PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2009

du 1er avril 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 4
1.1. SGAR 4
09-0213- désignation d'un nouvel agent comptable à l'école maritime et aquacole Anita Conti de Fécamp-Le Havre 4
09-0215- Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre 4
09-0222-Composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale 5
09-0223-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de Rouen 8
09-0241-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre 9
09-0247-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 10
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 12
2.1. CABINET DU PREFET 12
09-0249- Composition des jurys d'entretien au recrutement des Cadets de la République 12
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 13
09-0245-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées. 13
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable 14
09-0206-Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à AUMALE 14
09-0207- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement - Assainissement pluvial de la RD 95 entre la RD 6014 et la limite départementale avec l'Eure sur les communes de Boos, Franqueville Saint Pierre, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare - Pétitionnaire: Département de la Seine Maritime. 16
09-0228-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la grand mare à HOUQUETOT- Autorisation au titre du code de l'environnement - Communauté de communes Campagne de Caux 24
09-0230-ARRETE MODIFICATIF - Objet : Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. 32
09-0232-Commune de SAINT DENIS SUR SCIE - Approbation de la carte communale 33
09-0235- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau. 34
09-0236- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau. 38
09-0242-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des sites et paysages' 41
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 43
09-0192- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 43
09-0193- Arrêté mettant fin à un habilitation funéraire 44
09-0188-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire 44
09-0208-Arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye (extension des compétences) 45
09-0216-SIVOM du Bois Tison - Arrêté prefectoral autorisant la modification des statuts (extension des compétences à l'étude surveillée) 47
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 49
A 2009-19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de de la ville du HAVRE 49
09-0237-Agrément de medecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen 51
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST 53
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes 53
09-0212-Arrêté modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST et créant la commission des marchés publics du SGAP OUEST 53

ISSN : 0752-6121

4. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN 55
4.1. Présidence 55
09-0204-Règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen 55
5. D.D.A.S.S. - 76 71
5.1. Etablissements 71
Avis de vacance de poste d'agent de matrîse de la fonction publique hospitalière 71
Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière 72
5.2. Service Social 72
09-0248-arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable 72
09-0250-arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stables 73
09-0251-arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stables 73
6. D.D.E.A. - 76 73
6.1. Secrétariat Général (SG) 73
09-0234- ANRU - décision portant nomination du délégué territorial adjoint du département de la Seine-Maritime 73
6.2. Service de l'Economie Agricole (SEA) 74
09-0214-Arrêté relatif à l'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de Seine-Maritime 74
09-0219-Appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de Seine-Maritime 75
09-0221-Appel à candidature pour la constitution dans le département de Seine-Maritime d'un point info installation (PII) 77
09-0231-Composition du Comité Départemental à l'Installation 76 78
6.3. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) 80
080064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouen et Sotteville-lès-Rouen 80
080068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Luneray 82
080084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp . 83
080090-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Tourville-la-Rivière 85
080074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport . 87
080081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Le Bourg-Dun, Avremesnil, Gueurres, Brachy 89
6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) 90
09-0210-Dissolution de l'Association Foncière de FRESQUIENNES, ANCEAUMEVILLE, ESLETTES 90
09-0252-Dissolution de l'Association Syndicale Foncière de GUILMECOURT 91
7. D.D.T.E.F.P. - 76 92
7.1. Direction 92
09-0220-Affectation de Monsieur Pierre François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime. 92
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 93
8.1. Direction 93
09/24-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2009 93
09-37-Report de la date d'exigibilité de la vaccination des bovins et des ovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton 96
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME 97
9.1. Service santé et protection animales 97
09/25-Attribution du mandat sanitaire au Dr KURTZ Aubry 97
09/28-Attribution du mandat sanitaire au Dr DROUET-TASSART Anne-Lise 98
09/31-Attribution du mandat sanitaire au Dr KUROWSKI Virginie 99
09:33-Attribution du mandat sanitaire au Dr ROTY Jean-Charles 101
10. D.I.R.E.N. Haute-Normandie 102
10.1. SEPAN 102
09-0205-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens et reptiles 102
11. D.R.A.C. Haute-Normandie 104
11.1. Archéologique 104
AD/2009/07-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de l'Eglise et la Croix Rose - 76460 NEVILLE - Dossier 076.467.09/D0004 - Permis d'Aménager 104
AD/2009/06-Arrêté de diagnostic archéologique : Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont - 76 MARTIN EGLISE - Dossier 076.414.09/D0001 - Permis d'Aménager 106
AD/2009/11-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue aux Juifs 76160 PREAUX - Dossier 076.509.09/R0001 - Permis d'Aménager 108
AD/2009/12-Arrêté de diagnostic archéologique : 43-42, route de Neufchâtel - 76230 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.09/O0015 - Permis de Construire 110
AD/2009/14-Arrêté de diagnostic archéologique : 22, rue Saint-Maur - 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09/5/9967 - Permis de Construire 112

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 114
12.1. Service des Affaires Economiques 114
24/2009-arrêté 24/2009 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE 114
25/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre 115
26/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP 117
27/2009-arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes-sur-Mer) 118
29/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP 120
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 121
13.1. CROSS Sanitaire 121
09-0253-Renouvellement d'autorisation relatif à l'activité de soins de 'chirurgie' concernant le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL 121
13.2. Pôle social 121
09-0229-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN 121
14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE 122
14.1. S.R.F.D. 122
8/3-2009-Mise en oeuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal. 122
9/3-2009-Mise en oeuvre du volet B de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal. 130
15. RECTORAT DE ROUEN 136
15.1. Secrétariat Général 136
09-0243-Arrêté de la phase intra-académique du mouvement 2009 des personnels enseignants de l'académie de Rouen. 136
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE 137
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales 137
09-0189-Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle - extension du périmètre aux communes de BIENCOURT - FRETTEMEULE - MARTAINNEVILLE - RAMBURELLES - du département de la Somme 137
09-0194-SIVOS des DEUX VALLEES - révision des statuts 139
09-0195-SAEPA de la région DE FONTAINE LE DUN - reduction du périmètre - arrêté de régularisation - 140
09-0196-SAEPA de la région DE FONTAINE LE DUN - reduction du périmètre - arrêté de régularisation - 141
09-0197-SIVOS ETALONDES SAINT REMY BOSCROCOURT - extension des compétences aux activités périscolaires - 142
09-0198-SIVOS D'EAWY - adhésion de la commune de ROSAY 143
09-0199-Communauté de Communes des Trois Rivières - Extension de la voirie d'intérêt communautaire et extension des compétences à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde. 143
09-0233-Communauté de Communes Interrégionale de gros Jacques - Extension de la compétence 'petite enfance - enfance et jeunesse ' 145
17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE 146
17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales 146
09-0202-Communauté de Communes de Fécamp. Prise de compétence Etude et définition des zones de développement éolien. (article 8.1 compétences). 146
09-0203-SIRES Angerville - Bénarville - Tocqueville - Daubeuf. Modifications relatives aux attributions, finances et répartition des charges. 148
09-0201-Rectificatif.Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint Romain 150
18. VILLE DU HAVRE 152
18.1. Service Assemblées 152
09-0246-Convention : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' 152
N° 2009.001-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Président - Election 153
N° 2009.002-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Budget primitif - Exercice 2009 - Adoption 154
N° 2009.003-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Proposition de nomination du comptable - Décision 156
N° 2009.004-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Cadre d'emploi du poste de directeur - Adoption 157
N° 2009.005-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Nomination au poste de directeur - Proposition -Convention tripartite - Signature - Autorisation - Rémunération - Fixation - Contrat de travail - Validation 158
N° 2009.006-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Demande des licences d'entrepreneurs de spectacles n° 1, 2 et 3 - Autorisation 159
N° 2009.007-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Passation des contrats et des marchés - Pouvoir au directeur 160

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0213- désignation d'un nouvel agent comptable à l'école maritime et aquacole Anita Conti de Fécamp-Le Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Désignation d'un nouvel agent comptable à l'Ecole Maritime et Aquacole Anita CONTI de Fécamp – Le Havre.

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 15.15 ;
Le décret n°85.1242 du 25 novembre 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relevant du ministère chargé de la Mer ;
L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Fécamp-Le Havre ;
Sur proposition de M. Le Trésorier Payeur Général de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :
Madame Nathalie DURAND, inspectrice à la Trésorerie de Fécamp municipale, est nommée agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement de Fécamp-Le Havre à compter du 1er mars 2009 en remplacement de Monsieur Jean-François SANCHEZ.
Article 2 :
Madame Nathalie DURAND sera tenu de constituer, dans les conditions prévues par arrêté du 31 août 1988, un cautionnement dont le montant sera fixé par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie.
Article 3 :
Madame Nathalie DURAND ayant prêté serment devant la Chambre Régionale des Comptes, est dispensé de cette formalité prévue par le décret 85.1242 du 25 novembre 1985.
Article 4 :
M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0215- Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant

diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT
Monsieur Christian PASCHETTA, Président Directeur Général de Générale de Manutention Portuaire (GMP)
Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)
Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)
Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)
Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS
Monsieur le président de la station de pilotage du Havre
Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage
Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Philippe SILLIAU du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
Monsieur Johann FORTIER du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du Port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES
Monsieur Michel AUVRAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement, membre d'Estuaire SUD, association adhérente
Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire
Monsieur Robert MERCIER, Président de SOS Estuaire
Monsieur Thierry DUCLAUX, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)
Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie
Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments
Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie
Monsieur Jean-Louis VERDIERE, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Président Directeur Général de la société SAMUTRANS, Président de l'UNOSTRA Normandie (Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles)
Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).
Article 2 :
L'arrêté du 13 février 2009 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.
Article 3 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 mars 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0222-Composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
Les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2008, 1er juillet 2008 et 24 octobre 2008 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Agriculture et Pêche
Titulaire :
M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Suppléante :
Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Culture et de la Communication
Titulaire :
Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Suppléante :
Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ecologie, Développement et Aménagement Durables
Titulaire :
Mme COUTURE, assistante sociale
Suppléant :
M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Economie, Finances et Emploi
Titulaires :
M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.
M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE
Suppléants :
M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime
M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Education Nationale
Titulaires :
M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale
Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat
Suppléants :
Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales
Titulaire :
nn (Préfecture de Seine-Maritime)
Suppléante :
Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé, Jeunesse et Sports
Titulaires :
Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS
Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)
Suppléantes :
Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Travail, Relations Sociales et Solidarité
Titulaire :
Mme Dominique HEBERT –Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Suppléante :
Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Justice
Titulaire :
Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens
Suppléante :
Mme Patricia LAROSE, ajointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)
Titulaires :
Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER
Suppléants :
M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN
Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)
Titulaires :
Mme Micheline LETELLIER
nn
Suppléants :
Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON
Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)
Titulaires :
M. Georges AMARANTHE
M. Christian LETERC
Suppléants :
M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER
Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)
Titulaires :
Mme Christine AZAIS
M. Frédéric DESGUERRE
Suppléants :
Mme Béatrice PHILIPPET
Mme Laure FERRARI
Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)
Titulaires :
Mme Michelle MERCIER
Mme Caroline BOUILLIN
Suppléantes :
Mme Hélène KLEIN
Mme Michelle COLLET
Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)
Titulaire :
M. Michel WALOZIK
Suppléant :
M. Hervé EMO
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)
Titulaire :
M. Bruno GARCIA
Suppléant :
Mme Pascale SEGLIA
Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés
Titulaire :
M. Yves CERTAIN
Suppléant :
M. David SIRONNEAU

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense
Titulaire :
nn
Suppléant :
Mme Annie PERRIER
pour la Poste
Titulaire :
M. Philippe MASILLIER
Suppléant :
Non désigné

Article 2 :
M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).
Article 3 :
Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.
Article 4 :
Les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2008, 1er juillet 2008 et 24 octobre 2008 sont abrogés.
Article 5 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

09-0223-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du 13 février 2009 portant composition nominative du Grand Port Maritime de Rouen ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Dwight TOZER, Directeur Général de la Raffinerie d'EXXON MOBIL
Monsieur Philippe ENXERIAN, Directeur Général de Technip
Monsieur Jean-Marc VINTRIN, Pilote du Port de Rouen
Monsieur Olivier LECROQ, Chef de l'Agence MSC France Rouen
Monsieur Claude THOMAS, Président Directeur Général de la SORMAR
Monsieur Jean-Philippe LAILLE, Directeur des Terminaux de Rouen - Société Rubis terminal
Monsieur Bruno CORDONNIER, Président du Directoire de SAGATRANS, Président du Syndicat des Transitaires
Monsieur André LAUDE, Président Directeur Général de SENALIA - Céréales
Monsieur Fabrice TARDY, Président Directeur Général de SURVEYFERT SA.

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Didier WERA du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du port de Rouen
Monsieur Yann MALLET du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du Port de Rouen
Monsieur Hervé BRISSARD du Syndicat CGT du Port de Rouen.

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Monsieur Claude BARBAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)
Monsieur Claude BLOT, Président de Estuaire SUD
Madame Michèle PASQUIS, Présidente de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare
Monsieur Luc ROGER, Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF)
Monsieur Vincent LE PRINCE, représentant du Comité Normand des professionnels du Transport, Président de la Société Normandie Logistique
Monsieur Vincent SAUREL, Directeur de MARFRET Agence Rouen
Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Comité des Armateurs Fluviaux (CAF)
Monsieur Eric LELIEVRE, Président de PROMARITIME International - Vice Président de l'UPR
Monsieur Walter SCHOCH, Directeur Général de Westerlund Logistique France, Président de Logistique Seine Normandie, Président du Syndicat des Manutentionnaires

Article 2 :

L'arrêté du 13 février 2009 est abrogé.
Article 3 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 mars 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0241-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT
Monsieur Christian PASCHETTA, Président Directeur Général de Générale de Manutention Portuaire (GMP)
Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)
Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)
Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)
Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS
Monsieur le président de la station de pilotage du Havre
Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage
Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Philippe SILLIAU du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
Monsieur Johann FORTIER du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du Port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES
Monsieur Michel COLETTA, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement, membre de SOS ESTUAIRE, association adhérente et membre de l'association Ecologie pour le Havre
Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire
Monsieur Robert MERCIER, Président de SOS Estuaire
Monsieur Thierry DUCLAUX, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)
Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie

Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments
Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie
Monsieur Jean-Louis VERDIERE, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Président Directeur Général de la société SAMUTRANS, Président de l'UNOSTRA Normandie (Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles)
Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

Article 2 :

L'arrêté du 16 mars 2009 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 mars 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0247-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- M. Allain BREMARD ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Julien DESCHAMPS, Coordinateur VAE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

Membres suppléants :
- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Frédérique GALLOIS : chef de service de l'unité territoriale de formation Le Havre/Dieppe
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation Rouen/Eure
- Madame Françoise HAVELETTE : Chef du service Apprentissage et Alternance

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :
- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :
- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Monsieur Philippe SANNIER CAFFIER (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :
- Monsieur Hugues SAMSON (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :
- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Madame Françoise MARCHAL (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :
- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :
- Madame Arlet ADAM

Article 2 :
Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :
L'arrêté du 14 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen le 30 mars 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0249- Composition des jurys d'entretien au recrutement des Cadets de la République

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par Mme JUHEL
Tél. 02 32 76 50 13
Fax 02 32 76 54 67

Rouen, le 30 mars 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ n° 09/122
portant composition des jurys d'entretien
au recrutement des Cadets de la République

VU l'article 36 (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par l'article 10 de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
VU la circulaire NOR/INT/C/02/00058/C du 1er mars 2002 relative à l'insertion professionnelle des adjoints de sécurité à l'issue de leur contrat ;
VU la circulaire DAPN/RH/ADS N°03-702 du 6 novembre 2003 relative à la pérennisation des recrutements d'adjoints de sécurité sur la base de contrats de cinq ans.
VU l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/C/05/00072/C du 04 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des "cadets de la République - option police nationale" ;

VU le protocole d'accord signé le 27 décembre 2007 entre le ministère de l'éducation nationale, et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales ;

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de recrutement des " cadets de la République - option police nationale " organisée dans le département de la Seine-Maritime sera répartie en quatre jurys d'entretien en 2009.

La composition de chacun de ces quatre jurys d'entretien s'établit comme suit :

- La Directrice de l'école nationale de police de ROUEN/OISSEL ou son représentant, par délégation de Monsieur le Préfet, président ;
- un représentant de l'établissement partenaire de l'éducation nationale ;
- un psychologue ;
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 2 : Les jurys d'entretien se réuniront lors des entretiens oraux qui se dérouleront les 11, 12, 13 et 14 mai 2009.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 30 mars 2009

Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

09-0245-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE
Bureau du Développement Economique et de l'Emploi

Rouen, le 16 mars 2009

Affaire suivie par Catherine CABAUP
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.63
Mél. catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.

VU :
- Le code de commerce ;

- Le code général des collectivités territoriales ;

- La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

- Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

- Les consultations effectuées auprès des services déconcentrés de l'Etat et des agences ou associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée

1° des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ;

- le président du Conseil Général ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;

2° de trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Article 2 : Trois collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

1/ Collège de la consommation :

- Madame Frédérique CHOPART, (Confédération Syndicale des Familles- CSF)

- Monsieur Hubert GUILBERT, (INDECOSA-CGT)

2/ Collège du développement durable :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, (UFC Que choisir)

- Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement)

3/ Collège de l'aménagement du territoire :

- Madame Evelyne FOREST (CAUE, conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement)

- Madame Virginie TIRET (CAUE)

Article 3 : Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.
Article 4 : Pour les projets d'aménagement cinématographique, le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigne un membre du comité consultatif pour siéger en commission parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet
Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 6 : Un arrêté de composition sera pris pour chaque dossier examiné par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Article 7 : L'arrêté de constitution de la CDAC en date du 15 décembre 2008 est abrogé.

Article 8 : L'arrêté de constitution de trois collèges en date du 7 janvier 2009 est abrogé.

Article 9 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0206-Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à AUMALE

Rouen, le 3 mars 2009

Affaire suivie par M. Boizard
Tél. 02.32.76.52.45
Fax 02 32 76 54 60
Mél. alain.boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société butagaz sas à aumale

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25;

le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, et notamment son article 2 ;

l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ SAS, implanté sur le territoire de la commune d'AUMALE ;

l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale ;

ATTENDU

que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été engagés dès la prescription.

CONSIDERANT

que ces travaux ont été retardés :

nécessité pour l'exploitant de procéder à des modélisations plus fines de certains phénomènes dangereux,
prise en compte par le service de l'inspection des nouveaux éléments de doctrine concernant l'évaluation des risques pour les dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
prise en compte, par les services instructeurs du PPRT, des nouveaux éléments de doctrine concernant l'évaluation de la vulnérabilité du bâti dans les zones soumises à des effets thermiques ou de surpression.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de poursuivre le processus d'élaboration du PPRT d'Aumale en vue de son approbation.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ SAS est prolongé de 10 mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Aumale.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le Journal Paris-Normandie et le réveil (édition d'Aumale).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON

09-0207- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement - Assainissement pluvial de la RD 95 entre la RD 6014 et la limite départementale avec l'Eure sur les communes de Boos, Franqueville Saint Pierre, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare - Pétitionnaire: Département de la Seine Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6 mars 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Assainissement pluvial de la RD 95 entre la RD 6014 et la limite départementale avec l'Eure sur les communes de Boos, Franqueville Saint Pierre, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare.
Pétitionnaire: Département de la Seine Maritime.

Vu:

La demande du 26 décembre 2007 complétée le 9 mai 2008 par laquelle le département de la Seine Maritime a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'assainissement pluvial de la RD 95 sur les communes de Boos, Franqueville Saint Pierre, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare.

L'avant projet des travaux à exécuter et les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

La délibération du conseil général de la Seine Maritime du 19 juin 2001 autorisant président du conseil général à faire procéder aux formalités d'enquêtes publiques règlementaires,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 16 janvier 2008,

L'arrêté préfectoral du 18 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 20 janvier 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 février 2009,

La notification du 16 février 2009 du projet d'arrêté au pétitionnaire,

La réponse du département de la Seine Maritime du 27 février 2009 demandant une fréquence trimestrielle des visites de chaque bassin,

Considérant:

Que les eaux de ruissellement de la plate forme routière seront séparées de celles des écoulements naturels et dirigées vers six bassins de rétention et de traitement,

Que ce système d'écoulement permettra d'éviter tout rejet des eaux de la chaussée vers la nappe phréatique souterraine et plus particulièrement dans le périmètre de protection du captage du Becquet Saint Adrien,

Que des moyens d'entretien et de surveillance des ouvrages ont été prescrits dans le présent arrêté,

Que, le volume des bassins et la hauteur de leur digue étant faible, les risques pour la sécurité le sont aussi, et que de ce fait il est possible de passer à une fréquence trimestrielle des visites,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – objet de l'autorisation

Le département de la Seine Maritime, direction des routes est autorisé, au titre du code de l'environnement (Livre II – Milieux Physiques – Titre 1er – Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire des communes de Boos, Franqueville Saint Pierre, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare à la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels et d'assainissement pluvial de la route départementale n° 95 (entre la RD 6014 et la limite départementale avec l'Eure), et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

Article 2 – Classement des opérations

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement, aux rubriques:

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha: **Autorisation**

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha: **Déclaration**

3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux de classe D: **Déclaration**

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les ouvrages seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Des merlons assureront la séparation entre les eaux pluviales issues de la plate-forme routière et celles issues des bassins versants interceptés.

cf. annexe 1 à 4: plans de situation

3.1. Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels
Dimensionnement des aménagements:

les ouvrages de rétablissement des écoulements ont été dimensionnés pour une pluie centennale.

Tableau synthétique

Bassin versant	Description	Aval	Amont
Tronçon 1	4 buses diamètre 300 mm	2 Fossés de diffusion	Bande enherbée de 5 m à 10 m de large
Tronçon 2	2 buses diamètre 300 mm	2 Fossés de diffusion	Bande enherbée de 5 m à 10 m de large
Tronçon 3	1 buse diamètre 300 mm	1 Fossé de diffusion	-
Tronçon 4	1 buse diamètre 500 mm	Fossé de diffusion	Bande enherbée de 5 m à 10 m de large
Tronçon 5	1 buse diamètre 300 mm	1 Fossé de diffusion	-
Tronçon 6	Pas de basin versant intercepté	-	-

3.2. Ouvrages d'assainissement des voiries
Dimensionnement des aménagements:

les ouvrages de rétention ainsi que les débits de fuite ont été dimensionnés pour une pluie orageuse de fréquence cinquantenale et de durée 1 heure
les surverses des ouvrages ont été dimensionnées pour une pluie centennale.

Les bassins de stockage seront rendus étanches et leurs ouvrages de fuite disposeront d'une cloison siphoïde. Des dispositifs anti-érosifs seront positionnés aux exutoires des ouvrages de fuite.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes:

BR1

Localisation	Lieu-dit le Calivet		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m^3)	1300		
Durée de vidange (h)	24	Débit de fuite unitaire (l/s)	15
Surface de l'ouvrage	Emprise de 3950 m²		
Hauteur de barrage	Ouvrage en déblai		
Gestion de l'exutoire	Les eaux seront rejetées dans le talweg sec du fond de Brunval (Natura 2000). Un aménagement anti-érosion (fossé de diffusion) sera positionné en aval de la surverse du bassin.		
Gestion de l'amont	Les fossés acheminant les eaux de la voirie jusqu'au bassin seront rendus étanches.		
Remarques	Une bétoire sera traitée au droit du bassin et l'ouvrage sera étanchéifié dans son ensemble.		

BR2

Localisation	Lieu-dit Celloville		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m^3)	550		
Durée de vidange (h)	30	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2000 m²		
Hauteur de barrage	1.2 m		
Gestion de l'exutoire	Les eaux seront rejetées vers une mare du bourg de Celloville. Un aménagement anti-érosion (fossé de diffusion) sera positionné en aval de la surverse du bassin.		
Gestion de l'amont	Les fossés acheminant les eaux de la voirie jusqu'au bassin seront rendus étanches.		

BR3

Localisation	Lieu-dit le Champ Corneille		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m^3)	400		
Durée de vidange (h)	22	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2850 m²		
Hauteur de barrage	1.1 m		

Gestion de l'exutoire	Les eaux seront rejetées vers une prairie. Un aménagement anti-érosion (enrochements) sera positionné en aval de la surverse du bassin.
Gestion de l'amont	Les fossés acheminant les eaux de la voirie jusqu'au bassin ne seront pas rendus étanches.

BR4

Localisation	Voie communale vers Le Fresnay		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m^3)	400		
Durée de vidange (h)	22	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Surface de l'ouvrage	Emprise de 1700 m²		
Hauteur de barrage	0.7 m		
Gestion de l'exutoire	Les eaux seront rejetées vers un talweg sec. Un aménagement anti-érosion sera positionné en aval de la surverse du bassin.		
Gestion de l'amont	Seul un linéaire de 150 m de fossés sera rendu étanche.		

BR5

Localisation	Lieu-dit de l'Ormel		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m^3)	550		
Durée de vidange (h)	30	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2400 m²		
Hauteur de barrage	2.6 m		
Gestion de l'exutoire	Les eaux seront rejetées vers un talweg sec. Un aménagement anti-érosion sera positionné en aval de la surverse du bassin.		
Gestion de l'amont	Les fossés acheminant les eaux de la voirie jusqu'au bassin ne seront pas rendus étanches.		

BR6

Localisation	Placé à la limite départementale		
Typologie d'ouvrage	Bassin		
Volume Statique (m^3)	250		
Durée de vidange (h)	14	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Surface de l'ouvrage	Emprise de 1700 m²		
Hauteur de barrage	1.75 m		
Gestion de l'exutoire	Les eaux seront rejetées vers un talweg sec. Un aménagement anti-érosion sera positionné en aval de la surverse du bassin.		
Gestion de l'amont	Seul un linéaire de 130 m de fossés sera rendu étanche		

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 4 – conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.
Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement (cf.annexe 5).

Avant tout démarrage de travaux, le service de police de l'eau sera tenu informé des modalités du traitement de la bétoire située au droit de l'ouvrage **BR1**.

Article 5 – Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Une clôture sera mise en place en bordure d'emprise, afin d'empêcher tout accès au site Natura 2000 «Boucles de Seine amont coteaux de Saint-Adrien».

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors de la zone Natura 2000 «Boucles de Seine amont coteaux de Saint-Adrien», des axes de ruissellement et dans les zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet. Dans tous les cas ces opérations interviendront en dehors du périmètre du site Natura 2000 «Boucles de Seine amont coteaux de Saint-Adrien»

Article 6 – Entretien et surveillance des ouvrages.

6.1 – Actions à mettre en place
Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les trois mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages et de la bonne tenue des merlons entourant les bétoires neutralisées. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de:
Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie (pour l'ouvrage BR5)
Une visite technique approfondie de l'ouvrage **BR5** sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

6.2 – Documentation à tenir à jour (pour l'ouvrage BR5)
Dossier relatif à l'ouvrage

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:
tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

Consignes écrites

Les consignes écrites portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 6.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;
* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;
* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.
Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 7 – Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
Les produits récupérés (sable, détritus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 9 – Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 10 – Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.
Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Durée de l'autorisation et renouvellement énventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.
Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 – Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – délais et voies de recours.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Publication et exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, les maires des communes de Boos, Franqueville Saint Pierre, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, service de la police de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Mathieu Lefebvre

09-0228-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la grand mare à HOUQUETOT- Autorisation au titre du code de l'environnement - Communauté de communes Campagne de Caux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Rouen le, 16 mars 2009
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
Tél. 02.32.76.53.19
Fax 02.32.76.54.60
Mél. laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE LA GRAND MARE A HOUQUETOT- AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX

VU :

La demande en date du 29 octobre 2007 et complétée le 23 avril 2008 par laquelle la communauté de communes Campagne de Caux sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») concernant l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune d'HOUQUETOT, au lieu dit "La Grand Mare",

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de l'hydrogéologue agrée en date du 30 novembre 2006,

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août 2008 au 20 septembre 2008 sur le territoire de la commune de HOUQUETOT,

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2008,

Le rapport de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine Maritime en date du 20 janvier 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 février 2009,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 février 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le hameau de la Grand Mare, situé à la confluence de deux talweg, a fait l'objet d'inondations d'habitations et de voiries à maintes reprises,

Que les études menées montrent des dysfonctionnements hydrauliques sur ce secteur,

Que cette ouvrage de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Que le projet initial a été modifié afin de permettre une décantation suffisante des matières en suspension dans la retenue par l'augmentation du temps de vidange,

Qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique,

Que les observations du commissaire enquêteur ont été prise en compte dans le présent arrêté

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Campagne de Caux, dont le siège social est Z.A. route de Bolbec 76110 GODERVILLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Grand Mare sur le territoire de la commune de HOUQUETOT.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 85 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau : 3437 m²)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 2° De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec H> ou = 2 m) (hauteur du barrage : 2 m) *(« Au sens du présent article, on entend par :* *« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;* *« "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés ».).*	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **AUTORISATION**.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE L'OUVRAGE AUTORISE

L'ouvrage de retenue et ses annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de l'ouvrage de retenue dénommé « La Grand Mare » et des aménagements décrits dans le tableau ci-après :

Localisation		HOUQUETOT, « La Grand Mare »		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, barrage de classe D		
Volume Statique (m^3)		5000		
Impluvium (ha)		85	Débit de fuite maximal (l/s)	70
Durée de vidange (h)		20		
Surface maximale en eau		3437 m²		
Cote crête		50.30 m NGF		
Cote surverse		49.80 m NGF		
Cote du fond		48.30 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	1,50 m		
	Hauteur/terrain naturel	2,00 m		
	Pente talus amont	1/3		
	Pente talus aval	1/3		
	Longueur	115,00 m		
	Largeur en crête	3,00 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite maximal:70 l/s par canalisation de □ 300 mm à 48.30 m NGF (fond) prolongée sur 110 m jusqu'au fossé existant de l'autre côté de la Rue de la grand Mare. Surverse protégée à l'amont par enrochements Prolongée par fossé le long du chemin d'accès (1 m de large x 0,30 m de profondeur)		

ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE DEPOLLUTION

L'ouvrage de dépollution des eaux de ruissellement sera constitué par la retenue précédemment définie qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 20 heures.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6 - CONCEPTION ET TENUE DE L'OUVRAGE DE RETENTION

6.1. Dimensionnement

L'ouvrages de rétention sera dimensionné pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Il sera conçu sans fond permanent en eau.

La surverse sera dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation de la retenue, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement de la retenue seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

6.5. Déversoirs de crue

La retenue devra être équipée d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement.

6.6. Dispositifs anti-érosion

La retenue devra être équipée notamment au niveau de sa surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

Le débouché du chemin d'accès sur la RD 252 devra être bétonné.

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère de la retenue.

ARTICLE 7 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE DE RETENTION.

8.1. Corps de barrage, fond de la retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond de la retenue et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond de la retenue sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de l'ouvrage de retenue sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faitre pour en appliquer les recommandations.

8.4. Documentation à tenir à jour

8.4.1 Dossier relatif à l'ouvrage de retenue

Pour l'ouvrage de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :
tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
le rapport de première mise en eau ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

8.4.2 Consignes écrites

Pour l'ouvrage de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 8.3.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;
* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;
* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

8.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement de l'ouvrage et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage de l'ouvrage de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 10 - SECURITÉ AUX ABORDS DE L'OUVRAGE DE RETENUE

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

ARTICLE 11 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 12- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire d'HOUQUETOT la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

09-0230-ARRETE MODIFICATIF - Objet : Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE l'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
 02.32.76.53.73
 02 32 76 54.60
mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VU :
la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, modifiée ;

les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi susvisée, notamment son article 1er ;

le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi susvisée,

le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, dont la Seine-Maritime ;

- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6 ;

l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2004 portant constitution d'une commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

l'arrêté préfectoral modificatif du 26 novembre 2008 portant renouvellement partiel des membres représentant le Conseil Général de la Seine-Maritime,

la lettre de M. le Président de l'Association départementale des Maires de la Seine-Maritime en date du 2 mars 2009 faisant part du renouvellement de ses représentants au sein de divers organismes et commissions,

CONSIDERANT :

que le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 susvisé a crée la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime en direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime (DDEA),

que le décret n°2009-235 du 27 février 2009, notamment son article 6, a précisé l'organisation et les missions au sein des commissions à caractère consultatif de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

que lors de sa séance du 26 février 2009, le Conseil d'Administration de l'Association départementale des Maires du département de la Seine-Maritime a procédé au renouvellement de ses représentants au sein de divers organismes et commissions,

que lors de ces délibérations, il a été nommé en tant que membre titulaire représentant l'Association départementale des Maires du département de la Seine-Maritime au sein de la commission départementale chargée de fixer la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime, Mme Maria-Dolorès GAUTIER, maire de Saint Martin du Manoir, en remplacement de M. Jean TUGAUT, adjoint au maire de Saint Laurent de Brévedent,

A R R E T E

Article 1er :
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, en page 2, est ainsi modifié :

.**Membres de droit** :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**2 membres**) ou ses représentants,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (**2 membres)** ou ses représentants,

Représentant l'Association départementale des Maires du département de la Seine-Maritime:

Titulaire :

Mme Yvonne LEBOURG, Maire de la commune d'AMBRUMESNIL

Suppléant :

Mme Maria-Dolorès GAUTIER, Maire de la commune de SAINT MARTIN du MANOIR

Article 2 :
Le reste de l'arrêté préfectoral modifié demeure inchangé.

Article 3 :
M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera communiquée aux différents membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

09-0232-Commune de SAINT DENIS SUR SCIE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 20 mars 2009

Affaire suivie par : Carole Vendange – DDE76- SRMT/BT
 02 35 58.54.15
 02 35 58.55.63
mél : carole.vendange@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de Saint-Denis-Sur-Scie
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Saint-Denis-Sur-Scie en date du 28 novembre 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 27 février 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Saint-Denis-Sur-Scie jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3
En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Denis-Sur-Scie ayant disposé d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de Seine-Maritime,
• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture– Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Monsieur le Maire de Saint-Denis-Sur-Scie,
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Denis-Sur-Scie et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis-Sur-Scie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Matthieu LEFEBVRE

09-0235- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 17 mars 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec. Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.

Vu:

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 modifié, fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

L'arrêté du 20 septembre 1996 du préfet de l'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

Les propositions de l'Association Départementale des Maires, des collectivités territoriales et des organismes consultés,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

L'arrêté du 2 mars 2009 portant nomination du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie,

Le décret n°2008-1234 du 27/11/2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Considérant:

que le terme du mandat de 6 ans des membres de cette commission est arrivé à échéance,

que d'autre part, suite aux dernières élections municipales et cantonales, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission locale de l'eau,

Que des modifications sont intervenues dans la réorganisation des services de l'état au niveau départemental et régional

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:
La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de définir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, est arrêtée ainsi qu'il suit:

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 - représentants nommés sur proposition de l'association des maires de france

1-1 Madame Nathalie Thierry maire de Clères

1-2 Monsieur Pascal Martin maire de Montville

1-3 Monsieur Léon Levasseur maire de Cailly

1-4 Monsieur François Dupuis maire de Saint-Germain sous Cailly

1-5 Monsieur Maurice Vittecoq maire de Claville-Motteville

1-6 Monsieur Patrick Jolly maire de Fontaine-le-Bourg

1-7 Monsieur Joêl Clément maire de Malaunay

1-8 Monsieur Daniel Grenier maire de Le Houlme

1-9 Monsieur Jean Yves Merle maire de Notre Dame de Bondeville

1-10 Monsieur Christian Longuemare conseiller municipal de Maromme

1-11 Monsieur Christophe Bouillon maire de Canteleu

1-12 Monsieur Francis Debrey maire de Fontaine-sous-Préaux

1-13 Monsieur Emilien Sanchez maire de Saint-Martin du Vivier

1-14 Monsieur Christian Lecerf maire de Darnétal

1-15 Madame Valérie Fourneyron maire de Rouen

1-16 Monsieur Benoît Anquetin maire de Saint-Aubin Epinay

1-17 Madame Nicolle Rimasson maire de Saint-Léger du Bourg Denis

2 - autres représentants des collectivités territoriales

2-1 Conseil Régional de la Haute Normandie
Monsieur Jean Pierre Girod

2-2 Département de la Seine Maritime
Monsieur David Lamiray

2-3 SIVU pour le SCOT
Monsieur Jean Claude Le Fel

2-4 SM du SAGE - collège 1
Monsieur Dominique Gambier

2-5 SM du SAGE - collège 2
Monsieur Jacques Niel

2-6 Communauté de l'Agglomération Rouennaise
Monsieur Bernard Jeanne

2-7 Syndicat mixte de la vallée du Cailly
Monsieur Jean Claude Boutant

2-8 SIBV de Clères-Montville
Monsieur Roger Léger

2-9 SIAEPA de la région de Montville
Monsieur Guy Charmel

2-10 Communauté de communes du plateau de Martainville
Monsieur Robert Charbonnier

2-11 SIAEPA de la région de Préaux
Monsieur Jean Pierre Lemoine

2-12 SIAEPA du Haut Cailly
Monsieur Gérard Daras

2-13 SIAEPA de la région de Sierville
Monsieur Bernard Hartel

2-14 SIAEPA d'Auffay-Tôtes
Monsieur Jean Pierre Petit

2-15 SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune
Monsieur Georges Molmy

2-16 SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Monsieur Emmanuel de Bailliencourt

- Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

1 - Chambres d'agriculture de Seine Maritime
Monsieur Denis Langlois

2 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
Monsieur Emilien Lefranc

3 - Syndicat départemental de la propriété rurale de Seine Maritime
Monsieur Arnaud de Germiny

4 - Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime
Monsieur Jean Louis Leve

5 - Association Nationale pour la Protection des Eaux et rivières TOS
Monsieur Claude Déchamps

6 - Associations de consommateurs: UFC Que Choisir
Monsieur Alain Rouziès

7 - Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute Normandie
Madame Cindy Hutt

8 - Cailly Environnement
Monsieur Bernard Ryckewaert

9 - Association Syndicale de l'Industrie et du Commerce de l'Environnement Normand (ASICEN)
Monsieur Antoine Mahieu

10 - Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS)
Monsieur Jean François Ouvry

11 - Fédération des chasseurs de Seine-Maritime
Monsieur Michel Raulin

12 - Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE)
Monsieur Patrick Camboulives

13 - Comité départemental de la Seine Maritime de Canöe-Kayak
Monsieur Jean Pierre Reygnier

14 - Fédération Nationale des Associations de Riverains et Utilisateurs Industriels de l'Eau (FENARIVE)
Monsieur Frédéric Juhel

- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

1 - Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

2 - Le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant

3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

4 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

6 - Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

7 - Le directeur de l'agence de l'eau ou son représentant

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le collège 3), est de six ans.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la commission.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

dont copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

09-0236- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 17 mars 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce.
Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.

Vu:

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

L'arrêté préfectoral du 19 février 2004 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 modifié, fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

L'arrêté du 20 septembre 1996 du préfet de l'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

Les propositions de l'Association Départementale des Maires, des collectivités territoriales et des organismes consultés,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

L'arrêté du 2 mars 2009 portant nomination du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie,

Le décret n°2008-1234 du 27/11/2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Considérant:

que le terme du mandat de 6 ans des membres de cette commission est arrivé à échéance,

que d'autre part, suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission locale de l'eau, (cantonales municipales)

que des modifications sont intervenues dans la réorganisation des services de l'Etat au niveau départemental et régional

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de définir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce, est arrêtée ainsi qu'il suit:

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 - représentants nommés sur proposition de l'association des maires de france

1-1 Monsieur Didier FERON Maire d'Anquetierville et Vice-président Communauté de Communes Caux Vallée de Seine

1-2 Monsieur Nicolas BEAUSSART Maire de Lillebonne

1-3 Monsieur Jean-Claude WEISS Maire de Notre Dame de Gravenchon

1-4 Monsieur Daniel DELAUNE Maire de Grandcamp

1-5 Monsieur Patrick PESQUET Maire de Saint-Jean-de-Folleville

1-6 Monsieur Hubert LECARPENTIER Mairie de Saint-Eustache-la-Forêt

1-7 Monsieur Dominique METOT Maire de Bolbec

1-8 Monsieur Jean-Pierre COMBRES Adjoint au Maire du Parc d'Anxtot

1-9 Monsieur Michel LE BER Maire de Mirville

1-10 Monsieur Hervé NIEPCERON Maire de Vattetot-sous-Beaumont

1-11 Monsieur Jacques DEMARE Maire de Bréauté

1-12 Monsieur Moïse COLOMBEL Maire de Saint-Gilles-de-la-Neuville

1-13 Monsieur Sylvain VASSE Maire de Graimbouville

1-14 Monsieur Samuel CRAQUELIN Maire d'Auberville-la-Campagne

1-15 Monsieur Moïse MOREIRA Maire de Petiville

2 - autres représentants des collectivités territoriales

2-1 Conseil Régional
Monsieur Jean Louis ARGENTIN

2-2 Département 76
Monsieur BEAUSSART

- Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

1 - Chambres d'agriculture de Seine Maritime
Monsieur Antoine SERVAIN

2 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec
Monsieur Alain RENAUD

3 - Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime
Monsieur Yvan MIRKOVIC

4 - Association des Entreprises de Port Jérôme et sa région
Monsieur Claude GUILLAIN

5 - Union Fédérale des Consommateurs «Que choisir»
Madame Gisèle POULAIN

6 - Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et de ses Environs (APDILE)
Monsieur Daniel GEORGES

7 - Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS)
Monsieur Jean François OUVRY

8 - Association Le Chêne
Monsieur Didier GENET

- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

1 - Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

2 - Le préfet de la Seine-Maritime représenté par monsieur le sous-préfet du Havre

3 - Le directeur de l'agence de l'eau ou son représentant

4 - Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Article 2

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le collège 3), est de six ans.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la commission.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

dont copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

09-0242-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des sites et paysages'

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 16 mars 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – **formation spécialisée dite « des sites et paysages ».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juin 2008 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 relatif à la fixation de la composition de la formation spécialisée dite "des sites et paysages"

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1: L'article 1 de l'arrêté modificatif du 18 juin 2008 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

- M. Francis ZACHARIASEN, Architecte DPLG (**Titulaire**)

- M. Samuel CRAQUELIN, Architecte Paysagiste (**Titulaire**)

- M. Alain JOUBERT, Conservateur de Musées Départementaux (**Titulaire**)

- M. Jérôme CHAIB, Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (**Titulaire**)

- Mme Cécile-Anne SIBOUT, Présidente de l'Association « Etudes Normandes » (**Titulaire**)

- M. Jean-Paul THOREZ, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (**Suppléant**)

- M. Laurent PROTOIS, Architecte DPLG (**Suppléant)**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Mathieu LEFEBVRE

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0192- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 février 2009

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la demande d'habilitation formulée par M. Sébastien DELESQUE pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE

Article 1 :L'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres DELESQUES
Sis 3 bis place du Général de Gaulle 76730 Bacqueville en Caux
est exploité par M. Sébastien DELESQUE
habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

* Transport de corps avant mise en bière
* Transport de corps après mise en bière
* Organisation des obsèques
* Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
* Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09 76 222

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an

Article 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

SIGNE : JACQUES DEBRAY

09-0193- Arrêté mettant fin à un habilitation funéraire

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 19 février 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
METTANT FIN A UNE HABILITATION FUNERAIRE

VU:

° le code général des collectivités territoriales - article L2223-25
° le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
° l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 n ° 02 76 035 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement sis à Bonsecours et exploité par M. Patrick BEAUCOURT
° l'extrait Kbis mentionnant la remise du fond visé ci-dessus en location - gérance et le nom du nouveau gérant

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 08 76 035 du 12 février 2008 délivrée à M. Patrick BEAUCOURT pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis rue Numa Servin à Bonsecours (76240)

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

SIGNE : JACQUES DEBRAY

09-0188-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 février 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
PORTANT HABILITATION POUR EXERCER
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 mettant fin à l'habilitation funéraire n° 08 76 035 délivrée le 12 février 2008 à M. Guy BEAUCOURT pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres - Marbrerie funéraire Guy BEAUCOURT sis avenue Numa Servin à Bonsecours

la demande d'habilitation présentée par M. Franck LEPRETRE, nouveau gérant de l'établissement précité;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé Marbrerie funéraire Guy BEAUCOURT
sis avenue Numa Servin à BONSECOURS

est exploité par M. Franck LEPRETRE,
habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

* Transport de corps avant mise en bière) (contrat de sous-traitance)
* Transport de corps après mise en bière)
* Organisation des obsèques
* Soins de conservation (en sous-traitance)
* Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* Gestion et utilisation de chambres funéraires
* Fourniture de corbillards et voitures de deuil (contrat de sous-traitance)
* Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09 76 223

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée d'un an expire le 20 février 2010

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département, pour les motifs suivants :

 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

SIGNE : JACQUES DEBRAY

09-0208-Arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye (extension des compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 mars 2009

1er Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye.

VU :
- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 août 1976 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye,
- les arrêtés préfectoraux des 11 mai 1995, 8 février 2001 et 1er juillet 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical du 12 février 2009 proposant la modification de la rédaction de l'article 9 des statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Criquetot-sur-Ouville et d'Ouville-l'Abbaye, en date du 17 février 2009, approuvant cette modification,

CONSIDERANT :
- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
ARRÊTE

Article 1er :
Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye :

« …/…
***Article 9* –** *Par dérogation à l'article 2, le syndicat est autorisé à mener et à financer :*
les études d'un projet d'investissement ayant pour finalité la construction d'un nouveau groupe scolaire (maternelle et élémentaire) et de ses annexes fonctionnelles (cantine, garderie, équipements sportifs…),
toute opération d'acquisition foncière ayant pour but la réalisation à terme de cette nouvelle structure scolaire intercommunale, les travaux nécessaires à sa réalisation.
***Article 10* –** *Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008.* **»**

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé :
Mathieu LEFEBVRE

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE
DE CRIQUETOT-SUR-OUVILLE ET OUVILLE-L'ABBAYE

Article 1er – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
et
OUVILLE-L'ABBAYE
un syndicat qui prend la dénomination de **« Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye »**.

Article 2 – Ce syndicat a pour objet :
l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes maternelles et de leurs annexes (sections fonctionnement et investissement du budget syndical) ;
l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes élémentaires et de leurs annexes, excepté la section investissement (travaux et grosses acquisitions), cette dernière restant de la compétence des communes adhérentes ;
l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de ramassage scolaire en liaison avec le département ;
l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de restauration scolaire (cantines) ;
l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes de neige et des classes de découverte.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ouville-l'Abbaye.

Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :
4 délégués titulaires,
2 délégués suppléants.

Article 6 – Le comité élit en son sein un bureau composé de :
un président,
un vice-président,
un secrétaire.

Article 7 – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :
pour une moitié, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent au 1er janvier de chaque exercice.

Article 8 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Yerville.

Article 9 – Par dérogation à l'article 2, le syndicat est autorisé à mener et à financer :
les études d'un projet d'investissement ayant pour finalité la construction d'un nouveau groupe scolaire (maternelle et élémentaire) et de ses annexes fonctionnelles (cantine, garderie, équipements sportifs…),
toute opération d'acquisition foncière ayant pour but la réalisation à terme de cette nouvelle structure scolaire intercommunale,
les travaux nécessaires à sa réalisation.

Article 10 – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008.

***VU** pour être annexé*
à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé :
Mathieu LEFEBVRE

09-0216-SIVOM du Bois Tison - Arrêté prefectoral autorisant la modification des statuts (extension des compétences à l'étude surveillée)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 mars 2009

1er Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Bois Tison.

VU :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Bois Tison,
- les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2001, 21 avril 2004 et 10 octobre 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Bois Tison,
- la délibération du comité syndical du SIVOM du Bois Tison, du 27 mai 2008, approuvant les nouveaux statuts du syndicat (ajout de la compétence « étude surveillée »),
- les délibérations des conseils municipaux de Bois-d'Ennebourg (26 février 2009) et de Bois-l'Evêque (10 juin 2008) acceptant la modification proposée et adoptant les nouveaux statuts,

CONSIDERANT :
- que les conseils municipaux des communes intéressées ont adopté à l'unanimité les nouveaux statuts du SIVOM du Bois Tison,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1er :
Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Bois Tison (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« *…/…*

Article 2 :
Le SIVOM du Bois Tison a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des :
Ecoles communales et bibliothèques scolaires,
Cantine scolaire,
Garderie périscolaire,
Etude surveillée
Terrain omnisports,
Foyer rural,

existants ou à réaliser sur le territoire des communes adhérentes.

Le SIVOM est chargé d'assurer le transport des élèves des écoles communales entre les deux communes membres. Il assurera également le transport de ces élèves pour les sorties scolaires et extrascolaires.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM du Bois Tison, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006. »

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOM du Bois Tison et Messieurs les maires de Bois-d'Ennebourg et de Bois-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Mathieu LEFEBVRE

STATUTS
du
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Bois Tison

Article 1er :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BOIS-D'ENNEBOURG et de BOIS-L'EVEQUE, un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui prend la dénomination de :
« **SIVOM du Bois Tison** ».

Article 2 :

Le SIVOM du Bois Tison a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des :
Ecoles communales et bibliothèques scolaires,
Cantine scolaire,
Garderie périscolaire,
Etude surveillée,
Terrain omnisports,
Foyer rural,

existants ou à réaliser sur le territoire des communes adhérentes.

Le SIVOM est chargé d'assurer le transport des élèves des écoles communales entre les deux communes membres. Il assurera également le transport de ces élèves pour les sorties scolaires et extrascolaires.

Article 3 :

Le siège du SIVOM du Bois Tison est fixé à la mairie de la commune de BOIS-L'EVEQUE.

Article 4 :

Le SIVOM du Bois Tison est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du SIVOM sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les contributions des communes membres sont déterminées comme suit :
50% au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population ou de tout recensement complémentaire dûment homologué ;
50% au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles communales (le nombre d'enfants retenu peut varier à chaque rentrée scolaire.

Article 6 :

Le SIVOM du Bois Tison est administré par un comité syndical constitué de 4 délégués par commune adhérente.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur désigné par le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM du Bois Tison, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Mathieu LEFEBVRE

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2009-19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de de la ville du HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 13 mars 2009

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~19*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2007-43 du 26 juillet 2007, autorisant le Maire de la ville du HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la VILLE DU HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée par l'Adjoint au Maire de la ville le 11 décembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2008 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :

Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la ville du HAVRE. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville du HAVRE Chargé de la Sécurité.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend soixante douze caméras figurant en annexe au présent arrêté.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- Le Maire,
- L'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Le Directeur de la Sécurité Municipale,
- Le Chef de Service Sécurité,
- Le Chef de Secteur CRTA,
- Les Opérateurs désignés.

Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'Adjoint au Maire.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2005-33 du 24 mars 2005 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Adjoint au Maire de la ville visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

ANNEXE

Secteur Centre Ville - Zone 1

Caméra 101 : Place HDV / avenue René Coty / Bld de Strasbourg
Caméra 102 : Place HDV / Bld de Strasbourg
Caméra 103 : rue de Paris / rue Victor Hugo
Caméra 104 : rue Louis Brindeau / rue Villehervé / place Gal de Gaulle
Caméra 105 : Forum Niemeyer
Caméra 106 : rue de Paris / quai Georges V
Caméra 107 : avenue gal Leclerc / avenue René Coty
Caméra 108 : rue André Alfred Huet / rue Casimir Perrier / Parvis sud Coty
Caméra 109 : rue André Caplet / avenue René Coty / entrée nord Coty
Caméra 110 : avenue René Coty / rue Dr Vigné
Caméra 111 : avenue René Coty / rue Joseph Clerc
Caméra 112 : rue Anatole France / rue Mal Galliéni
Caméra 113 : avenue Gal Leclerc / rue Georges Braque / place HDV
Caméra 114 : rue Bernardin de Saint Pierre / rue Louis Brindeau
Caméra 115 : rue Bernardin de Saint Pierre / rue Victor Hugo
Caméra 116 : rue Victor Hugo

Secteur Jules Durand - Zone 2

Caméra 201 : Bld de Graville / rue de la vallée / rue Gustave Nicolle
Caméra 202 : rue de la vallée
Caméra 203 : Bld Jules Durand / rue Viviani
Caméra 204 : Bld Jules Durand / rue des Chantiers
Caméra 205 : Bld Jules Durand / rue des Chantiers
Caméra 206 : Bld Jules Durand / rue Marcel Rougeault
Caméra 207 : Bld Jules Durand
Caméra 208 : Bld Jules Durand

Caméra 209 : Bld Jules Durand
Caméra 210 : marché de gros 1
Caméra 211 : marché de gros 2
Secteur Mare Rouge - Zone 3
Caméra 301 : avenue du Bois au Coq
Caméra 302 : avenue du Bois au Coq / rue Florimond Laurent
Caméra 303 : avenue du Bois au Coq
Caméra 304 : rue Florimond Laurent / rue Henri Fabre
Caméra 305 : avenue du Bois au Coq / rue Henri Cayeux
Caméra 306 : rue Henri Cayeux
Caméra 307 : rue Paul Claudel / rue Henri Cayeux
Caméra 308 : rue Henri Cayeux / avenue du Bois au Coq
Caméra 309 : avenue du Bois au Coq
Caméra 310 : rue Paul Véronèse / rue Paul Claudel
Caméra 311 : avenue du Bois au Coq / rue Paul Véronèse / rue Georges Sand
Caméra 312 : rue Florimond Laurent / rue de l'Avenir
Caméra 313 : rue Miroglio / rue de l'Avenir
Caméra 314 : rue de la Bigne à fosse / rue Miroglio
Caméra 315 : rue de la Jambe de bois / avenue du Bois au Coq
Caméra 316 : avenue du Bois au Coq
Secteur Pré Fleury - Zone 4
Caméra 411 : rue Jean Lurçat
Caméra 412 : allée Jean Vilar
Caméra 413 : allée Jean Richard Bloch
Secteur Caucriauville - Zone 4
Caméra 401 : rue Jules Vallès
Caméra 402 : rue Jules Vallès / rue Fourier
Caméra 403 : Avenue du 8 mai 1945 / avenue du Mont Lecomte
Caméra 404 : Avenue du 8 mai 1945 – parking centre commercial ED
Caméra 405 : Avenue du 8 mai 1945 – bureau de poste
Caméra 406 : Avenue du 8 mai 1945 – parvis église
Caméra 407 : Avenue du 8 mai 1945 - commissariat
Caméra 408 : Avenue du 8 mai 1945 / rue Emile Sicre
Caméra 409 : Avenue du 8 mai 1945 – Atrium
Caméra 410 : Avenue du 8 mai 1945 / rue Camélinat
Caméra 414 : Avenue du 8 mai 1945 / rue Charles Romme
Secteur champ de foire - Zone 5
Caméra 501 : champ de foire – côté université
Caméra 502 : champ de foire – côté voies SNCF
Caméra 503 : champ de foire – entrée cours de la république
Secteur Plage - Zone 6
Caméra 601 : giratoire boulevard Albert 1er / rue Guillemard
Caméra 602 : parking plage côté promenade
Caméra 603 : parking plage côté skate park
Caméra 604 : giratoire boulevard Clemenceau / avenue Foch
Caméra 605 : boulevard Clemenceau / parking CNH
Secteur Jardins suspendus - Zone 7
Caméra 701 : à l'intérieur des Jardins suspendus
Secteur Bléville - Zone 8
Caméra 801 : rue Saint Just (RPA)
Caméra 802 : rue Saint Just / rue Léon Molon
Caméra 803 : rue Pierre Farcis / place du Dr Lévesque
Caméra 804 : rue Pierre Farcis / rue Théophile Gauthier
Caméra 805 : rue Théophile Gauthier / rue Albert Samain
Caméra 806 : rue Pierre Farcis / rue Henri Labay

09-0237-Agrément de medecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de la Circulation
Pôle Suivi du conducteur
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rouen, le 20 MARS 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN

VU :

 Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,

 L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

 La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,

 L'attestation de validation de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales auprès de l'institut national de sécurité routière et de recherches du 5 décembre 2008,

 L'adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé en date du 19 février 2009,

 L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 février 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1er :

Le Docteur Hubert DELBENDE dont le cabinet est situé 45 boulevard de l'Yser à ROUEN (76000), est agrée pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route cités ci-dessous :

- Les candidats aux permis des catégories E (B), C, E(C), D, E (D) ou les titulaires de ces catégories, validées pour 5 ans, sollicitant le renouvellement quinquennal,
- Les titulaires d'un permis qui souhaitent faire supprimer la mention "sous réserve de port de verres correcteurs",
- Les candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,
- Le renouvellement :
- des autorisations d'enseigner;
- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulanciers,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes,

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Mathieu. LEFEBVRE

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

09-0212-Arrêté modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST et créant la commission des marchés publics du SGAP OUEST

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

SGAP OUEST
Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal des Achats
et des Marchés Publics

Affaire suivie par :
M. Christophe SCHOEN
Tél : 02.99.87.89.46.
Christophe.schoen@interieur.gouv.fr

ARRETE
Modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST et créant la commission des marchés publics du SGAP OUEST

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

VU le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l' arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST est modifié comme suit :

"La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics".

ARTICLE 2 :

Pour procéder aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, il est créé une commission des marchés publics du SGAP OUEST.

ARTICLE 3 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST est compétente :
pour les procédures d'achat supérieures à 10 000 € HT et inférieures à 20 000 € HT
pour les procédures d'achat dites adaptées
pour les procédures d'achat dites formalisées

ARTICLE 4 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST est composée :
du directeur de l'administration et des finances du SGAP OUEST, président, suppléé par le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant
du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAP OUEST ou de son représentant
du directeur de l'équipement ou de la logistique du SGAP OUESTpour les dossiers relevant de sa compétence, suppléé par le chef du bureau ad hoc
du directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication ou de son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence
du fonctionnaire du bureau zonal des achats et des marchés publics en charge de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat
du représentant du service bénéficiaire de la prestation
de toute personne en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

La commission se réunit sans condition de quorum.

ARTICLE 5 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST procède :
à l'ouverture des plis de candidatures et d'offres
à l'examen et à la pré-validation des rapports d'analyses avant leur transmission au pouvoir adjudicateur
à l'examen et à la pré-validation des projets d'avenants avant leur transmission au pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ses travaux, elle assure le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays-de-Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 09 mars 2009

Par délégation,
Le préfet délégué pour la sécurité
et la défense

Fabien SUDRY

4. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

4.1. Présidence

09-0204-Règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à Jour
FEVRIER 2009

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

S O M M A I R E

Chapitres		***Pages***
0	PREAMBULE	03
I	LES MEMBRES TITULAIRES	06
II	LES MEMBRES ASSOCIES	12
III	LES MEMBRES HONORAIRES	13
IV	LES CONSEILLERS TECHNIQUES	14
V	LE BUREAU	15
VI	LE PRESIDENT	17
VII	LE TRESORIER	19
VIII	L'ASSEMBLEE PLENIERE	21
IX	LES COMMISSIONS	24
X	LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES	28
XI	ETABLISSEMENT ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	29
DEMARCHE DE PROGRES DES CCI		
XII	CHARTE ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	33
XIII	ORIENTATIONS STRATEGIQUES PLURIANNUELLES	36
XIV	DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE	39

complété d'annexes relatives à la mandature en cours.

REGLEMENT INTERIEUR
de la
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN
-:-

DEFINITION

Comme toutes les Chambres de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN a pour mission, selon la loi du 9 Avril 1898, "la représentation des intérêts généraux du Commerce et de l'Industrie".
Plus explicitement, la mission se décompose de façon concrète en :
- une fonction représentative à l'extérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie, notamment auprès des Pouvoirs Publics,
- une fonction consultative, c'est-à-dire d'expression d'avis sur toutes questions intéressant directement ou indirectement les entreprises locales et l'économie locale, les avis pouvant être exprimés auprès d'Instances locales, régionales ou nationales,
- une fonction de gestion de services à caractère économique d'intérêt général.

DOMAINE D' INTERVENTION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen œuvre au quotidien en faveur du maintien et du développement de l'économie régionale.
Au service de l'intérêt général, elle a plus particulièrement pour missions :
la formation des hommes
l'appui et l'accompagnement des entreprises industrielles, commerciales et prestataires de services
la compétitivité des territoires, la promotion des infrastructures et des équipements qui les composent.

REFERENCES DES PRINCIPAUX TEXTES :
Textes législatifs :
Code du Commerce : articles L711-1 à L.713-18
Loi du 8 Août 1994 portant divers dispositions économiques et financières (Art 84)

Textes réglementaires :
- Loi du 9 Avril 1898 relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie
- Loi n° 87-550 du 16 Juillet 1987 modifiée relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des Délégués Consulaires et des Membres des CCI,

Décrets
- Décret n° 88-717 du 9 Mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires,
- Décret 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié relatif aux CCI, aux CRCI, à l'ACFCI et aux GIC modifié parle Décret n°2004-576 du 21 juin 2004
- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant sur le Code des Marchés Publics
- Décret n°2008-12 du 3 janvier 2008 autorisant les CCI à transiger

Arrêtés
- Arrêté du 25 Juillet 1987 fixant la liste des groupes économiques ou catégories professionnelles des CCI,
- Arrêté du 26 mars 1991 relatif au statut des directeurs généraux
- Arrêté du 3 Décembre 1991 fixant le plan comptable,
- Arrêté du 26 Décembre 1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Compagnies Consulaires modifié par l'Arrêté du 30 juillet 2004
- Arrêté du 11 Juin 1992 relatif aux indemnités de frais de mandat,
Arrêté du 25 Juillet 1997 relatif au statut du personnel administratif des CCI
Arrêté du 4 Mai 2004 fixant la composition des catégories professionnelles des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Circulaires
- Circulaire 1111 du 30 Mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,
Circulaire 2080 du 18 Juin 1992 sur les règlements intérieurs des CCI,
Circulaire n°2374 du 15 août 1995 portant nomination des Commissaires aux Comptes
Circulaire du 9 août 1999 relative à la prévention du risque de délit de prise illégale d'intérêt
Circulaire du 27 janvier 2003 relative à l'application du Code des Marchés Publics aux CCI

- Ordonnance n° 2003-1067 du 12 Novembre 2003 modifiant les articles L.713-1 à L. 713-15 du Code de Commerce, relative à l'élection des Membres des Chambres de Commerce et d'Industrie, à la prorogation des mandats des Délégués Consulaires,

OBJET :
Le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie en ce qui concerne :
- Les Membres Titulaires,
- Les Membres Associés,
- Les Membres Honoraires,

- Les Conseillers Techniques,
- Le Bureau,
- Le Président et les Vice-Présidents,
- L'Assemblée Plénière,
- Le Directeur Général et les Services,
- L'établissement et les modifications du Règlement Intérieur.

CHAPITRE I

LES MEMBRES TITULAIRES

COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ARTICLE 1 - NOMBRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen comprend 42 Membres. Ces Membres sont répartis en trois catégories : le Commerce, l'Industrie et les Services, lesquelles se subdivisent en sous-catégories fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - ROLE DES MEMBRES

1) Bien qu'élus par les seules entreprises de leur groupe économique et subdivision électorale, les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, une fois désignés, ne doivent pas se considérer comme représentants des intérêts de ces seules entreprises, mais de ceux de l'ensemble du Commerce, de l'Industrie et des Services de la circonscription. Les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne peuvent délibérer par catégorie ou sous-catégorie professionnelle.

2) Tout Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie participe aux Assemblées, éventuellement aux autres Instances dirigeantes de la Chambre, s'il en fait partie, et aux réunions des Commissions dont il fait partie, et plus généralement aux travaux et missions qui pourraient lui être confiés. Pendant toute la durée de ses fonctions, il doit pouvoir consacrer à la Chambre de Commerce et d'Industrie le temps nécessaire à ces activités.

3) En dehors des mandats qui leur ont été régulièrement donnés, les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie n'ont pas qualité pour engager celle-ci ou prendre position en son nom.

4) Les Membres sont tenus aux obligations de réserve et au secret professionnel.

ARTICLE 3 – CESSATION D'EXERCICE DE FONCTION CONFEREE PAR LE MANDAT

1) Démission volontaire
Tout Membre qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission au Préfet et en adresse copie à la Chambre. Le Préfet en accuse réception et indique la date de prise d'effet.

2) Démission d'office
Tout Membre qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au 1er paragraphe de l'article L713.10 du Code de Commerce présente sa démission au Préfet. A défaut, le Préfet le déclare démissionnaire d'office.

Lorsqu'un Membre refuse d'exercer tout ou partie des fonctions conférées par son mandat ou fixées par le règlement intérieur de la Chambre, ou s'abstient sans motif légitime de se rendre aux assemblées de la Chambre pendant six mois consécutifs, le Préfet peut lui adresser une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le Préfet peut le démettre de ses fonctions par arrêté motivé, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Le Préfet peut également, en cas de faute grave dans l'exercice des fonctions et par arrêté motivé pris après que l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations, mettre fin aux fonctions d'un Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie, d'un Membre du Bureau ou du Président.

ARTICLE 4 - TABLEAU DES MEMBRES

Il est dressé un tableau des Membres de la Chambre.
Le rang d'inscription au tableau des Membres est déterminé :
1) par leur fonction au Bureau,
2) à défaut, par l'ancienneté du mandat,
3) à égalité d'ancienneté, par la priorité d'âge.

ARTICLE 5 - LES DELEGATIONS DE REPRESENTATION

Des délégations, ou bien spéciales et temporaires pour des missions déterminées, ou bien générales pour un ensemble de questions et de services, peuvent être données à un ou plusieurs Membres de la Chambre.
Elles le sont, soit par la Chambre en Assemblée Plénière, soit par le Président lui-même.

Les Membres détenteurs d'une délégation doivent rendre compte de l'exercice de celle-ci :
- d'une part, à l'expiration de la délégation,

- d'autre part, pendant le temps de la délégation, aux fins de tenir la Chambre et son Président informés des initiatives et positions prises en leur nom et recueillir leurs avis sur l'exercice même de la délégation.

ARTICLE 6 - DELIT DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont soumis aux dispositions de l'Article 432-12 du Code Pénal qui dispose :
"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 76 225 euros d'amende."
Les Membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.
Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
Le Président et le Trésorier de la CCI ainsi que le Président de la Commission des Finances et du Patrimoine et le Président du Comité Technique Consultatif ainsi que de la Commission Consultative des Achats et Marchés Publics s'interdisent de conclure un marché avec la Chambre.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES INTERETS DES MEMBRES TITULAIRES

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Est considéré comme intérêt :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil, dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La Commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

ARTICLE 8 - COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il est institué une Commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

La Commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre concerné de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nombre des Membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 4.
La Commission comporte au moins trois Membres ayant voix délibérative, choisis par l'Assemblée Plénière, parmi les Elus de la Compagnie Consulaire en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.
Elle comprend au moins un Membre ayant voix délibérative choisi, en dehors de la Chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

ARTICLE 9 : **RAPPORT SUR CHACUNE DES OPERATIONS PAR LA CHAMBRE AVEC UN DE SES MEMBRES**

Toute opération d'un montant supérieur à 800€ réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
économie générale de l'opération, montant ;
déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts ;
mention de la suite donnée à cet avis par le Membre concerné par cet avis.

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre, qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée Plénière et au Préfet.

ARTICLE 10 - TERME DES FONCTIONS

En quittant la Chambre, les Membres Elus remettent à la disposition de celle-ci tous les mandats de délégations et représentations de la Chambre qui auraient pu leur être confiés auprès d'autres organismes.

CHAPITRE II

LES MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 11 - NOMBRE ET DESIGNATION

A côté des Membres élus, la Chambre de Commerce et d'Industrie comprend 21 Membres Associés. Ce nombre peut être modifié par délibération de l'Assemblée Plénière.

Les Membres Associés sont désignés parmi les personnes inscrites sur la liste électorale ou les personnes susceptibles de l'être en tant que représentants d'entreprises ressortissantes de la circonscription. Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des Membres élus.

Les Membres Associés sont désignés par l'Assemblée Plénière à chaque renouvellement quinquennal pour la durée de la mandature. Ils sont installés dans leurs fonctions à la première Assemblée Plénière qui suit la séance d'installation.

Il est procédé, en cours de mandature, au remplacement des sièges vacants des Membres Associés dans les mêmes conditions de désignation qu'au paragraphe précédent.

ARTICLE 12 - ROLE

Les Membres Associés siègent aux côtés des Membres élus avec voix consultative, y compris le cas échéant à l'occasion d'Assemblée Plénière Extraordinaire.
L'Assemblée Plénière n'est régulièrement réunie que si les Membres Associés ont été convoqués dans les mêmes formes et les mêmes délais que les Membres élus.
Les Membres Associés peuvent être appelés par le Président à représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie dans des instances extérieures, à condition qu'aucun acte engageant la Chambre n'y soit accompli.
Ils peuvent être appelés à siéger, en raison de leurs compétences, dans toute Commission ou groupes de travail constitués au sein de la Chambre, à l'exclusion de la Commission Paritaire Locale.
Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un Membre Associé.
Les Membres Associés sont tenus aux obligations de réserve et au secret professionnel.

CHAPITRE III

LES MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE 13 - HONORARIAT DES MEMBRES ELUS

Par délibération de l'Assemblée Plénière, la Chambre peut conférer l'Honorariat à ses Membres à l'expiration de leur mandat. Cette distinction ne peut être accordée qu'aux Membres ayant exercé leur mandat de Membre Titulaire pendant au moins deux mandats consécutifs.

Par délibération de l'Assemblée Plénière, la Chambre peut conférer le titre de Président d'Honneur à un ancien Président ayant assumé au moins deux mandats consécutifs et ayant rendu des services éminents à l'Institution.

ARTICLE 14 - HONORARIAT DES MEMBRES ASSOCIES

Par délibération de l'Assemblée Plénière, la Chambre peut conférer l'Honorariat à ses Membres Associés à l'expiration de leur mandat . Cette distinction ne peut toutefois être accordée qu'aux Membres ayant rempli au moins deux mandats consécutifs, soit dans la fonction de Membre Associé, soit dans la fonction de Membre Associé et Titulaire à la fois.

CHAPITRE IV

LES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS

Les Conseillers Techniques sont nommés par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils sont désignés dans leurs fonctions, en principe pour cinq ans, lors de la Séance d'installation.

ARTICLE 16 - ROLE DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Ils ont pour mission d'apporter à la Chambre de Commerce et d'Industrie le concours de leurs compétences.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

La désignation des Conseillers Techniques est nominative. Le départ ou la cessation des fonctions de l'intéressé entraîne, ipso facto, sa radiation comme Conseiller Technique. La désignation de son successeur devra être agréée par l'Assemblée Plénière.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION

Les Conseillers Techniques ne peuvent, sauf autorisation du Président de la Chambre, se faire représenter aux Assemblées par un de leurs Adjoints.
Les Conseillers Techniques sont tenus aux mêmes obligations de réserve et secret professionnel que les Membres Elus et Associés.

CHAPITRE V

LE BUREAU

ARTICLE 19 - COMPOSITION

Le Bureau de la Chambre est composé de 9 Membres au maximum et comprend, en application de l'article 10 du Décret N° 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004 et des dérogations accordées par la Sous-Direction des Chambres de Commerce et d'Industrie en date du 7 Janvier 1992 confirmées par décision du Préfet du 30 juin 2004, au minimum :
- un Président,
- trois Vice-Présidents représentant respectivement les catégories professionnelles,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 20 – ELIGIBILITE ET DUREE DU MANDAT

Nul ne peut être élu Membre du Bureau s'il n'a accompli un mandat de Membre Titulaire ou Associé d'au moins 3 ans.

Cette condition n'est pas appliquée lorsqu'aucun des Membres élus ne la remplit ou lorsque plus de la moitié des Membres élus ne la remplit pas ou lorsqu'aucun Membre la remplissant n'est candidat.
Le mandat de Membre du Bureau prend fin à chaque renouvellement quinquennal.
Toute vacance est immédiatement comblée.
Si la moitié des postes deviennent vacants, le Bureau est réélu dans sa totalité.

En application des dispositions de l'article 10 du Décret N° 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004, les membres candidats aux fonctions du Bureau doivent remplir une attestation, sous forme de déclaration sur l'honneur, selon laquelle ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'activité (article L 713-4 du Code de Commerce) et de capacité (article L 713-3 du Code de Commerce).

Lors de la séance d'installation de la Chambre, ou en cours de mandature lors de toute séance appelée à renouveler un Membre du Bureau en présence du Préfet ou de son représentant, le membre élu candidat remet une attestation au plus tard le jour même de la séance de l'Assemblée Plénière et avant le vote au secrétaire membre ; cette attestation est annexée au procès-verbal de la séance visé par le Préfet ou son représentant, le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 21 - ELECTION

Chaque candidature est individuelle.
Un vote distinct a lieu, au scrutin secret, pour chacun des postes du Bureau. S'il n'y a pas concurrence, l'Assemblée Plénière peut choisir le scrutin de liste, chaque électeur ayant la faculté de rayer des noms.
Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration qui est consignée au Registre des Délibérations.
L'élection a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des Membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 21bis - REMPLACEMENT

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Bureau dans l'intervalle des élections, il est aussitôt pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que pour le renouvellement du Bureau. Le mandat du Membre ainsi élu prendra fin à la date prévue pour l'expiration du mandat du Membre qu'il remplace.

ARTICLE 22 – UTILISATION DES ECHANGES DEMATERIALISES

La convocation, l'ordre du jour, les dossiers de séance et le projet de compte rendu du Bureau sont adressés aux membres soit par correspondance postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.
Le compte rendu approuvé par le Bureau est adressé à ses membres soit par correspondance postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

CHAPITRE VI

LE PRESIDENT

ARTICLE 23 - ELECTION

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est élu tous les cinq ans, dans les mêmes conditions que les Membres du Bureau.

ARTICLE 24 – ELIGIBILITE ET DUREE DU MANDAT

Est éligible à la date de l'élection à la fonction de Président tout Membre élu âgé de moins de 65 ans ou, en cas d'élections intermédiaires entre deux scrutins, à la date de l'élection du Président.
La durée minimale de mandat que doit avoir exercé un Membre pour être Président est de 3 ans.
Cette condition n'est pas appliquée lorsqu'aucun des Membres élus ne la remplit ou lorsque plus de la moitié des Membres élus ne la remplit pas ou lorsqu'aucun Membre la remplissant n'est candidat.
Un Membre d'une Chambre de Commerce et d'Industrie ne peut exercer plus de trois mandats de Président de cette Chambre quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux mandats acquis à compter des élections organisées en 2004.

ARTICLE 25 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président préside l'Assemblée Plénière et le Bureau. Il ouvre, suspend et clôt les séances. Il dirige les débats et, d'une façon générale, assure la police des séances.
Il est chargé (avec le Bureau) de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Plénière, dans les conditions qui y sont précisées.
Il transmet les budgets de la Chambre au Préfet et à l'Autorité de Tutelle.
Il est chargé de l'exécution des décisions de Bureau.
Il a autorité sur le Directeur Général et l'ensemble des Services.

Il fixe l'organigramme des Services ainsi que les principales dispositions de gestion des Services sur proposition du Directeur Général.
Il représente la Chambre, et à ce titre a la capacité de :
- ester en justice,
- signer les marchés.

Il est seul habilité à correspondre avec les Pouvoirs Publics, les Autorités Constitutionnelles, les Membres du Gouvernement ...
Il veille au respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 26 - DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du Budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des Membres élus de la Compagnie Consulaire, à l'exception du Trésorier et de ses délégataires.
La délégation de signature doit respecter le principe de la séparation des compétences entre Président et Trésorier qui constitue une règle absolue dans les Compagnies Consulaires, établissements publics à caractère administratif.
Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Compagnie Consulaire non délégataires du Trésorier. La délégation ne peut alors porter que sur les engagements et les actes dont découle une créance au profit de la Compagnie Consulaire.
Les délégations de signature accordées par le Président sont regroupées dans le tableau correspondant qui accompagne le présent règlement intérieur. (Voir annexe 2)

ARTICLE 27 - ABSENCE DU PRESIDENT

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Membre du Bureau pris dans l'ordre du Tableau et, à défaut de Membres du Bureau, par un des autres Membres de la Chambre pris dans l'ordre du Tableau. (Voir annexe 1)

CHAPITRE VII -LE TRESORIER

ARTICLE 28 - ROLE ET MISSION DU TRESORIER

Le rôle et la mission du Trésorier sont définis par les termes prévus dans la circulaire ministérielle 1111 du 30 Mars 1992 et du Décret 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004.

ARTICLE 29 - DELEGATION DE POUVOIRS DU TRESORIER

Le Trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la Trésorerie, au Trésorier-Adjoint ou à d'autres Membres Elus de la Compagnie Consulaire, à l'exception du Président ou de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la Compagnie Consulaire non délégataires du Président ; la délégation ne peut alors porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de Trésorerie. (Voir annexe 3)

ARTICLE 30 - ABSENCE, EMPECHEMENT OU DEMISSION DU TRESORIER

La mission est dévolue au Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 31 - DUREE DES DELEGATIONS DE SIGNATURES

Les délégations de signatures du Président et du Trésorier peuvent être données, au moyen d'une pièce écrite, en permanence ou, au contraire, pour une durée limitée. Elles s'effectuent sous la responsabilité personnelle du délégant et ce dernier conserve à tout moment un pouvoir d'évocation des matières sur lesquelles portent les délégations.

ARTICLE 32 - REGISSEUR DE RECETTES OU D'AVANCES - DESIGNATION, CONTROLES

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le Président, avec l'accord du Trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

ARTICLE 33 - ASSURANCE DU TRESORIER

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen assure la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au Trésorier ou à ses délégataires dans l'accomplissement de leurs fonctions, à la suite d'un dommage causé aux tiers.

CHAPITRE VIII

L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 34 – SEANCE D'INSTALLATION DE LA CHAMBRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie est tenue de procéder à la séance d'installation dans les six semaines qui suivent le scrutin.

ARTICLE 35- PERIODICITE

L'Assemblée Plénière de la Chambre se réunit autant que de besoin et au minimum 6 fois par an, sauf par dérogation à apporter à cette règle par décision prise par la Chambre à la suite de chaque renouvellement quinquennal.
Le Président peut, en outre, convoquer l'Assemblée Plénière en Séance Extraordinaire s'il le juge nécessaire

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR

Tout Membre de la Chambre peut proposer, en Assemblée Plénière, l'inscription d'une question à l'Ordre du Jour d'une prochaine Assemblée Plénière. S'il en sollicite l'examen dès la Séance du jour, cet examen ne peut avoir lieu au fond qu'avec l'accord de la majorité absolue des Membres votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 37 - PRESIDENCE

Le Président, ou éventuellement son remplaçant, préside l'Assemblée Plénière. Il fait part des excuses que tout Membre absent a le devoir de lui faire parvenir préalablement à la Séance.
Il soumet à l'adoption de l'Assemblée Plénière le procès-verbal de la précédente Séance.
Il rend compte de son activité, de celle du Bureau et enfin de celle de la Chambre elle-même depuis la dernière Assemblée Plénière.

Il rend compte des travaux des Commissions et, si nécessaire, des représentations extérieures des Membres agissant pour le compte de la Chambre.
Sur proposition de son Président, l'Assemblée Plénière adopte les délibérations qui lui sont soumises.

ARTICLE 38-POUVOIR

L'Assemblée Plénière est l'instance délibérante de la Chambre et ses décisions prennent la forme de délibérations.
Le Préfet, les Membres Associés, et les Conseillers Techniques y ont voix consultative.

ARTICLE 39 - QUORUM

La Chambre ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents ou éventuellement représentés, dépasse la moitié du nombre des Membres en exercice.
Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation. Lors de cette deuxième réunion la délibération est valable si le nombre de Membres atteint le tiers du nombre des Membres en exercice.

ARTICLE 40 - VOTE

Les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont prises par vote à main levée, à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Toutefois, il peut être procédé à un vote au scrutin secret sur décision du Président ou à la demande de six Membres au moins.

Le vote par procuration n'est pas admis sauf :
Pour l'élection des Membres du Bureau, comme prévu à l'Article 48 du Décret N° 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004.

2) Dans le cas où un Membre ne peut assister à l'Assemblée Plénière parce qu'une mission confiée par la Chambre le retient à l'extérieur, le pouvoir donné vaut pour l'ensemble des délibérations prises à cette Assemblée Plénière. Il en est fait mention au procès-verbal.

Dans les deux cas, un même Membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 41 - PROCES-VERBAL

Il est établi un procès-verbal de toute Assemblée Plénière par les Services de la Chambre.

ARTICLE 41 bis – UTILISATION DES ECHANGES DEMATERIALISES

La convocation, les pouvoirs, l'ordre du jour, les dossiers de séance et le projet de compte rendu de l'Assemblée plénière sont adressés aux membres soit par correspondance postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.
Le compte rendu approuvé par l'Assemblée plénière est adressé à ses membres soit par correspondance postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Les documents cités ci-dessus sont transmis selon les mêmes modalités au ministère de tutelle, à l'exclusion des délibérations dont le caractère exécutoire relève d'une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle peut utiliser la voie dématérialisée sécurisée pour exercer son droit de compléter l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

CHAPITRE IX

LES COMMISSIONS

ARTICLE 42 - ROLE

Elles ont pour rôles d'étudier et préparer, sous forme d'avis, les décisions à prendre par l'Assemblée Plénière.

Elles préparent des prises de position sur des questions d'intérêt général ou particulier intéressant directement ou indirectement l'économie locale, régionale ou nationale, et également les décisions à proposer à l'Assemblée Plénière relatives aux options politiques concernant les activités des Services de la Chambre, les objectifs à leur fixer, les budgets à leur donner.

ARTICLE 43 - CONSTITUTION

Après chaque renouvellement de la Chambre, il est procédé à la constitution de toutes les Commissions utiles.

Les Commissions sont constituées par l'inscription spontanée des Membres Titulaires et Associés qui y ont voix délibérative.
Les Membres Titulaires et Associés de la Chambre non inscrits à une Commission peuvent, selon leur demande, être informés des réunions prévues et prendre part à leurs travaux avec voix consultative.

Les Commissions sont composées par la Chambre sur proposition du Président au mieux des desiderata des Membres.
Peuvent seuls participer à leurs travaux, avec voix délibérative, les Membres Titulaires et Associés qui les composent.

Les Membres du Bureau participent de droit, avec voix délibérative, à toutes les Commissions, sauf la Commission Paritaire Locale et la Commission Consultative des Achats et Marchés Publics.
Pour ces deux dernières ils n'ont qu'une voix consultative sauf s'ils sont nommément Membres desdites Commissions.

ARTICLE 44 - PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions élisent un Président, sur proposition du Président de la Chambre, et éventuellement un ou deux Vice-Présidents.

ARTICLE 45 - PARTICIPATION DES MEMBRES

Les Membres Titulaires ou Associés de la Chambre sont tenus de s'inscrire et participer au minimum à deux Commissions.
Ils ont le devoir de participer avec assiduité aux travaux de la ou des diverses Commissions dont ils sont Membres.
Des personnes étrangères à la Chambre peuvent être invitées à participer aux travaux des Commissions avec voix consultative, mais ce avec l'accord du Président de la Chambre.

ARTICLE 46 - MISSIONS

Les Commissions sont convoquées par les soins du Bureau de la Chambre, après entente avec le Président de la Commission.
En cas d'empêchement de celui-ci, la Commission est présidée par un Vice-Président ou, à défaut, par un Membre du Bureau.
Chacune des Commissions doit arrêter, par trimestre, son calendrier minimum dans lequel pourront éventuellement s'insérer des réunions supplémentaires provoquées par l'urgence ou la nécessité.
Ce calendrier, établi en fonction des disponibilités des Membres de la Commission, est ensuite porté à la connaissance de l'Assemblée lors des Séances Plénières.
Les Commissions sont saisies des questions de leur compétence soit par le Président de la Chambre, soit, en accord avec ce dernier, par le Président de la Commission en liaison avec les Directions ou Services concernés.
A l'occasion de chacun des renouvellements de la Chambre, chaque Commission, qui doit se placer dans une certaine continuité des travaux déjà accomplis, dresse un bilan des questions traitées afin de situer son champs d'intervention.
Ainsi, pour chacune des mandatures qui s'ouvre, la Commission se doit :
- de tenter de cerner les problèmes qui lui paraissent prioritaires à traiter à côté des questions ponctuelles suscitées par l'actualité,
- de mener une démarche cohérente et continue sur les sujets essentiels,
- de connaître l'environnement consulaire et patronal dans lequel elle évolue.

Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Leurs Présidents ont, par contre, l'obligation de rendre compte de leurs travaux au Bureau de la Chambre en vue d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière. C'est à cette dernière qu'il appartient de statuer sur les conclusions des études effectuées. Les Commissions peuvent, si elles le jugent utile, créer un ou plusieurs groupes de travail. Leur composition doit normalement être déterminée par la Commission elle-même.

ARTICLE 47 - COMMISSION DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

La Commission des Finances et du Patrimoine est constituée, au plus tard, lors de la Séance suivant l'installation de l'Assemblée Plénière.
Elle fonctionne selon les directives de la circulaire 1111 du 30 Mars 1992 (Article 1- 622).

Elle examine les Budgets, le Bilan, le Compte de Résultats et l'annexe préalablement à leur adoption par l'Assemblée Plénière. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.
Elle compte au moins trois Membres avec voix délibérative. Ces Membres sont choisis parmi les Elus en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

ARTICLE 48 - COMMISSION CONSULTATIVE ACHATS ET MARCHES PUBLICS

La Commission d'Appel d'Offres est constituée, au plus tard, lors de la Séance suivant l'installation de l'Assemblée Plénière.
Elle suit dans son fonctionnement les dispositions de la circulaire 1111 du 30 Mars 1992 (Article 1-63) et du Code des Marchés Publics.
Elle comporte au moins quatre Membres avec voix délibérative choisis en dehors du Trésorier et de ses délégataires. De plus un représentant de la DRCCRF est Membre de la Commission à titre consultatif. Il en est de même du Service « Contrôle de Gestion / Achats / Marchés » et des services concernés par la commande.
Pour éviter le délit de prise illégale d'intérêt, ne peuvent siéger à cette Commission les Elus pouvant être soumissionnaires.
Elle est compétente pour tous les marchés : Marchés de Travaux, Marchés de Fournitures, Marché de Services, Marché de Maîtrise d'Oeuvre.
Elle a, pour rôle d'effectuer le dépouillement des appels d'offres, de proposer les attributaires des marchés et d'étudier les avenants des Marchés qui ont pour effet d'augmenter le montant de + de 5% et, du tout, dresser procès-verbal.
Elle rend compte devant la PRM (Personne Responsable des Marchés) qui décide en fonction des observations qu'elle a formulées.
Elle peut également proposer à la PRM de déclarer la consultation infructueuse, ou sans suite, si aucune des propositions, offres ou soumissions présentées ne lui paraît satisfaisante.
Dans tous les cas, et quels que soient le montant et la nature du marché, elle pourra être sollicitée par la PRM pour donner son avis.
La mission au sein de la Commission implique une exigence de confidentialité.

Pour toutes procédures adaptées, selon les seuils définis par le Code des Marchés Publics pour les fournitures/services et les travaux, il est crée une sous-commission technique consultative composée de Membres de la CAO.
Elle a pour mission de donner un avis à la PRM avant la signature du marché.

CHAPITRE X

LE DIRECTEUR GENERAL ET LES SERVICES

ARTICLE 49 - ROLE

La Chambre dispose de Services pour lui permettre d'assumer sa propre fonction dans les quatre axes d'actions promotionnelles.

Ces Services peuvent prendre la forme de Départements.

Services et Départements sont regroupés en Directions.

ARTICLE 50 - LE DIRECTEUR GENERAL

Les Services et le Personnel de la Chambre sont placés sous l'autorité du Président. Ils sont dirigés par le Directeur Général.

Le Directeur Général assiste les Membres Elus de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions et assure notamment le Secrétariat Général du Président, de l'Assemblée Plénière, du Bureau, des Commissions. Il participe à la préparation de toutes les décisions de la Chambre et a la charge de leur mise en oeuvre.
Après chaque élection, le Président informe l'Assemblée Plénière des fonctions du Directeur Général, telles qu'elles sont définies au présent article.

ARTICLE 51 - DIRECTIVES

Les agents du Personnel des divers Services, y compris les professeurs et tous fonctionnaires détachés ne peuvent, sans l'autorisation du Président, faire figurer l'indication de leur fonction ou de leur titre à la Chambre de Commerce dans les diverses collaborations extérieures qu'ils peuvent être appelés à donner.

CHAPITRE XI

ETABLISSEMENT ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 52 - ADOPTION

Le Règlement Intérieur de la Chambre est adopté par l'Assemblée Plénière dans les conditions requises pour les délibérations de la Chambre.

ARTICLE 53 - MODIFICATIONS

Les modifications du Règlement Intérieur sont étudiées par le Bureau et proposées par le Président. Elles sont adoptées selon la procédure prévue pour le vote du Règlement lui-même.

CHAPITRE XI BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS ET COMPROMIS

Au terme de l'article R.711-74 du décret n°2008-12 du 3 janvier 2008, pris en application de la loi PME n°2005-882 du 2 août 2005, les établissements du réseau consulaire, et notamment la CCI de ROUEN, peuvent transiger dans les conditions prévues aux articles 2044 à 2058 du code civil.
Les transactions sont conclues par l'autorité compétente pour conclure les contrats aux termes du règlement intérieur mentionné à l'article R 711-68 du code de commerce. Ce règlement précise les cas où, notamment du fait de leur faible montant ou de la confidentialité des matières sur lesquelles elles portent, ces transactions sont autorisées par le Bureau de l'établissement.

ARTICLE 54 – AUTORITE COMPETENTE : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le Président de la CCI de ROUEN est l'autorité compétente pour conclure les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de la CCI de ROUEN.
Il y est autorisé soit par le Bureau, soit par l'Assemblée plénière, et dans certains cas après approbation de l'Autorité de tutelle dans les conditions ci-après.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales.

Le Président de la CCI peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 55 – TRANSACTIONS DE FAIBLE MONTANT OU DONT L'OBJET EST CONFIDENTIEL

Le Bureau de la CCI de ROUEN a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de l'établissement public :
dont le montant est inférieur : à 30% du marché pour les transactions en matière de marchés de travaux publics ou à 100 000 € pour les autres types de transaction suivant l'article 13 de l'arrêté du 30 novembre 2007
sans condition de seuil : dans le domaine social et dans toutes les matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle, et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le Président rend compte à l'Assemblée plénière la plus proche des transactions qui auront ainsi été autorisées.

ARTICLE 56 – AUTORISATION DE LA TRANSACTION OU DU COMPROMIS PAR L'ASSEMBLEE PLENIERE

L'Assemblée plénière, réunissant les fonctions exécutives et délibérantes et détenant tous les pouvoirs de la Chambre de commerce, a compétence pour autoriser avant la signature du Président ou de son délégataire :
les transactions autres que celles relevant de la compétence du Bureau
les clauses compromissoires et les compromis

L'Assemblée plénière est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégataire.

ARTICLE 57 – APPROBATION PREALABLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET PUBLICITE

Les projets de transaction dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007, à savoir :
Transaction en matière de marchés de travaux publics => 30% du montant du marché
Autres types de transaction => 100 000 €

sont, après autorisation du Bureau ou de l'Assemblée plénière, soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. Le projet est réputé approuvé si une décision contraire motivée de l'autorité de tutelle n'a pas été notifiée au Président dans le délai de trente jours courant à compter de sa réception.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

DEMARCHE DE PROGRES DES CCI

CHAPITRE XII

CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES CCI, DES CRCI, DE L'ACFCI ET DES GIC

PREAMBULE

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution Consulaire.

L'éthique d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La déontologie est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine "dérégulation", l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution Consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres Elus que les Membres Associés.

ARTICLE 1ER – VALEURS FONDAMENTALES DES CCI, DES GIC, DES CRCI ET DE L'ACFCI

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.
En conséquence, les valeurs fondamentales qui s'imposent aux responsables des Chambres Consulaires sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DEONTOLOGIQUES GENERAUX

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des Chambres Consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 – Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 du 91-739 du 18 Juillet 1991 modifié par le Décret N° 2004-576 du 21 Juin 2004 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié à la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 - Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 – Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'Institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 – Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et des règlements en vigueur.
En cas d'incertitude sur la façon d'agir, les Membres concernés pourront consulter le Comité de prévention et de solidarité.

2.5 – Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 – Principe de "subsidiarité"

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'Institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 – Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiées ès qualité de Membre de la C®CI.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

2.8 – Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du Trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur Chambre.

2.9 – Principe de solidarité institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à la situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi, ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre, pour assurer leur défense.

2.10 – Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie *"prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie".*

ARTICLE 3 – COMITE DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

Le Comité de prévention et de solidarité, instauré dans le cadre du dispositif de prévention et de solidarité, sera chargé du suivi, de l'actualisation, de l'interprétation et du traitement des difficultés qui résulteront de l'application de la Charte d'éthique et de déontologie.

CHAPITRE XIII

ORIENTATIONS STRATEGIQUES PLURIANNUELLES

PREAMBULE

Une meilleure efficacité de l'Institution et une meilleure lisibilité des actions conduites et de leurs résultats supposent nécessairement, d'une part, une plus grande transparence et, d'autre part, une plus grande cohérence d'ensemble de l'action du réseau consulaire.

En répondant à ce double objectif, l'adoption par chaque assemblée d'orientations pluriannuelles, s'inscrivant dans le cadre d'une véritable démarche stratégique consulaire, renforce la crédibilité des Chambres.

L'adoption des orientations stratégiques pluriannuelles est susceptible de permettre de nouvelles relations avec les Pouvoirs Publics, davantage partenariales et moins tutélaires, et de favoriser l'attribution d'une réelle liberté budgétaire.

ARTICLE 1ER - PRINCIPES

1.1 – Orientations stratégiques pluriannuelles

En début de mandature, chaque CCI, par un vote en Assemblée Plénière qui l'engagera officiellement, adoptera des orientations pluriannuelles fixant, pour la durée de la mandature, les choix stratégiques qu'elle retient, les décisions que ses

Elus comptent prendre pour apporter les meilleurs services aux ressortissants et pour contribuer au développement économique de leur circonscription.

Ces orientations formalisent le programme des principales actions projetées, les projets demandant des investissements importants devant être précisés et chiffrés avec la marge d'appréciation que le caractère prospectif impose.

Ces orientations pluriannuelles indiquent également les grandes lignes de la politique financière suivie par la Chambre. Elles comportent une simulation du niveau et de l'évolution des ressources dont peut disposer la Chambre (ressources fiscales, ressources propres, emprunts …), complétée si nécessaire d'une indication de l'évolution prévisionnelle des principaux indicateurs économiques et financiers.

Chaque année, ces orientations pluriannuelles doivent faire l'objet d'une révision pour tenir compte, entre autres, des évolutions du contexte.

1.2 – Evaluation de l'efficacité des actions conduites

Afin d'évaluer l'efficacité des actions conduites, chaque fois qu'il sera possible, chaque Chambre définira les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs liés à un projet ou à une action.

Ces indicateurs, destinés à mesurer le rapport entre le coût et l'efficacité, ou entre le service attendu et le service rendu, seront repris dans le rapport annuel d'activité, afin de comparer les réalisations aux prévisions initiales.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ADOPTION

2.1 A raison du principe de la continuité de l'action consulaire, notamment concernant les priorités nationales, l'ACFCI, à l'occasion de la dernière Assemblée Plénière de chaque mandature, proposera les priorités qui lui paraissent devoir être retenues par l'ensemble du réseau pour la durée du mandat.

Ces priorités seront soumises, après débat, à l'approbation de l'Assemblée Plénière et serviront de référence à chaque C®CI, qui s'efforcera, dans le respect des principes complémentaires d'autonomie et d'appartenance au réseau, de les intégrer dans ses propres orientations stratégiques pluriannuelles.

2.2 En début de mandature, et dans les meilleurs délais compatibles avec l'élaboration des orientations stratégiques pluriannuelles, chaque CCI soumettra au débat, en vue de son approbation par son Assemblée Plénière, son propre projet, qu'elle transmettra, pour information, à la CRCI, à l'ACFCI.

ARTICLE 3 – LIAISON ENTRE ORIENTATIONS STRATEGIQUES PLURIANNUELLES ET BUDGETS

La présentation des budgets et des comptes doit faire référence aux projets et réalisations figurant dans les orientations stratégiques pluriannuelles.

Afin de faciliter la transparence et la lisibilité de leur stratégie, les Chambres élaborent un rapport d'activité annuel synthétique rendant compte de la réalisation de leur programme au cours de l'année écoulée.

Les orientations stratégiques ne sont pas exclusives de la conclusion par la Chambre, en cours de mandature, de conventions particulières pouvant être signées avec l'Etat ou tout autre partenaire, pour réaliser telle ou telle action particulière nécessitant des moyens financiers spécifiques.

ARTICLE 4 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin d'assurer la transparence souhaitée et donner la meilleure connaissance de l'action menée au sein de l'Institution, chaque Chambre met à la disposition des entreprises et des acteurs ou partenaires de son choix, un document reprenant les orientations stratégiques pluriannuelles, et ce par tout moyen à sa convenance.

Chaque année, les CCI, les CRCI et l'ACFCI élaborent un rapport annuel d'activité, mentionnant les objectifs initiaux, les réalisations, les résultats et leur évaluation. Pour l'élaboration de ce rapport au niveau régional et national, chaque Chambre apportera sa contribution.

CHAPITRE XIV

CREATION DU DISPOSITIF
DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

PREAMBULE

Si l'évolution de l'Institution Consulaire passe par une réforme législative et réglementaire, la modernisation de son fonctionnement repose également, pour une part non négligeable, sur des dispositions innovantes décidées par elle-même.

Ces dispositions s'inscrivent dans la volonté de rigueur, de transparence et de solidarité manifestée par l'Institution Consulaire.

Il convient toutefois de préciser que ce dispositif a vocation à ne s'appliquer que dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, et ne peut aboutir à soustraire à ses responsabilités propres toute Chambre concernée.

CHAPITRE I – CREATION DU COMITE DE PREVENTION ET DE SOLIDARITE

Article 1er – Composition

Le Comité de prévention et de solidarité est composé de 9 Membres, élus, soumis à l'approbation de la première Assemblée Plénière de l'ACFCI qui suit celle de l'élection de son Président :

6 Présidents de Chambre, choisis de telle sorte qu'il y ait au moins 1 Président de CRCI, 1 Président de Chambre ayant 30.000 ressortissants ou plus, 1 Président de Chambre ayant entre 10.000 et 29.999 ressortissants et 1 Président de Chambre ayant moins de 10.000 ressortissants.
3 personnalités qualifiées, extérieures à l'Institution, proposées par le Président de l'ACFCI et soumises à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de l'ACFCI et Membre du Comité de prévention et de solidarité.

Article 2 – Présidence

Le Comité de prévention et de solidarité élit son Président en son sein, lors de sa première réunion qui suit sa mise en place.

Article 3 – Compétences

Le Comité de prévention et de solidarité est chargé d'élaborer les bonnes pratiques de prévoyance, de prévention et de prudence. Il en suit la bonne application. Il formule toutes les règles nécessaires à la transparence des procédures.
Pour approfondir l'examen d'une situation jugée suffisamment préoccupante, la réalisation d'un audit peut être demandée par le Président du Comité, sur décision d'une majorité des 2/3 de ses Membres présents, par le Président de la Chambre concernée ou par la majorité de son Bureau. Cette demande, qui revêt un caractère de confidentialité, est faite au Président de l'ACFCI qui donne un avis au vu de tous les éléments d'appréciation en sa possession.

Au cas où l'audit concerne la propre Chambre du Président de l'ACFCI, la décision est prise par le premier Vice-Président de l'ACFCI.

Au cas où l'audit concerne l'ACFCI, la décision est prise par le Président du Comité de prévention et de solidarité, sur demande formulée par le Président de l'ACFCI, la majorité de son Bureau ou un tiers des Membres constituant l'Assemblée Plénière.

Article 4 – Avis

Le Comité de prévention et de solidarité ne peut valablement délibérer que si au moins 6 de ses Membres, dont 4 Présidents de Chambre, sont présents.

Sous réserve de la majorité des 2/3 prévue à l'article 3, alinéa 2, de la présente délibération pour déclencher un audit, les avis du Comité sont acquis à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité la voix du Président du Comité est prépondérante.

Sauf procédure spéciale prévue ci-après à l'article 3 du chapitre II "Provision de solidarité", l'avis est porté exclusivement à la connaissance du Président de l'ACFCI, du Président de la Chambre concernée et, en cas de saisine par la majorité du Bureau, aux Membres de celui-ci.

Article 5 – Moyens

Le Comité de prévention et de solidarité met en œuvre, par tous moyens à sa convenance, les diligences qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission, en application de l'article 3.

Sur décision motivée du Comité, les coûts des diligences engagées pour les audits peuvent être mis à la charge des Chambres concernées.

Tenu à l'obligation de confidentialité, le Comité de prévention et de solidarité peut, pour l'accomplissement de ses missions, demander aux Chambres, qui sont tenues de les lui fournir, toutes informations et tous documents utiles.

La disposition qui précède s'applique sans préjudice de la transmission obligatoire des instruments nécessaires à l'alimentation de la Centrale des Bilans tenue par l'ACFCI.

En cas de refus de la Chambre concernée de se soumettre à l'audit, le Président de l'ACFCI sera alerté par le Comité de prévention et de solidarité, afin de juger de l'opportunité de saisir la Tutelle de cette situation.

Article 6 – Communication annuelle

Chaque année, et dans le respect de la confidentialité lorsqu'elle s'impose, le Comité de prévention et de solidarité élabore un rapport d'activité qui est communiqué à l'Assemblée Plénière de l'ACFCI, au cours de la séance qui doit statuer sur les comptes de l'exercice clos.

CHAPITRE II – PROVISION DE SOLIDARITE

Article 1 – Forme

Le dispositif de prévention et de solidarité prend la forme, dans chaque Chambre, d'une provision budgétaire constatée obligatoirement dans les comptes de celle-ci sous une rubrique comptable spécifique, dénommée : "provision de solidarité"

Chaque Chambre est tenue de conserver cette provision dans ses comptes et de ne la mobiliser exclusivement que s'il est procédé à un appel de fonds, dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 – Montant

Pour chaque CCI, CRCI, et l'ACFCI, le montant de la provision visée à l'article 1 est de 1% de la dotation en Imposition Additionnelle à la Taxe Professionnelle. Cette provision est constatée par affectation du fonds de réserve de la Chambre.

Article 3 – Mise en œuvre de la solidarité

Les demandes d'appel à la solidarité sont formulées, soit par le Président de la Chambre requérante, soit par le Président de l'ACFCI.

Après examen, le Comité de prévention et de solidarité donne son avis au Président de l'ACFCI qui propose l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Plénière, afin que celle-ci statue sur les demandes de solidarité et les modalités de celle-ci (montant, durée, taux …).

La solidarité financière ne peut couvrir que des situations exceptionnelles et imprévisibles qui, par leur ampleur, dépassent les capacités propres de redressement de la Chambre concernée.

Elle exclut le déficit engendré par une action confiée expressément à une Chambre par l'Etat ou une Collectivité Locale.

Les fonds affectés au titre de la solidarité, sous la forme d'une avance remboursable, ne peuvent être versés que dans le cadre de l'abondement à un plan de redressement, élaboré conjointement avec d'autres partenaires (Etat, banques, créanciers …).

La provision ne peut faire l'objet d'une mobilisation et d'un versement qu'à la suite d'un vote de l'Assemblée Plénière de l'ACFCI, à la majorité des 2/3 de ses Membres, et ce sur la base d'un rapport circonstancié du Comité de prévention et de solidarité. La délibération précise notamment le montant appelé, les modalités du versement, les modalités du plan de redressement et de l'apurement de l'avance remboursable.

Dans cette hypothèse, chaque Chambre devra obligatoirement verser sa contribution, calculée au prorata de son IATP notifiée, dans le mois qui suit l'appel à contribution décidé par l'Assemblée Plénière.

Article 4 – Limitation des engagements

Sur proposition du Comité de prévention et de solidarité, le Comité Directeur de l'ACFCI fixera, chaque année, l'enveloppe maximum disponible pour l'application de l'article 3 et les modalités de répartition.

Article 5 – Communication annuelle

Chaque année, le Comité fait son rapport à l'Assemblée Plénière de l'ACFCI, sur l'utilisation éventuelle de la provision en cours de l'exercice écoulé. Ce rapport précise notamment la façon dont les Chambres se sont acquittées de leur obligation de versement, et dont les bénéficiaires de la solidarité se sont acquittés de leurs engagements.

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

Avis de vacance de poste d'agent de matrîse de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent de maîtrise est actuellement vacant dans l'établissement suivant :

Centre hospitalier « F. Langlois » 4 route de Gaillefontaine – BP93 –
76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie parvenus au moins au 5ème échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées à Madame la Directrice de l' établissement dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au service pédopsychiatrie est ouvert au Centre Hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers doivent être envoyés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY
Direction des ressources humaines
Formation continue - compétences
4 rue Paul Eluard
BP N°45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

5.2. Service Social

09-0248-arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stable.

AVIS

" par arrêtés en date du 8 janvier 2009, ont été agréé au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable les associations suivantes :

OHN - 88 rue du Champ des Oiseaux - 76000 ROUEN
SHMA - 64bis rue de Fontenelle - 76000 ROUEN
RELAIS ACCUEIL GENS DU VOYAGE - 4 chemin du Halage - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
EPHETA - 19 rue de Lessard 76100 ROUEN
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - 17ter rue Louis Poterat - 76100 ROUEN
CROIX ROUGE FRANCAISE - Rue Saint Laurent BP 10 - 76570 PAVILLY
ONM - 7 quai de l'Yser - 76200 DIEPPE
COBASE - 4 rue Louise Michel - 76210 BOLBEC
CROIX ROUGE FRANCAISE - 68 rue de la République BP 22 - 76260 EU

09-0250-arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stables

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stable.

AVIS

" par arrêtés en date du 27 février 2009, ont été agréé au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable les associations suivantes :

ASNIT - 8 rue Narcisse Guilbert - 76570 PAVILLY

INTER SERVICE ASSOCIATION (ISA) - 19bis rue des Chouquettes - 76190 YVETOT

CROIX ROUGE FRANCAISE 6 112 cours de la République - 76085 LE HAVRE CEDEX

09-0251-arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stables

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Arrêté d'agrément d'association au titre de la domiciliation des personnes sans résidences stable.

AVIS

" par arrêtés en date du 17 mars 2009, ont été agréé au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable l'associations suivante :

ASSOCIATION SAINT PAUL - 67 place Saint Paul - 76107 ROUEN CEDEX 1

6. D.D.E.A. - 76

6.1. Secrétariat Général (SG)

09-0234- ANRU - décision portant nomination du délégué territorial adjoint du département de la Seine-Maritime

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

DECISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Seine-Maritime

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Seine-Maritime

DECIDE

ARTICLE 1 :
De nommer Monsieur Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Paris, le 27 février 2009
Signé : Pierre SALLENAVE, directeur général de l'ANRU

6.2. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0214-Arrêté relatif à l'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 mars 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de Seine-Maritime

VU :

l'article D.343-21 du Code Rural

le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

les arrêtés du 9 janvier 2009, relatifs au Plan de Professionnalisation Personnalisé et au financement des structures et des actions de formation y contribuant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er

Un appel à propositions est effectué dans le département de la Seine-Maritime auprès d'organismes de formation déclarés à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) pour la définition du contenu et des modalités pédagogiques du stage collectif de 21 heures ainsi que pour sa réalisation.

Article 2 : Définition et objectifs du stage collectif

Le stage collectif obligatoire fait partie intégrante du PPP pour chaque bénéficiaire d'un PPP. En complément des actions personnalisées prescrites, le stage collectif obligatoire doit contribuer aux objectifs du PPP tels qu'ils sont définis par arrêté.
Prioritairement le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Les objectifs généraux du PPP doivent porter sur les les axes suivants :

-enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation
-identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonneront cette démarche,
-confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,
-se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime – service économie agricole – Cité administrative, 2 rue St Sever – 76032 ROUEN Cedex ou sur le site de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Les propositions sont à déposer au plus tard un mois après la signature du présent arrêté auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime – service économie agricole – Cité administrative, 2 rue St Sever – 76032 ROUEN Cedex

Article 4 : **Instruction des dossiers et décision**

Les propositions déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagné des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le ou les organismes à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à l'agrément de la ou des structures départementales retenues en tant que structures réalisant le stage 21 heures.
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture passe une convention avec le ou les organismes de formation retenus par le préfet après l'appel à propositions pour réaliser le stage 21 heures.

Article 5 : Financement

L'Etat pourra accorder une indemnité aux organismes de formation au titre de la réalisation du stage collectif de 21 heures de 120 euros par stagiaire.

Article 6 : **Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0219-Appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 mars 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de Seine-Maritime

VU :
Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : **Nature de la labellisation**

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 4 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les CV de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime – service économie agricole – Cité administrative, 2 rue St Sever – 76032 ROUEN Cedex ou sur le site de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Les candidatures sont à déposer au plus tard un mois après la signature du présent arrêté auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime – service économie agricole – Cité administrative, 2 rue St Sever – 76032 ROUEN Cedex

Article 4 : **Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagné des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPPP à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du CEPPP.

Article 5 : Financement des CEPPP

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de la région Haute Normandie, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 500 €).

Article 6 : durée de la labellisation

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 7 : Article d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le préfet

Rémi CARON

09-0221-Appel à candidature pour la constitution dans le département de Seine-Maritime d'un point info installation (PII)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 mars 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : appel à candidature pour la constitution dans le département de Seine-Maritime d'un Point Info Installation (P.I.I)

VU :

l'article D.343-21 du Code Rural

le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

les arrêtés du 9 janvier 2009, relatifs au Plan de Professionnalisation Personnalisé et au financement des structures et des actions de formation y contribuant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er

Un appel à candidature est effectué dans le département de la Seine-Maritime en vue de la création d'un Point Info Installation Agricole.

Article 2 - Rôle du P.I.I

La structure labellisée en tant que P.I.I est chargée :

-d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;

-d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé (P.P.P) et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du P.P.P.

-de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime – service économie agricole – Cité administrative, 2 rue St Sever – 76032 ROUEN Cedex ou sur le site de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Les candidatures sont à déposer au plus tard un mois après la signature du présent arrêté auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime – service économie agricole – Cité administrative, 2 rue St Sever – 76032 ROUEN Cedex

Article 4 : **Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le P.I.I. à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du P.I.I

Article 5 : Durée de la labellisation

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0231-Composition du Comité Départemental à l'Installation 76

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
 : 02.32.18.94.43

: 02.32.18.94.46
: francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 6 mars 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : composition Comité départemental à l'installation 76

VU :

Le décret n°n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Le décret n°200-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes départementaux

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 20 juin 2008 et du 9 octobre 2008, nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé pour le département de la Seine-Maritime, un Comité Départemental à l'Installation pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 :
Placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, le Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est composé comme suit :

- En qualité de membres

- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,

- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- le Président du Conseil Régional ou son représentant siégeant à la CDOA,

- le Président du Conseil Général ou son représentant siégeant à la CDOA,

- le Président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime ou son représentant siégeant à la CDOA,

- les huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées et siégeant à la CDOA,

- le Président du Comité Départemental du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant (VIVEA) ou son représentant,

- le Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitation Agricoles (ADASEA) ou son représentant,

- le Président Départemental délégué de la Mutualité Sociale Agricole,

- le Directeur de l'EPLEFPA d'Yvetot ou son représentant

- le Directeur du CFPPA d'Yvetot ou son représentant

- le Directeur du CFTA de Coqueréaumont,

- En tant que personnes qualifiées, les représentants des organismes labellisés au titre de :
- Point INFO INSTALLATION (P.I.I.)
- Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.)

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON

6.3. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

080064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouen et Sotteville-lès-Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080064
AFFAIRE N° 022210

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/07/2008 par : ERDF - Agence Ingénierie et Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEDOUBLEMENT DEPART HTA SAINT YVES - POSTE ROUEN LESSARD

COMMUNE : ROUEN - SOTTEVILLE LES ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 01/08/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 11/08/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/08/2008
- La Cironscription Militaire de Défense, le 04/09/2008

Avec Observations :

- La Mairie de ROUEN, le 27/08/2008
- La Société TRAPIL, le 18/08/2008
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 08/08/2008
- GRT - Gaz Val de Seine, le 06/08/2008
- FRANCE TELECOM, le 11/08/2008
- La Cironscription Militaire de Défense, le 04/09/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes

- La DDE - Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- VEOLIA EAU
- le CARDA

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 13 novembre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2009 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE

- Messieurs Les Maires de ROUEN et de SOTTEVILLE LES ROUEN

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - Le CARDA
  - VEOLIA EAU

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 23 Février 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de L'Equipement

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Luneray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080068
AFFAIRE N° CC.LUN.16.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/08/2008 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CONCESSION COMMUNALE DE LUNERAY - Alimentation de la Zone commerciale ATAC avec implantation d'un CU 630 KVA

COMMUNE : LUNERAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13/08/2008.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/08/2008

Avec Observations :

- Le Service Territorial de DIEPPE, le 25/08/2008
- FRANCE TELECOM, le 21/08/2008
- La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 21/08/2008
- La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 25/08/2008
- La Mairie de LUNERAY, le 05/09/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- GRT - Gaz Normandie - ROUEN
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ERDF - Agence Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 octobre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2009 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE COLLECTIVITES LOCALES

- M. Le Maire de LUNERAY

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de l'Equipement

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080084
AFFAIRE N° 027935

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 24/10/08 par : ERDF - Agence de MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 52 LOGEMENTS + 2 SG - CONSTRUCTION RESIDENTIELLE FECAMP - LES JARDINS DU VAL AU CLERCS

COMMUNE : FECAMP

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28/11/2008.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 04/12/2008
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/12/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 02/12/2008
- La Direction des Travaux Maritimes, le 10/12/2008

Avec Observations :

- La Lyonnaise des Eaux à FECAMP, le 03/12/2008
- La Mairie de FECAMP, le 09/12/2008
- Le B.A.U de FECAMP, le 12/12/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- GRT - Gaz Val de Seine
- FRANCE TELECOM
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 06/01/2009 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2009 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de MONTIVILLIERS

- M. Le Maire de FECAMP

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial du HAVRE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à FECAMP

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 23 Février 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture ,

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080090-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Tourville-la-Rivière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080090
AFFAIRE N° 020102

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/11/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT TRANSFO - RUE JEAN JAURES - VILLE DE TOURVILLE LA RIVIERE

COMMUNE : TOURVILLE LA RIVIERE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10/12/2008.

Sans Observation :

- La Mairie de TOURVILLE LA RIVIERE, le 17/12/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 16/02/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 16/02/2008

Avec Observations :

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 17/12/2008
- Le Service Assainissement d'ELBEUF, le 09/01/2009
- Le Service Territorial de ROUEN, le 28/01/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- GRT - Gaz Val de Seine
- FRANCE TELECOM
- La Société TRAPIL

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 3 Février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2009 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingenierie Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN

- M. Le Maire de TOURVILLE LA RIVIERE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - Le Service Assainissement de l'Agglomération d'ELBEUF

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CLEON

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 12 mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080074
AFFAIRE N° 024469

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/09/08 par : ERDF - Agence Ingenierie Réseaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

TARIF JAUNE STOCKAGE - QUAI NORD - CCI

COMMUNE : LE TREPORT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 26/09/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 01/10/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/10/2008

Avec Observations :

- GRT gaz Agence d'exploitation de LILLE - BETHUNE (ZABB), le 08/10/2008
- La Mairie du TREPORT, le 06/10/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Société des Eaux de PICARDIE
- La DDEA - Service Urbanisme
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- FRANCE TELECOM
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Décembre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2009 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Ingenierie Réseaux - Site de DEVILLE LES ROUEN

- M. Le Maire du TREPORT

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - La Société des Eaux de PICARDIE

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT / CDEE
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Le Bourg-Dun, Avremesnil, Gueurres, Brachy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080081
AFFAIRE N° 021729

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 22/09/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIEIRIE RESEAUX - Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DU PARC EOLIEN DES LONGS CHAMPS SUR LE POSTE SOURCE DU \"BUQUET\"

COMMUNE : LE BOURG-DUN - AVREMESNIL - GUEURES - BRACHY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22/09/2008.

Sans Observation :

- La Mairie de GEURES, le 12/11/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 21/11/2008
- La Mairie de BRACHY, le 18/11/2008
- La Mairie de BOURG-DUN

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 04/12/2008
- La Mairie d'AVREMESNIL, le 12/12/2008
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 11/12/2008
- La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 25 /11/2008
- La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 12/01/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN
- ERDF - Agence Collectivites Locales
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 8 Janvier 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2009 - Numéro 3 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- Messieurs Les Maires de BOURG DUN - AVREMESNIL - GUEURES - BRACHY

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - la Compagnie Fermière de DIEPPE

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE DUN

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 Mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

09-0210-Dissolution de l'Association Foncière de FRESQUIENNES, ANCEAUMEVILLE, ESLETTES.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Ressources, Milieux et Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 4 mars 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de FRESQUIENNES, ANCEAUMEVILLE, ESLETTES.

VU :

-Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1993, constituant l'Association Foncière de FRESQUIENNES, ANCEAUMEVILLE, ESLETTES ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de FRESQUIENNES, ANCEAUMEVILLE, ESLETTES en date du 8 septembre 2008 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de Fresquiennes en date du 18 septembre 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'Anceaumeville en date du 25 septembre 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'Eslettes en date du 2 octobre 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;

ARRETE

Article 1 :
L'Association Foncière de FRESQUIENNES, ANCEAUMEVILLE, ESLETTES, constituée par arrêté préfectoral du 31 janvier 1993 est dissoute.

Article 2 :
Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de : Fresquiennes, d'Anceaumeville et d' Eslettes.
Cette rétrocession a été publiée à la conservation des hypothèques de ROUEN par la rédaction d'un acte administratif enregistré le 8 janvier 2009.

Article 3 :
Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :
L'arrêté du 31 janvier 1993 est abrogé.

Article 5 :
Monsieur le Préfet de la Seine-Maritiime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de Fresquiennes, de Anceaumeville et d'Eslettes, Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Mathieu LEFEBVRE

09-0252-Dissolution de l'Association Syndicale Foncière de GUILMECOURT

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Ressources, Milieux et Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 mars 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Syndicale Foncière de GUILMECOURT

VU :

-Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 14 avril 1979, constituant l'Association Syndicale Foncière de GUILMECOURT;
La délibération du Bureau de l'Association Syndicale Foncière de GUILMECOURT en date du 20 novembre 2002 décidant la dissolution de l'Association Syndicale Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de GUILMECOURT en date du 6 décembre 2002 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Syndicale Foncière ;
L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;

ARRETE
Article 1 :
l'Association Syndicale Foncière, constituée par arrêté préfectoral du 14 avril 1979 est dissoute.
Article 2 :
Le patrimoine de l'Association Syndicale Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Guilmécourt.
Cette rétrocession a été publiée par la rédaction d'un acte administratif enregistré le 3 mars 2009. à la conservation des hypothèques de DIEPPE
Article 3 :
Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.
Article 4 :
L'arrêté du 14 avril 1979 est abrogé.
Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Guilmécourt, Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Mathieu LEFEBVRE

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

09-0220-Affectation de Monsieur Pierre François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : à compter du 1er mars 2009, Monsieur Pierre François LEBOULANGER, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, laquelle est composée comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Bacqueville en Caux
Doudeville
Maromme
Pavilly
⇨ Yerville

- Une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :

Boulevard des Belges
Place Cauchoise
Rampe Saint Gervais
Rue Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Pont Guillaume le Conquérant
Pont Flaubert
Quai Waddington
Quai Emile Duchemin
Quai Ferdinand de Lesseps
Quai de Boisguilbert
Quai Gaston Boulet

Article deux : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F.PLOUVIEZ

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

8.1. Direction

09/24-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2009.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Affaire suivie par Mme Loise de Valicourt
 : 02 32 81 82 32
 : 02 35 72 52 76
 : ddsv76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2009

VU :

Le code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, R.221-4 à R.221-16 ;

Le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

L'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

L'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

L'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

L'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

L'arrêté préfectoral n° 08-007 du 19 février 2008 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :
A compter du 1er janvier 2009, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 :
Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de **26,56 €.** Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,
le recensement exact des animaux de l'exploitation,
les actes nécessaires au diagnostic,
l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
le contrôle des réactions allergiques,
le marquage des animaux malades et contaminés,
la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,
le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 :
Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus……..	**39,84 €**
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois……	**26,56 €**
ovins, caprins, porcins, carnivores……..	**13,28 €**
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux)……..	**5,31 €**

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)……. **2,66 €**

3 – les prélèvements

prélèvements de sang

bovins……	**2,66 €**
ovins, caprins……	**1,33 €**
porcins (peste porcine)……	**2,66 €**

.../...

prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins…… **6,64 €**

prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins…… **6,64 €**

prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire

muqueuses, aphtes……..**6,64 €**

prélèvements de tête

équidés……**26,56 €**
ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques……**13,28 €**
animaux sauvages…… **6,64 €**

prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement

bovins……**26,56 €**

prélèvements par écouvillonnage

*toutes espèces……***1,33 €**

4 – Marquage

bovins……**2,66 €**
ovins, caprins……**1,33 €**
porcins……**1,33 €**

5 – Actes d'identification des animaux

bovins……..**2,66 €**
ovins, caprins……..**1,33 €**
porcins……**1,33 €**

6 – Euthanasie de bovin

sans fourniture de produit……**39,84 €**
avec fourniture de produit (fourni par la DDSV)……**26,56 €**

Article 4 :
La visite d'épidémio-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de **66,40 €.**

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 :
Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 6 :
Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15ème d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.O. pour l'année 2009 : **13,28 € H.T.**) par kilomètre parcouru.

Article 7 :
Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en trois exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

09-37-Report de la date d'exigibilité de la vaccination des bovins et des ovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Affaire suivi par : Loïse de Valicourt – ISPV
Service Santé et Protection Animales
Tél : 02 32 81 82 39
Fax : 02 35 72 52 76
Mel : ddsv76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 09-37

Objet : Report de la date d'exigibilité de la vaccination des bovins et des ovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton

VU :

Le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2, R. 221-17, R. 221-18 et D. 223-21 ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi Caron, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

L'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment son article 24 ;

L'arrêté préfectoral N° 09-27 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

Considérant :

L'instruction du ministre de l'agriculture par voie de note de service en date du 12 décembre 2008 précisant que *"afin de prendre en compte les particularités locales (...) , l'arrêté ministériel prévoit qu'une dérogation puisse être accordée par le Préfet (DDSV) par voie d'arrêté préfectoral motivé" ;*

La demande formulée le 26 mars 2009 par le Groupement Technique Vétérinaire Haut Normand représenté par son président le Docteur Xavier Quentin, vétérinaire ;

La demande formulée le 30 mars par le Groupement de Défense contre les Maladie des Animaux de Seine Maritime (GDMA) en date du 30 mars 2009 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'arrété minsitériel du 1er avril 2008, la date d'exigibilité de la vaccination des ovins et des bovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton est prolongée pour le département de la Seine Maritime jusqu'au 31 mai 2009.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le groupement de défense contre les maladies des animaux de Seine Maritime, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 30 mars 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Service santé et protection animales

09/25-Attribution du mandat sanitaire au Dr KURTZ Aubry

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/25** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **KURTZ Aubry** en date du 17 février 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **KURTZ Aubry** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **KURTZ Aubry** du **18 février 2009** au **31 juillet 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 4 mars 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/28-Attribution du mandat sanitaire au Dr DROUET-TASSART Anne-Lise

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/28** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DROUET-TASSART Anne-Lise** en date du 9 mars 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DROUET-TASSART Anne-Lise** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DROUET-TASSART Anne-Lise.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 16 mars 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/31-Attribution du mandat sanitaire au Dr KUROWSKI Virginie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° **09/31** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **KUROWSKI Virginie** en date du 26 février 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **KUROWSKI Virginie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **KUROWSKI Virginie.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 23 mars 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

09:33-Attribution du mandat sanitaire au Dr ROTY Jean-Charles

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° **09/33** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **ROTY Jean-Charles** en date du 10 février 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **ROTY Jean-Charles** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **ROTY Jean-Charles.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

10. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

10.1. SEPAN

09-0205-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens et reptiles

ROUEN, le 06 mars 2009

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35.99
mèl : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens et reptiles

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

la Décision n° 01 portant subdélégation de signature en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-88 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par l'Office National des Forêt, agence régionale Haute-Normandie, le 02 février 2009,

l'avis de Monsieur Pierre-Olivier COCHARD, herpétologue du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 09 février 2009,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 09/058 du 02 mars 2009 ;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection des batraciens et des reptiles en période de migration ;

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement :

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Denis FEUILLERAT, animateur sylvicole à l'Office National des Forêt, agence régionale Haute-Normandie, est autorisé à réaliser et à encadrer sur les espèces suivantes :

toutes les espèces d'Amphibiens (Batraciens)
toutes les espèces de reptiles
présentes sur le territoire d'intervention

des activités de captures pour des opérations d'inventaires, de détermination et de sauvetage des spécimens traversant les voies publiques, notamment en période de migration printanière et automnale.

Des barrières temporaires pourront être mises en place en travers des passages migratoires identifiés afin de canaliser les animaux vers des lieux de récolte. Ces barrières pourront être de type "plastique souple opaque", d'au moins cinquante centimètres de haut. Les récoltes se feront à l'aide des seaux enterrés et régulièrement relevés.
Les barrières seront déposées et les seaux enlevés dès la fin de la période migratoire.

Les animaux capturés vivants seront transportés et relâchés le plus rapidement possible et au plus près des lieux de récolte de sorte qu'ils puissent poursuivre leur migration en toute sécurité.

Si besoin, les animaux trouvés morts pourront être emmenés pour analyses *ex situ*.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'en forêt domaniale de Roumare (communes de Quevillon, Canteleu et Saint-Pierre de Manneville) dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2009.

Article 4 :

Un rapport contenant au moins :

les périodes et lieux d'installation des barrières et seaux
les inventaires des animaux récoltés vivants (genres, espèces, nombre de spécimens, descriptifs, …)
les décomptes des animaux récoltés morts et leurs destinations éventuelles

l'impact de la circulation routière sur les populations d'amphibiens et de reptiles
l'évaluation des pertes
les propositions d'action pour les années ultérieures

devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Ecologie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation pour les années suivantes sera soumis au respect des articles 1 et 4.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :
- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Eau et Nature

Paul Ferlin

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Archéologique

AD/2009/07-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de l'Eglise et la Croix Rose - 76460 NEVILLE - Dossier 076.467.09/D0004 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/07

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.467.09/D0004
Déposé à la Mairie de :	NEVILLE
Le :	30/01/09
Par :	NEXITY FONCIER CONSEIL Mr LEBRUN Christophe
Adresse de l'aménageur :	101, Boulevard de l'Europe BP 1073 76173 ROUEN
Localisation :	Rue de l'Eglise et la Croix Rose - 76460 NEVILLE
Reçu-le :	23/02/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Seine-Maritime	
Commune :	NEVILLE	
Lieu-dit :	Rue de l'Eglise et la Croix Rose - 76460 NEVILLE	
Cadastre :	Section : B	Parcelles : 258 - 242

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**42 430 **m²).**
Motivations :	Les parcelles concernées par le projet sont situées à proximité immédiate de l'important domaine de la famille de Bréauté, grande propriétaire cauchoise de l'Ancien Régime. Elles occupent un espace intermédiaire entre plusieurs zones d'habitats médiévaux et modernes. Des vestiges concernant l'organisation du terroir peuvent y être découverts. En outre, au regard de la surface de l'opération, des éléments concernant les périodes gauloises et gallo-romaines, fréquentes sur le plateau, sont susceptibles d'être présents.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à NEXITY FONCIER CONSEIL - Mr LEBRUN Christophe et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 25/02/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : NEXITY FONCIER CONSEIL - Mr LEBRUN Christophe

Copies à :
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de NEVILLE

AD/2009/06-Arrêté de diagnostic archéologique : Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont - 76 MARTIN EGLISE - Dossier 076.414.09/D0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/06

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.414.09/D0001
Déposé à la Mairie de :	MARTIN-EGLISE
Le :	22/01/09
Par :	France Europe Immobilier
Adresse de l'aménageur :	2300, route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE
Localisation :	Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont
Reçu-le :	04/02/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	Seine-Maritime	
Commune :	MARTIN-EGLISE	
Lieu-dit :	Chemin des Meuniers - Lieu-dit : Thibermont	
Cadastre :	Section : AE - ZK	Parcelles : AE 127, 85, 86 ZK 24

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**33 289 **m²).**
Motivations :	Le plateau situé au sud-est de Dieppe montre une occupation gauloise et gallo-romaine particulièrement riche, peut-être à mettre en relation au site du Camp de César (communes de Bracquemont et Dieppe). Le secteur soumis au présent aménagement se trouve entre plusieurs sites antiques distants de 200 à 400 m vers le Nord et l'Ouest. Les parcelles concernées par le projet prennent place sur le bord Nord-Ouest d'une avancée du plateau en rebord de la vallée de l'Arques. Elle est limitée à l'Est par le Val Saint-Léonard, à l'Ouest par un vallon emprunté par le Chemin des Meuniers et au Nord par le village de Thibernont. Aucune occupation antique n'est actuellement connue à l'intérieur de ce quadrilatère, mais la topographie et les logiques d'occupation du sol des périodes concernées nous engagent à supposer l'existence d'une exploitation agricole dans la zone.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à France Europe Immobilier et à la Mairie de Martin-Eglise.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 16/02/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : France Europe Immobilier

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie MARTIN-EGLISE

AD/2009/11-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue aux Juifs 76160 PREAUX - Dossier 076.509.09/R0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/11

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.509.09/R0001
Déposé à la Mairie de :	PREAUX
Le :	25/02/09
Par :	CAP HORN PROMOTION - M. DEMOUILLIEZ Christophe
Adresse de l'aménageur :	14, rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT SAINT AIGNAN
Localisation :	Rue aux Juifs - 76160 PREAUX
Reçu-le :	13/03/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	PREAUX	
Lieu-dit :	Rue aux Juifs - 76160 PREAUX	
Cadastre :	Section : F	Parcelles : 736

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**21 098 **m²).**

Motivations : Le lotissement est localisé à 7 km au Nord-Est de Rouen sur le plateau qui encadre la ville. Il est plus précisément situé des petites éminences du plateau, au centre d'un chapelet de mares et à l'Est d'une valleuse qui conduit vers la vallée où coule le Robec.

Du mobilier gallo-romain est mentionné une première fois par l'abbé Cochet au XIXe siècle à l'Est du projet. Des prospections réalisées en 1999 dans le cadre de la Carte Archéologique confirment la présence de tessons antiques.
Pour les périodes modernes, l'église paroissiale Notre-Dame, située au sud du lotissement, était en cours de construction en 1530. D'autre part le toponyme rue au juif qui fait actuellement l'objet d'un recensement (A. Jousseaume), pourrait également signaler une occupation.

La densité des occupations sur le plateau, presque à chaque fois vérifiées lors des grands travaux d'aménagements, et sa localisation à la périphérie proche de Rotomagus/Rouen qui, par expérience, est souvent source de découvertes, conduisent à engager un diagnostic archéologique.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à CAP HORN PROMOTION - M. DEMOUILLIEZ Christophe et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 19/03/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : CAP HORN PROMOTION

Copies à :
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de PREAUX

AD/2009/12-Arrêté de diagnostic archéologique : 43-42, route de Neufchâtel - 76230 BOIS GUILLAUME - Dossier 76.108.09/O0015 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/12

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.108.09/O0015
Déposé à la Mairie de :	BOIS GUILLAUME
Le :	16/03/09
Par :	OGEC Institut Rey - M. LAUNE Benoît
Adresse de l'aménageur :	15, rue Verte 76000 ROUEN
Localisation :	43-42, route de Neufchâtel - 76230 BOIS GUILLAUME
Reçu-le :	18/03/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BOIS GUILLAUME	
Lieu-dit :	43-42, route de Neufchâtel - 76230 BOIS GUILLAUME	
Cadastre :	Section : AE	Parcelles : 103, 39, 38

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**30 000 **m²).**

Motivations : Le projet est localisé sur les marges du plateau qui encadre Rouen au Nord. Les différentes opérations conduites sur ce secteur ont engendré la découvertes d'un chapelet de sites de l'âge du Fer et des périodes antiques (projet de la Rocade Nord de Bois-Guillaume (RD 43 en 1998 et 1999).

L'implantation du collège se situe immédiatement au sud d'un ensemble funéraire ou votif du second âge du Fer fouillé en 1999 par M.-L. Merleau (DFS 1666) qui pourrait se poursuivre sous le futur collège. Il convient donc de vérifier si le site s'étend sur cette emprise et de caractériser une éventuelle occupation archéologique.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à OGEC Institut Rey - M. LAUNE Benoît et à la MAIRIE DE BOIS GUILLAUME.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 19/03/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : OGEC Institut Rey - M. LAUNE Benoît

Copies à :
MAIRIE DE BOIS GUILLAUME
INRAP
Préfecture de Région

AD/2009/14-Arrêté de diagnostic archéologique : 22, rue Saint-Maur - 76000 ROUEN - Dossier 076.540.09/5/9967 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/14

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.540.09/5/9967
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	06/03/09
Par :	S.C.I. SOLFERINO - M. Carlos FERNANDEZ
Adresse de l'aménageur :	30, rue des petites eaux de Robec 76000 ROUEN
Localisation :	22, rue Saint-Maur - 76000 ROUEN
Reçu-le :	23/03/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	22, rue Saint-Maur - 76000 ROUEN	
Cadastre :	Section : CH	Parcelles : 264, 265

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**274 **m²).**
Motivations :	Le projet affecte le sous-sol sur une profondeur de 2,80 m pour une surface de 15 x 3,70 m de côté rue Pouchet (partie à construire). Le projet est localisé à la périphérie de la ville antique à environ 200 m au Nord du castrum. Deux découvertes archéologiques rendent le secteur sensible : Le prolongement, rue Saint-Maur, d'un axe antique repéré rue étoupée (Thaurin 1862) ; La découverte, à 2 m - 2,5 m de profondeur, d'une sépulture isolée datée par une pile de monnaies de Constantin II (337-340).

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la S.C.I. SOLFERINO - M. Carlos FERNANDEZ et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 25/03/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : la S.C.I. SOLFERINO

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

24/2009-arrêté 24/2009 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 04 mars 2009

A R R E T E N° 24/2009

Portant nomination des membres du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins de DIEPPE

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté n°168/2008 modifié du 24 octobre 2008 portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE,

Vu l'arrêté n° 09-44 du préfet de la Seine-Maritime du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Considérant le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2009 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 16 janvier 2009,

ARRETE :

Article 1er – Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE :

En tant que représentants des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. william devismes	1. frederic vaudemont
2. pascal voisin	2. laurent maret
3. jean-pierre sagot	3. laurent amiet
4. jerome feron	4. cedric servant
5. reynald harlez	5. gilles regnier
6. philippe ridel	6. jean-pierre branlant
7. mathieu hagnere	7. raphael graffard
8. jean-noel byhet	8. emmanuel byhet

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. jean roult	1. olivier lebail
2. LUDOVIC DELANDRE	2. SERGE FARCURE
3. Éric maret	3. Éric lacroix
4. sebastien sagot	4. maxime vigot
5. xavier hauchard	5. bruno paquet
6. jean-claude ridel	6. dominique bourcier

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. jacky byhet	1. christiane decure
2 . NON POURVU	2. NON POURVU

En tant que représentant des coopératives maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. jean-LOUIS sagot	1. erick gosset

En tant que représentants des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. NON POURVU	1. NON POURVU
2. NON POURVU	2. NON POURVU

En tant que représentants des chefs des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. jean-pierre thoumyre	1. GERARD GOT
2. carole favrou	2. olivier quint

Article - 2 – Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
CRPM HN
CLPM DP
DPMA (RR AI)
Sous-préfecture de DIEPPE

25/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes **de Haute-Normandie**
Direction interdépartementale des Affaires maritimes **de la Seine Maritime et de l'Eure**

Le Havre, le 04 mars 2009

A R R E T E N°25 /2009 - Portant nomination des membres du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins du HAVRE

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté n°150/2008 modifié du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre,

Vu l'arrêté n° 09-44 du préfet de la Seine-Maritime du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Considérant le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2009 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 16 janvier 2009,

ARRETE :

Article 1er – Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre :

En tant que représentants des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. PHILIPPE MONNIER	1. CEDRIC HEROUARD
2. CHRISTOPHE BRAULT	2. FRANCK LE JAMBLE
3. PIERRE BECQUET	3. DAVID GUERARD
4. raphael bekerich	4. JEAN CHARLES NEEL
5. JEAN-PHILIPPE LEDAMOISEL	5. CEDRIC CAUUET

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. LUCIEN DELAUNAY	1. MORGAN COURBE
2. DAVID HEBERT	2. CEDRIC DUPRAT
3. OLIVIER GOURIO	3. ROLAND HEBERT
4. STANIS Swiatek	4. Éric GALAIS
5. FRANCK RUTTEN	5. FABRICE ALLAIS

En tant que représentants des coopératives maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. Alain GUERRIER	1. NON POURVU

En tant que représentants des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. NON POURVU	1. NON POURVU

En tant que représentant des chefs des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. NON POURVU	1. NON POURVU

Article - 2 – Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM LH
DPMA (RR AI)

26/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 04 mars 2009

A R R E T E N°26/2009 - Portant nomination des membres du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté n°167/2008 modifié du 24 octobre 2008 portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP,

Vu l'arrêté n° 09-44 du préfet de la Seine-Maritime du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Considérant le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2009 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 16 janvier 2009,

ARRETE :

Article 1er – Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP :

En tant que représentants des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. herve poisson	1. anthony wallet
2. frederic hacouard	2. rudy poisson
3. vincent mury	3. bruno fourwil

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. yannick pourchaux	1. thierry cavelier
2. mickael desjardins	2. pascal danger

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. ANTOINE DHELEMMES	1. ISABELLE BRANJON

En tant que représentants des coopératives maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. YVON NEVEU	1. bruno couillard
2. thierry cavelier	2. mickael desjardins

En tant que représentant des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. NON POURVU	1. NON POURVU

En tant que représentants des chefs des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. Jean-Christophe LAGARDE	1. philippe lecanu

Article - 2 – Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM FC
DPMA (RR AI)

27/2009-arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes-sur-Mer)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 06 mars 2009
A R R E T E N° 27 / 2009
Levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé " La Butte du Câtelier " (commune de Veulettes-sur-mer)
Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;
VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2008 du 25 juillet 2008 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé " La Butte du Câtelier " (commune de Veulettes-sur-mer) ;
VU l'arrêté n° 09-44 du préfet de la Seine-Maritime du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 27 février 2009 ;
CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Câtelier offrent de nouveau les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis ;

A R R E T E :
Article 1er : L'interdiction de la pêche, du transport et de la commercialisation des coquillages sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est) est levée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 123/2008 du 25 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de la Seine Maritime et de l'Eure

Didier BAUDOIN

Destinataires
- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50 / 02 32 76 50 86)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.09)
- Sous-Préfecture de Dieppe (02 35 06 81 23)
- Préfecture / service de presse (02 35 98 10 50)
- SIRACED PC (02 32 76 51 19)
- Le Havre Presse (02 35 42 00 43)
- Le Havre Libre (02 35 42 00 43)
- Paris Normandie (02 35 82 07 44)
- Le courrier cauchois (02 35 10 77 67 / 02 35 56 55 90)
- Ouest France – Rédaction Trouville-sur-mer (02 31 14 66 99)
- DDE Dieppe – Cellule de qualité des eaux littorales (02 32 14 47 13)
- SDIS Yvetot (02 35 56 11 00)
- DDJS (02 32 18 15 90)
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPGENDMAR LH (02.3519.30.66)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
--Brigade Nautique Fécamp (02.35.28.12.35)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- SRC Normandie – Nord (02 33 76 80 49)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)
- CLPM LH – FC – DP
- Cellule de suivi du littoral normand (02 35 22 47 50)
- Conseil général / SGED (02 32 81 68 85)
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

29/2009-arrêté portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 12 mars 2009

A R R E T E N° 29/2009
Portant nomination des membres du conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages marins de FECAMP

Le Préfet de la Seine-Maritime
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,
Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,
Vu l'arrêté n°167/2008 modifié du 24 octobre 2008 portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP,
Vu l'arrêté n° 09-44 du préfet de la Seine-Maritime du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,
Considérant le résultat des élections professionnelles du 16 janvier 2009 constaté par le procès verbal de la commission électorale en date du 16 janvier 2009,

ARRETE :
Article 1er – Sont nommés membres du conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP :
En tant que représentants des équipages et salariés des entreprises de pêches maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. herve poisson	1. anthony wallet
2. frederic hacouard	2. rudy poisson
3. vincent mury	3. bruno fourwil

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. yannick pourchaux	1. thierry cavelier
2. mickael desjardins	2. pascal danger

En tant que représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. ANTOINE DHELEMMES	1. ISABELLE BRANJON

En tant que représentants des coopératives maritimes :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. YVON NEVEU	1. NON POURVU
2. HERVé poisson	2. NON POURVU

En tant que représentant des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. NON POURVU	1. NON POURVU

En tant que représentants des chefs des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
1. Jean-Christophe LAGARDE	1. philippe lecanu

Article - 2 – L'arrêté n°26/2009 du 4 mars 2009 portant nomination des membres du conseil du Comité Local des Pêches Mritimes et des élevages marins de Fécamp est rapporté.

Article - 3 – Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture du Havre
CRPM HN
CLPM FC
DPMA (RR AI)

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. CROSS Sanitaire

09-0253-Renouvellement d'autorisation relatif à l'activité de soins de 'chirurgie' concernant le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 28 novembre 2003 au Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL, pour l'exercice de l'activité de soins de « chirurgie » est tacitement renouvelée à la date du 25 mars 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 novembre 2009 pour une durée de cinq ans.

13.2. Pôle social

09-0229-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 3 février, 3 mai et 7 novembre 2006, 11 mai et 19 juin 2007, 19 mai et 7 juillet 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), en date du 26 février 2009, proposant la candidature de **Monsieur Philippe ROCREE** en tant que membre **titulaire**, pour la représenter, en remplacement de Mme Martine TERAL démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Philippe ROCREE**
(*en remplacement de Mme Martine TERAL, démissionnaire).*

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 mars 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.R.F.D.

8/3-2009-Mise en oeuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

relatif à la mise en œuvre du volet A de la mesure 111
du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie par intérim

VU	Le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,
VU	Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
VU	Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
VU	Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,
VU	Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
VU	Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de

	conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
VU	Le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
VU	Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) adopté par la Commission le 19 juillet 2007 modifié par notification en date du 21 décembre 2007 acceptée par la Commission le 26 juin 2008,
VU	Le code rural, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO),
VU	Le code du travail 6° partie,
VU	La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU	La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie,
VU	Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU	La circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 modifiée relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013,
VU	La circulaire DGFAR/MER/C2008-5011 du 19 mars 2008,
VU	La circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 du 20 novembre 2008.
CONSIDERANT	La mesure 111, mesure transversale du PDRH, comportant deux volets : Volet A : Formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire, Volet B : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes.
SUR	Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La mise en œuvre du volet A (Formation) de la mesure 111 du PDRH se fera en 2009 comme suit :

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont :
Les Fonds d'Assurance Formation et les Organismes Collecteurs Agréés pour le secteur agricole,
Le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière,
Le Conseil Régional,
Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, qui assurent eux-mêmes les sessions de formation (dans des cas particuliers).

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement :
Pour le secteur agricole :
Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
Les entrepreneurs de travaux agricoles,
Les salariés agricoles.

Pour le secteur forestier :
Les sylviculteurs,
Les propriétaires de forêt (et leurs ayant droits dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion),
Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois),
Les salariés forestiers.

Pour les deux secteurs (de façon non prioritaire) :
Les formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111,
Les agents de développement.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet de financer, en réponse à l'appel à projets décrit en annexe 2 :
des programmes de formation proposés par les bénéficiaires,
des actions de formation directement réalisées par des organismes de formation uniquement dans le cas où ces dernières ne peuvent pas s'inscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur,
des actions d'ingénierie.

Les actions et programmes de formation, les actions d'ingénierie financés portent sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les domaines suivants :

Agriculture-Socio-économique (vente directe),
Agriculture-Agro-environnemental (limitation des intrants et lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité, agriculture biologique),
Sylviculture- Socio-économique (Mécanisation de la récolte),
Sylviculture-Agro-environnemental (Maintien de la biodiversité).

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100 % sauf pour les actions d'ingénierie.
La contribution FEADER représente alors 50% des dépenses éligibles.

Pour les actions d'ingénierie, le taux d'aide publique est fixé à 80 %.

Pour les programmes et les actions de formation, le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2009 à 30 € par heure stagiaire

Il peut toutefois être modulé par grand thème dans l'appel à projets selon les priorités régionales.

ARTICLE 6 : REGLES D'ENGAGEMENT DES CREDITS

Pour 2008, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :

50 % au minimum du total des crédits engagés pour 2009 devront couvrir le volet agro-environnemental.

Les thématiques régionales retenues sont les suivantes :

DOMAINE	SYLVICULTURE	SYLVICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
THEME	Socio-économique	Agro-environnemental	Socio-économique	Agro-environnemental
SOUS-THEME 1	*Mécanisation de la récolte*		*Vente directe*	*Limitation des intrants et Lutte contre l'érosion*
SOUS-THEME 2				*Agriculture Biologique*
SOUS-THEME 3		*Maintien de la biodiversité*		*Maintien de la biodiversité*

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.
Le pilotage de la mesure est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.F.). Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est autorité de gestion.

ARTICLE 8 : LE COMITE REGIONAL FORMATION

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :
coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,
validation du cahier des charges de l'appel à projets,
avis consultatif sur la sélection des projets,
diffusion de l'information relative aux actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH,
suivi des actions engagées,
information du comité régional de programmation du FEADER,
pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition figure dans l'annexe 1.
Le cahier des charges et l'appel à projets validés au Comité Régional Formation du 5 novembre 2008 figurent en annexe 2

ARTICLE 9 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 10 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2009

Le Préfet de l'Eure
Préfet de Région par intérim
et par délégation le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

ANNEXE 1 : Composition du Comité Régional Formation

Il est présidé par la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
Il est composé des membres suivants :

le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
le Président du Conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant
le Délégué régional du CNASEA ou son représentant,
le Délégué régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,
le Délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant,
le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ou son représentant
le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
le représentant régional des communes forestières ou son représentant
un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
un représentant des jeunes agriculteurs de Normandie
un représentant de la confédération paysanne Haute-Normandie
un représentant de la coordination rurale de Haute-Normandie
un représentant d'ANORIBOIS
un représentant de la CGT
un représentant de Force Ouvrière
un représentant de la CFDT
un représentant de la CFTC
un représentant de la CFE-CGC
un représentant régional des associations de protection de la nature :
un représentant de la Fédération des Associations Nature et Environnement de Haute-Normandie
un représentant des associations régionales de développement agricole et rural :
un représentant des Défis Ruraux de Seine-Maritime

Et en tant que de besoin des experts, notamment :
le Délégué Régional à l'Ingénierie de Formation
un représentant des Directeurs Départementaux en charge de l'agriculture et de la forêt
les responsables des autres mesures en région
un représentant des Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique (GRABHN)
le Délégué Régional aux droits des femmes et à l'égalité.

ANNEXE 2 : Cahier des charges 2009 et appel à projets validés en C.R.F. le 5 NOVEMBRE 2008

MESURE 111 A : CAHIER DES CHARGES

ENJEUX

Le volet A concerne uniquement l'organisation d'une offre de formation professionnelle continue telle que définie dans la circulaire DGEFF n° 2006/35.

L'Art.R 950-4 du code du travail stipule : « *les actions de formation […] se déroulent conformément à un programme qui, établi en fonction d'objectifs préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en apprécier les résultats* ».

Les formations visées par cette mesure doivent participer à la préservation d'une agriculture et une sylviculture :
Compétitives,
Adaptées à la demande,
Respectueuses de l'environnement.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le volet A permet le financement de programmes de formation, d'actions d'ingénierie et dans certains cas d'actions de formation proposés par les bénéficiaires, élaborés en réponse à l'appel à projets organisé par le Comité Régional de Formation dit CRF.
Dans le cas de programme de formation, cette réponse se présente sous forme d'une proposition d'offre de formation exprimée en volumes d'heures stagiaires par grand thème de l'appel à projets.
Le coût pédagogique de ces formations correspondra à un coût unitaire par heure stagiaire

Les formations peuvent être réalisées sous forme d'actions de Formation Ouverte A Distance (FOAD)
Dans les autres cas un dossier doit décrire les actions présentées.

COFINANCEURS PUBLICS

Les cofinanceurs publics en 2009 pour la Haute-Normandie sont :
Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) de fonds de la formation professionnelle,
Les collectivités territoriales,
Les établissements publics au travers de leurs fonds propres.

REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Un projet est éligible si les cinq conditions suivantes sont respectées :

Les destinaires des formations sont éligibles,
Il répond au cahier des charges de l'appel à propositions,
La totalité des dépenses est éligible (financer sur fonds nationaux des dépenses inéligibles au regard de la réglementation communautaire revient à accorder une aide d'Etat qui ne respecte pas les dispositions des articles 87 et 88 du traité),
Les contreparties nationales éligibles représentent 50% des dépenses éligibles (40% si ingénierie),
Les opérations doivent avoir fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'un des co-financeurs préalablement au démarrage de l'action.

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS

Les bénéficiaires pour les actions de formation sont :

des fonds d'assurance formation et des organismes collecteurs agréés pour le secteur agricole, soit, compte tenu du public destinataire des formations VIVEA (Fond de formation pour les entrepreneurs du vivant) et FAFSEA (Fond national d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et entreprises Agricoles),
le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière (CNPPF),
le Conseil Régional,
les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, qui assurent eux-mêmes les sessions de formation.

ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement :
Pour le secteur agricole :
Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
Les entrepreneurs de travaux agricoles,
Les salariés agricoles.

Pour le secteur forestier :
Les sylviculteurs,
Les propriétaires de forêt (et leurs ayant droits dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion),
Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois),
Les salariés forestiers.

Pour les deux secteurs :
Les formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111,
Les agents de développement.

Les formateurs, animateurs, agents de développement ne seront pas un public prioritaire si les enveloppes financières sont insuffisantes.

Les stages mixtes salariés -exploitants, ou salariés -propriétaires forestiers sont à encourager. Ils peuvent être un lieu privilégié d'échanges et de confrontations des expériences et des pratiques.

ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet de financer :
L'organisation générale de programmes de formation c'est à dire l'achat de stages de formation par des organismes coordonnateurs auprès d'organismes de formation.
Des actions de formation directement réalisées par des organismes de formation uniquement dans le cas où ces dernières ne peuvent pas s'inscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur.
Des actions d'ingénierie : étape de construction ou d'évaluation d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projets.

en réponse à l'appel à projets décrit en annexe 2.

Les actions de formation devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les domaines suivants :

Sylviculture - Socio-économique (Mécanisation de la récolte),
Sylviculture - Agro-environnemental – (Maintien de la biodiversité),
Agriculture - Socio-économique (Vente directe),
Agriculture - Agro-environnemental, (limitation des intrants et lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité, agriculture biologique).

Sous réserve de dispositions nationales plus restrictives, les actions de formation ne devront pas avoir une durée inférieure à 12 heures réparties sur deux jours calendaires et ne devront pas excéder 240 heures. Pour les actifs du secteur forestier, des modules de 6 heures pourront être acceptés.

S'il s'agit d'une formation obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 214 du PDRH, les projets devront avoir reçu une habilitation de la Commission Régionale Agri-Environnement (CRAE),

Sont exclus :

Les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur.

Les actions de conseil individuel consistant en l'accompagnement conceptuel et pratique d'un projet identifié, individuel ou collectif, sur la base de données réelles issues d'une situation particulière.

Les projets visant la seule mise en conformité avec les textes réglementaires.

Les projets proposant une formation technique simple ne visant pas à un changement de pratique dans la perspective du développement durable. Rentrent dans ce cadre notamment les actions type « plan de fumure », « utilisation des produits phytosanitaires », « aménagement de bâtiments » dès lors qu'elles n'abordent qu'incidemment les enjeux environnementaux, la qualité des produits …

Dans les deux derniers cas, ces projets deviendront éligibles s'ils s'articulent en amont ou en aval avec d'autres modules permettant à l'agriculteur d'aborder la faisabilité économique de l'introduction d'un nouvel atelier de transformation, d'appréhender les bases d'une étude de marché, d'envisager la mise en œuvre de nouvelles techniques…

Une priorité sera donnée :

aux projets qui pourront contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes et les femmes,
aux stages de formation mixtes exploitants/salariés propriétaires forestiers/salariés,
aux projets qui pourront contribuer à la mise en œuvre des politiques ministérielles faisant suite au grenelle de l'environnement : Plan Ecophyto 2018, Plan Agriculture biologique horizon 2012. Loi sur l'eau.
aux projets qui pourront contribuer à la mise en œuvre des directives européennes : Directive Nitrate, Directive Cadre sur l'eau, Directive Habitat/Faune/Flore.
aux formations obligatoires dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 214 du PDRH.

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses correspondront :
au coût réel d'achat des sessions de formation supporté par l'organisme coordonnateur, *au prorata* du nombre d'heures stagiaires assuré, dans la limite du coût horaire plafond fixé ci dessous. Les pièces justificatives seront constituées des factures acquittées par l'organisme coordonnateur.
aux dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation supportées par les organismes de formation bénéficiaires de subvention, dans la limite du coût horaire plafond fixé ci dessous
aux dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénierie.

La prise en charge des prestations de service rendues nécessaires par l'absence du stagiaire n'est pas éligible en 2009.
Un décret à venir doit préciser les dispositions nationales concernant l'éligibilité des dépenses et les pièces justificatives à fournir.

ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

Aucune règle d'éligibilité géographique systématique ne s'applique aux destinataires des actions de formation dès lors que le territoire régional Haut-Normand bénéficie des retombées de l'action

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100 % sauf pour les actions d'ingénierie où il sera de 80 %.

La contribution FEADER est fondée sur les dépenses publiques éligibles justifiées et payées par le bénéficiaire. Elle représente 50% des dites dépenses (ou 40% si ingénierie), déduction faite des éventuels financements additionnels dits top up.
Pour les projets portés par des maîtres d'ouvrages publics, l'autofinancement du bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas gagé sur un autre programme communautaire, peut servir de base pour appeler du FEADER.
Pour les programmes de formation et les actions de formation, le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2009 à 30 € par heure stagiaire financée
A 50% par le financeur national (soit 15 € maximum hors top up),
A 50% par le FEADER, (soit 15 € maximum).
Il peut toutefois être modulé par grand thème dans l'appel à projet selon les priorités régionales.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Un formulaire de demande sera disponible à la DRAF/SRFD. Il sera accompagné d'une notice explicative présentant les principaux points de la réglementation : les conditions d'obtention de la subvention, les engagements des bénéficiaires, les modalités de paiement, la mise en place des contrôles et des sanctions en cas de non-respect des engagements. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse :
http://pdrh.draf.haute-normandie.agriculture.gouv.

MESURE 111 A : APPEL A PROJETS 2008

La DRAF propose pour 2009 d'ouvrir une enveloppe de 39 000 € pour ce volet, répartie de la manière suivante :
Pour 2009, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :

50 % au minimum du total des crédits engagés pour 2009 devront couvrir le volet agro-environnemental.
Achat de programme de formation, par Organisme Coordonnateur, ou projet d'ingénierie, ou projets de formation présentés par un Organisme de Formation (hors programme OC).

THEME : SYLVICULTURE
SOCIO-ECONOMIQUE

MECANISATION DE LA RECOLTE : acquisition des connaissances techniques, économiques, législatives, pour permettre une meilleure mobilisation de la ressource bois en particulier en progressant dans la mécanisation forestière. Le but recherché est d'innover, de répondre à des marchés existants ou potentiels. Ces actions s'attacheront à tous les aspects qui permettront d'être plus compétitif : connaissance des nouveaux matériels (techniques ou informatiques embarqués..), des techniques ou dispositifs innovants - notamment vis à vis du respect de l'environnement (câbles, franchissements des cours d'eau, traction animale..), maîtrise de l'entretien du matériel neuf ou existant, connaissance du montage juridique de la filière locale d'approvisionnement ;

Sont exclues des formations purement réglementaires (ex CACES).

% crédits engagés 2009	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
5%	2 000	30	130	4 000 €

AGRO-ENVIRONNEMENT

MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE : acquisition de connaissances techniques relatives à des méthodes de production qui permettent en particulier de maintenir des zones humides ou de préserver les milieux en zones NATURA 2000 forêt : intérêt et rôle de ces milieux, connaissance des milieux et de leurs exigences, incidences sur les pratiques sylvicoles…
Les formations conditions d'accès aux MATER sont incluses dans ce volant d'actions.

% crédits engagés 2009	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
5%	2 000	30	130	4 000 €

THEME : AGRICULTURE

SOCIO-ECONOMIQUE

VENTE DIRECTE : acquisition des connaissances techniques, économiques, législatives, pour permettre une diversification agricole par la vente directe de ses propres produits. Le but recherché est d'innover, d'améliorer la réponse à des marchés existants ou potentiels. Ces actions s'attacheront aux différents niveaux de la filière : de la mise en place de nouvelles productions, aux méthodes de transformation et de conservation, jusqu'aux techniques de vente, la législation….Sont exclues les formations purement réglementaires (ex en cours de rédaction, avec la DSV).

% crédits engagés 2009	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
18 %	7 000	30	467	14 000 €

AGRO-ENVIRONNEMENTAL

LIMITATION DES INTRANTS : acquisition de connaissances pour permettre de lutter contre les pollutions. Prioritairement celles liées aux traitements phytosanitaires et dans un deuxième temps celles liées à la fertilisation. Il faudra appréhender les mécanismes de ces pollutions, l'impact favorable ou défavorable des pratiques agricoles, la réglementation, la connaissance

des phytos (utilisation, toxicité, mode d'action, risques…), l'utilisation d'un matériel ou de techniques permettant de limiter les intrants, ... Sont exclues les formations purement réglementaires (plan de fumure, tenue d'un registre …).

Les formations condition d'accès aux MATER, intitulées par ex formation sur la protection intégrée, formation sur le raisonnement de pratiques phytosanitaires, formation sur le raisonnement de la fertilisation, entrent dans le total prévisionnel de cette thématique.

Une partie des heures de formation pourra aider à mesurer l'impact économique des choix qui pourraient être envisagés par les producteurs pour réduire les pollutions : investissement matériel et humain dans de nouvelles méthodes, de nouvelles variétés, de nouveaux matériels, de nouveaux itinéraires techniques…Cependant une formation ne pourra pas être exclusivement consacrée à une étude économique. Pour être éligible une action devra obligatoirement consacrer au moins 50% du temps au volet strictement agro-environnemental.

LUTTE CONTRE L'EROSION : acquisition de connaissances pour permettre de lutter contre l'érosion. Il faudra appréhender les mécanismes, l'impact favorable ou défavorable des pratiques agricoles, l'utilisation adéquate d'un matériel adapté etc.

Les formations conditions d'accès aux MATER sont incluses dans ce volant d'actions.

Une partie des heures de formation pourra aider à mesurer l'impact économique des choix qui pourraient être envisagés par les producteurs pour réduire l'érosion : investissement matériel et humain dans de nouvelles méthodes d' implantations ou de technique de travail, la mise en place de nouvelles variétés, de nouveaux matériels, de nouveaux itinéraires techniques … Cependant une formation ne pourra pas être exclusivement consacrée à une étude économique. Pour être éligible une action devra obligatoirement consacrer au moins 50% du temps au volet strictement agro-environnemental.

% crédits engagés 2009 sur ces deux thématiques	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
46 %	18 000	30	1200	36 000 €

AGRICULTURE BIOLOGIQUE : acquisition des connaissances techniques en vue d'opérer une conversion à l'agriculture biologique ou d'en assurer le maintien. L'aspect économique pourra également être pris en compte afin de mettre en évidence de façon générale et non pas adapté à un cas particulier, les gains et pertes occasionnés par une conversion ou une nouvelle mise en production, une extension, de nouveaux choix etc…

% crédits engagés 2009	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
21 %	8 000	30	533	16 000 €

MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE : acquisition de connaissances techniques relatives à des méthodes de production qui permettent en particulier de maintenir des zones humides ou de préserver les milieux en zones NATURA 2000 : intérêt et rôle de ces milieux, connaissance des milieux et de leurs exigences, incidences sur les pratiques agricoles…

Les formations conditions d'accès aux MATER sont incluses dans ce volant d'actions.

% crédits engagés 2009	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
5 %	2 000	30	133	4 000 €

Les réponses à l'appel à projets devront parvenir à la DRAF/SRFD au plus tard le 31 décembre 2008 sous format électronique, suivi d'une version papier signée. Le formulaire de réponse est téléchargeable sur le site de la DRAF ou envoyé sur demande à la DRAF.

9/3-2009-Mise en oeuvre du volet B de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

relatif à la mise en œuvre du volet B de la mesure 111
du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie par intérim

VU	Le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,
VU	Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
VU	Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
VU	Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,
VU	Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
VU	Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
VU	Le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
VU	Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) adopté par la Commission le 19 juillet 2007 modifié par notification en date du 21 décembre 2007 acceptée par la Commission le 26 juin 2008,
VU	Le code rural, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO),
VU	Le code du travail 6° partie,
VU	La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU	La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie,
VU	Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU	La circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 modifiée relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013,
VU	La circulaire DGFAR/MER/C2008-5011 du 19 mars 2008,
VU	La circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 du 20 novembre 2008,
CONSIDERANT	La mesure 111, mesure transversale du PDRH, comportant deux volets : Volet A : Formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire, Volet B : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes.
SUR	Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La mise en œuvre du volet B (actions d'information et de diffusion de connaissances scientifiques et des pratiques novatrices) de la mesure 111 du PDRH se fera en 2009 comme suit :

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La spécificité des actions relevant du volet B conduit à financer directement le maître d'œuvre.
Les bénéficiaires de l'aide sont :
les organismes publics ou privés intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances et de pratiques novatrices : chambres d'agriculture, CRPF, associations représentatives des communes forestières, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les GRAB …

les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle ou du ministère de l'intérieur quand l'action est destinée à des élus.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, et de la forêt :
Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
Salariés agricoles,
Sylviculteurs,
Salariés forestiers,
Experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
Propriétaires de forêt,
Elus des communes forestières,
Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (hors négociants en bois),
Agents de développement,
Formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111,
Salariés des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire de petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES ACTIONS

Les actions éligibles devront appartenir à l'un des quatre cas suivants :

ACTIONS D'INFORMATION sous forme de journée ou demi-journée d'information,
ACTIONS DE DEMONSTRATION,
FORMATIONS-ACTIONS,
ACTIONS D'INGENIERIE de formation.

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100 % sauf pour les actions d'ingénierie où il sera de 80 %.

ARTICLE 6 : REGLES D'ENGAGEMENT DES CREDITS

Pour 2009, les crédits seront engagés dans le respect ds règles suivantes :
50% au minimum du total des crédits engagés pour 2008 devront couvrir le volet agro-environnemental.

Les thématiques régionales retenues sont les suivantes :

DOMAINE	SYLVICULTURE	SYLVICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
THEME	**Socio-économique**	**Agro-environnemental**	**Socio-économique**	**Agro-environnemental**
SOUS-THEME 1	*Mécanisation de la récolte*		*Vente directe*	*Limitation des intrants et Lutte contre l'érosion*
SOUS-THEME 2	*Gestion forestière*			*Agriculture Biologique*
SOUS-THEME 3		*Maintien de la biodiversité*		*Maintien de la biodiversité*

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.
Le pilotage de la mesure est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.). Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est autorité de gestion.

Un appel à projets est organisé.

ARTICLE 8 : COMITE REGIONAL FORMATION

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :
coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,
validation du cahier des charges de l'appel à projet,
avis consultatif sur la sélection des projets,
diffusion de l'information relative aux actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH,
suivi des actions engagées,
information du comité régional de programmation du FEADER,
pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition figure dans l'annexe 1.

Le cahier des charges et l'appel à projets validés au CRF du 5 novembre 2008 figurent en annexe 2

ARTICLE 9 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 10 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2009

Le Préfet de l'Eure
Préfet de Région par intérim
et par délégation le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

ANNEXE 1 : Composition de Comité Régional Formation

Il est présidé par la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
Il est composé des membres suivants :

le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
le Président du Conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant,
le Délégué régional du CNASEA ou son représentant,
le délégué régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,
le Délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant,
le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ou son représentant,
le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
le représentant régional des communes forestières ou son représentant,
un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA),
un représentant des jeunes agriculteurs de Normandie,
un représentant de la confédération paysanne Haute-Normandie,
un représentant de la coordination rurale de Haute-Normandie,
un représentant d'ANORIBOIS,
un représentant de la CGT,
un représentant de Force Ouvrière,
un représentant de la CFDT,
un représentant de la CFTC,
un représentant de la CFE-CGC,
un représentant régional des associations de protection de la nature :
Un représentant de la Fédération des Associations Nature et Environnement de Haute-Normandie,
un représentant des associations régionales de développement agricole et rural :
Un représentant des Défis Ruraux de Seine-Maritime

Et en tant que de besoin des **experts**, notamment :
le Délégué Régional à l'Ingénierie de Formation,
un représentant des Directeurs Départementaux en charge de l'agriculture et de la forêt,
les responsables des autres mesures en région,
un représentant des Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique (GRABHN),
le Délégué Régional aux droits des femmes et à l'égalité.
…

ANNEXE 2 : Cahier des charges 2009 et appel à projets validés en C.R.F. le 5 NOVEMBRE 2008

MESURE 111 B : CAHIER DES CHARGES

ENJEUX

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture, de la sylviculture exigent une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles.

Le volet B regroupe des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour :
Développer la capacité d'innovation dans la chaîne alimentaire (hors industries agroalimentaires) et dans le domaine sylvicole,
Améliorer la compétitivité de la filière bois,
Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le volet B est mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projets annuel élaboré par le CRF.
Cette réponse se présente sous la forme d'un dossier qui comprend :

L'objectif général de l'action et les enjeux qu'elle représente pour les acteurs,
Les caractéristiques du projet : type d'actions, thème, description des méthodes pédagogiques et des techniques mobilisées, les intervenants,
Un budget prévisionnel équilibré.

La réponse à l'appel à projets peut comporter quatre types d'actions.

ACTIONS D'INFORMATION

Elles peuvent consister :
En l'organisation de journées d'information, de séminaires,
En l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimedia.

ACTIONS DE DEMONSTRATION

Elles s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'action, de réunions à destination des actifs des secteurs agricoles ou sylvicoles autour d'un dispositif expérimental, avec la présence des personnes chargées du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.

FORMATION ACTION

La formation-action consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricole ou sylvicole, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les bénéficiaires de l'action bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.

ACTIONS D'INGENIERIE

Les actions d'ingénierie pédagogiques doivent être en relation avec les thèmes retenus dans le cadre de l'appel à projets et permettre ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices.

COFINANCEURS PUBLICS

Les cofinanceurs publics en 2009 pour la Haute-Normandie sont :

Les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les organismes consulaires…) au travers de leurs fonds propres,
L'Etat au travers du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural (CASDAR),
Les collectivités territoriales.

REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Un projet est éligible si les trois conditions suivantes sont respectées :

Le porteur de projet est éligible,
Il répond au cahier des charges de l'appel à propositions,
La contrepartie nationale est éligible et une demande de subvention a été faite auprès de l'un des cofinanceurs préalablement au démarrage de l'opération.

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La spécificité des actions relevant du volet B conduit à financer directement le maître d'œuvre.
Les bénéficiaires de l'aide sont :

les organismes publics ou privés intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances et de pratiques novatrices : chambres d'agriculture, CRPF, associations représentatives des communes forestières, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les GRAB …

les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle ou du ministère de l'intérieur quand l'action est destinée à des élus.

ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES ACTIONS

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, et de la forêt :
Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
Salariés agricoles,
Sylviculteurs,
Salariés forestiers,
Experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
Propriétaires de forêt,
Elus des communes forestières,
Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (hors négociants en bois),
Agents de développement,
Formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111,
Salariés des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire de petites et moyennes entreprises.

ELIGIBILITE DES ACTIONS

Sont exclus :

Les projets, visant à informer des publics de l'existence d'une réglementation de dispositifs administratifs et financiers, et visant à leur faire prendre conscience de la possibilité de mettre en œuvre ceux-ci pour en bénéficier,
Des actions d'expérimentation seule.

Une priorité sera donnée aux projets :

qui pourront contribuer à favoriser l'insertion économique de **publics spécifiques,** tels les jeunes et les femmes,
qui s'adresseront à un **public diversifié** parmi les différents types de public potentiels,
qui pourront contribuer à la mise en œuvre des **politiques ministérielles** faisant suite au grenelle de l'environnement : Plan Ecophyto 2018, Plan Agriculture biologique horizon 2012, Loi sur l'eau (hors réglementaire),
qui pourront contribuer à la mise en œuvre des **directives européennes** : Directive Nitrate, Directive Cadre sur l'eau, Directive Habitat/Faune/Flore (hors réglementaire).

Les indications suivantes sont sous réserve des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret.

actions d'information

Chaque journée ou demi-journée d'information devra concerner au minimum **10** participants éligibles.

actions de démonstration

Les actions de démonstration doivent permettre à un public varié d'être informé des innovations, des résultats d'expérimentations.
Au niveau régional une action sera éligible si :
elle rassemble en moyenne pour chaque journée au moins **10** participants éligibles.

La réponse à l'appel à projets décrira :
le nombre de journées organisées,
le nombre prévisionnel de stagiaires accueillis,
le thème,
les animateurs pressentis,
un budget prévisionnel.

formation-action
Elle devra concerner au moins **5** participants pour présenter un caractère collectif.
La réponse à l'appel à projets décrira :
l'objectif général de l'action,
les enjeux qu'elle présente pour les acteurs,
les modalités de capitalisation prévues,
un budget prévisionnel.

ingénierie

Elles doivent être en relation avec les thématiques retenues au niveau régional et en relation avec le travail du Réseau Rural Régional.

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, sont éligibles :

dans la limite de 20% du budget global de l'action, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi,
les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action.

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION FEADER

La contribution FEADER est fondée sur les dépenses publiques éligibles justifiées et payées par le bénéficiaire. Elle représente 50% desdites dépenses.
Sous réserve des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret le taux d'aide publique sera de :
100 % pour les actions de démonstration, formations actions, journées d'information,
80 % pour les actions d'ingénierie.

Il revient aux bénéficiaires de l'aide de rechercher pour les projets présentés les contreparties nationales auprès des cofinanceurs publics nationaux et de s'assurer que les fonds ne sont pas déjà gagés sur un autre programme communautaire.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Un formulaire de demande sera disponible à la DRAF/SRFD. Il sera accompagné d'une notice explicative présentant les principaux points de la réglementation : les conditions d'obtention de la subvention, les engagements des bénéficiaires, les modalités de paiement, la mise en place des contrôles et des sanctions en cas de non-respect des engagements.

MESURE 111 B : APPEL A PROJETS 2009

ANNEXE 3 : APPEL A PROJETS 2009 – VOLET B

La DRAF propose pour 2009 d'ouvrir une enveloppe de **24 500 €** pour ce volet.
Les quatre types d'action décrites dans le cahier des charges devront recouvrir les thèmes prioritaires régionaux en visant la répartition de l'enveloppe suivante :

Thématiques	**Répartition des crédits engagés**	**Montant FEADER prévisionnel**	Taux d'aides publiques	Coût total maximum prévisionnel des dépenses éligibles des actions selon le taux d'aides publiques
AGRICULTURE AGRO-ENVIRONNEMENT **LIMITATION DES INTRANTS ET LUTTE CONTRE L'EROSION**	**51 %**	**12 500**	80 % à 100 %	25 000 -31 250
AGRICULTURE AGRO-ENVIRONNEMENT **AGRICULTURE BIOLOGIQUE**	**14.5 %**	**3 500**	80 % à 100 %	7 000 – 8 750
SYLVICULTURE SOCIO-ECONOMIQUE **GESTION FORESTIERE**	**14.5 %**	**3 500**	80 % à 100 %	7 000 – 8 750
SYLVICULTURE SOCIO-ECONOMIQUE **MECANISATION DE LA RECOLTE**	**8 %**	**2 000**	80 % à 100 %	4 000 – 5 000
AGRICULTURE ET/OU SYLVICULTURE AGRO-ENVIRONNEMENT **BIODIVERSITE**	**12 %**	**3 000**	80 % à 100 %	6 000 –7 500
	100 %	**24 500**		

Ces priorités pourront être réorientées au prochain CRF en cas de non-réponse envisagée à cet appel.

Les réponses à l'appel à projets devront parvenir à la DRAF/SRFD **au plus tard le 31 décembre 2008 sous format électronique, suivi d'une version papier signée.** Le formulaire de réponse est téléchargeable sur le site de la DRAF ou envoyé sur demande à la DRAF.

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secrétariat Général

09-0243-Arrêté de la phase intra-académique du mouvement 2009 des personnels enseignants de l'académie de Rouen.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DPE 1
Réf. : arrêté mouvement intra 2009

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008 et notamment l'article 1

A R R E T E

ARTICLE 1er : ***Pour la phase intra-académique*** du mouvement, les demandes de mutation présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2009, devront, sous peine de nullité, être formulées par **SIAM** (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations), accessible par le portail I-Prof. ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables sur www.education.gouv.fr/iprof-siam :

du 27 mars au 13 avril 2009 à 12 heures

Les confirmations de demandes de mutation seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service n° 98-253 du 7 décembre 1998, et les transmettra, **pour le 17 avril 2009**, au Rectorat.

ARTICLE 2 : ***Pour la phase intra-académique*** du mouvement, les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2009, devront être formulées sur le serveur intranet **LILMAC** :

du 27 mars au 13 avril 2009 à 12 heures

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **pour le 17 avril 2009**, au Rectorat.

ARTICLE 3 : Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

ARTICLE 4 : Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM, accessible par I-Prof, ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables sur : www.education.gouv.fr/iprof-siam.

Les pièces justificatives doivent impérativement être jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent. Il est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et le transmet, après visa, au Rectorat, dans les délais fixés aux articles 1er ou 2.

ARTICLE 5 :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence du recteur d'académie qui recueille l'avis des groupes de travail académiques (GTA).
Après vérification, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-PROF, **du 18 mai au 24 mai 2009**, permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue des GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 25 mai au 28 mai 2009 inclus.**
Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par les intéressés jusqu'à la fin de la période d'affichage, soit **le 28 mai 2009.**

ARTICLE 6 : Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation justifiées par une cause exceptionnelle devront être adressées le plus tôt possible avant la réunion de l'instance paritaire compétente.
Les demandes de révision de nomination ou d'affectation tardives ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement. Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :
décès du conjoint ou d'un enfant ;
perte d'emploi du conjoint ;
mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
cas médical aggravé d'un des enfants

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 23 mars 2009

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Christian HORGUES

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0189-Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle - extension du périmètre aux communes de BIENCOURT - FRETTEMEULE - MARTAINNEVILLE - RAMBURELLES - du département de la Somme

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
SOUS PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
: nicole.bujak-bon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 20 FEVRIER 2009

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle - Extension du périmètre à quatre communes du département de la Somme.

VU :
le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-18 et L. 5214-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,
l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 portant extension des compétences de la communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle,
l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,
L'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle aux communes de Bouttencourt, Bouillancourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes-en-Val ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après sollicitant leur intégration dans le périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle : Biencourt (19 septembre 2008), Frettemeule (30 septembre 2008), Martainneville (30 septembre 2008) et Ramburelles (19 septembre 2008) ;
La délibération du 12 novembre 2008 du comité syndical du SIVOM à la carte de Gamaches favorable au retrait des communes de Biencourt, Frettemeule, Martainneville et Ramburelles pour la compétence « traitement des ordures ménagères et collecte sélective » ;
La délibération du 18 novembre 2008 du conseil de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle favorable à l'extension de son périmètre aux quatre communes précitées ;
Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Aubermesnil aux Erables (12 décembre 2008), Bazinval (5 décembre 2008), Blangy-sur-Bresle (18 décembre 2008), Campneuseville (21 septembre 2008), Foucarmont (19 janvier 2009), Guerville (29 décembre 2008), Hodeng-au-Bosc (20 novembre 2008), Monchaux-Soreng (5 décembre 2008), Nesle-Normandeuse (26 septembre 2008), Pierrecourt (28 novembre 2008), Réalcamp (11 décembre 2008), Rieux (2 décembre 2008), Saint-Léger-aux-Bois (29 décembre 2008), Saint-Martin-au-Bosc (6 février 2009), Bouttencourt (5 décembre 2008), Bouillancourt-en-Séry (21 novembre 2008), Maisnières (12 décembre 2008) et Tilloy-Floriville (16 décembre 2008),
Les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Fallencourt (29 décembre 2008) et Villers-sous-Foucarmont (10 décembre 2008) ;
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dancourt, Rétonval, Saint-Riquier-en-Rivière et Visme-au-Val,

CONSIDERANT :
Que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du C.G.C.T., le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu à la demande des conseils municipaux des communes concernées, sous réserve, d'une part, de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et, d'autre part, de l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dancourt, Rétonval, Saint-Riquier-en-Rivière et Visme-au-Val, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire le 18 novembre 2008, leur avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.,
Qu'ainsi les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du C.G.C.T. sont remplies ;
qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., la communauté de communes est substituée, pour l'exercice de ses compétences, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est autorisée à étendre son périmètre aux communes de **BIENCOURT, FRETTEMEULE, MARTAINNEVILLE et RAMBURELLES**, situées dans le département de la Somme, à compter du **1er mars 2009** :

Article 2 : La communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est désormais composée des communes suivantes :
Pour la Seine Maritime :

- AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
- BAZINVAL
- BLANGY-SUR-BRESLE
- CAMPNEUSEVILLE
- DANCOURT
- FALLENCOURT
- FOUCARMONT
- GUERVILLE
- HODENG-AU-BOSC
- MONCHAUX-SORENG
- NESLE-NORMANDEUSE
- PIERRECOURT
- REALCAMP
- RETONVAL
- RIEUX
- SAINT-LEGER-AUX-BOIS
- SAINT-MARTIN-AU-BOSC
- SAINT-RIQUIER-EN RIVIERE
- VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

Pour la Somme :
- **BIENCOURT**
- BOUILLANCOURT-EN-SERY
- BOUTTENCOURT
- **FRETTEMEULE**
- MAISNIERES
- **MARTAINNEVILLE**
- **RAMBURELLES**
- TILLOY-FLORIVILLE
- VISMES-AU-VAL

Article 3 : Les transferts liés à cette extension de périmètre pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de décisions complémentaires.

Article 4 : Les conséquences financières induites par le retrait des communes de BIENCOURT, FRETTEMEULE, MARTAINNEVILLE et RAMBURELLES du SIVOM de GAMACHES, pour la ou les compétences transférées, seront formalisées dans l'arrêté préfectoral constatant ce retrait, pris par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle est substituée aux nouvelles communes adhérentes au sein des structures intercommunales auxquelles elles appartiennent, pour les domaines de compétences exercées par la communauté de communes ; pour apprécier l'étendue effective des compétences, il sera tenu compte de l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, Monsieur le président du SIVOM de Gamaches et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Rouen, le 20 FEVRIER 2009

Le préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

Amiens, le 25 FEVRIER 2009

Le préfet
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

09-0194-SIVOS des DEUX VALLEES - révision des statuts

ROUEN ,19 janvier 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
LE PREFET du département d'OISE
LE PREFET du département de l'EURE

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal des Deux Vallées - révision des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-17 et L.5211-20 ;
L'arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire maternelle de Neufmarché
L'arrêté interpréfectoral du 3 août 1988 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire maternelle de Neufmarché et le changement de sa dénomination en « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Deux Vallées ;
L'arrêté interpréfectoral du 25 août 1992 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIVOS des Deux Vallées ;
L'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune du Bouchevilliers (Eure) au SIVOS des Deux Vallées ;
La délibération du 2 avril 2008 du comité syndical sollicitant une rédaction actualisée des statuts du SIVOS des Deux Vallées ;
Le projet des nouveaux statuts ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermenont la Vilette (19 mai 2008), Neuf-Marché (31 juillet 2008), Bouchevilliers (12 juillet 2008), Saint Pierre Es Champs (29 août 2008) favorables au projet ;
L'absence de délibération du conseil municipal de Martagny (Eure) ;

CONSIDERANT :
Qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis du conseil municipal est réputé favorable, conformément aux dispositions du code général des collectivités locales ;
Que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général du code précité sont remplies ;
Sur propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;
ARRETENT
Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Vallées sont désormais libellés comme suit :

Article 1er : *Par arrêté préfectoral du 22 août 1984, modifié et en application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de :*
BOUCHEVILLIERS (Eure)
ERMENONT LA VILETTE (Seine-Maritime)
MARTAGNY (Eure)
NEUFMARCHE (Seine-Maritime)

SAINT PIERRE ES CHAMPS (Oise)
Un syndicat qui prend la dénomination de :
*« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des 2 Vallées »***
Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.
***Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :*
L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des écoles primaire (classes maternelles élémentaires)situées à Neuf-Marché et Saint Pierre es Champs ;
Fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.
***Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché (76220).*
***Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.*
***Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par chaque commune à raison de : trois délégués titulaires et deux délégués suppléant par commune membre.*
***Article 6 :** Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier.*
***Article 7 :** La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit*
a) pour les dépenses de fonctionnement : proportionnellement au nombre d'élèves inscrits au 1er janvier ;
b) pour les dépenses d'investissement : proportionnellement à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
***Pour la garderie :** Les parents règleront une participation financière au régisseur de recettes.Le montant est de 2 € pour la garderie du matin (7h30 - 8h50) et de 2 € pour la garderie du soir (16h30 -18h) Ce montant sera révisable.*
***Article 8 :** Les fonctions de receveur syndical seront exercées par M. le receveur de la commune siège du syndicat.*
***Article 9 :** Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pur financier les projets agréés par lui.*
***Article 10** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 22 août 1984, 23 février 1988, 3 août 1988, 25 août 1992 et 19 novembre 1996.*

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.
Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame la présidente du SIVOS des Deux Vallées et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à Monieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de la Seine-Maritime Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime,	Le Préfet de l'Eure P/le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général	Le Préfet de l'Oise P/le préfet et par délégation le Secrétaire général
Signé : Claude MOREL	Thierry SUQUET	Patricia WILLAERT

09-0195-SAEPA de la région DE FONTAINE LE DUN - reduction du périmètre - arrêté de régularisation -

Dieppe, le 2 MARS 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de FONTAINE LE DUN – modification du périmètre – arrêté de régularisation -

VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-21 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études pour l'adduction d'eau potable de la région de FONTAINE-LE-DUN entre les communes de : AUTIGNY, BOURG-DUN, BOURVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, ST PIERRE-LE-VIGER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,
Les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1951, 24 juin 1954 et 15 mars 1969 autorisant l'adhésion des communes d'ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, BRAMETOT, HEBERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-MER, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT et HAUTOT-L'AUVRAY,
L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1953 portant transformation du syndicat d'études en syndicat définitif,
Les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1948, 5 février 1951, 17 juillet 1953, 16 juin 1959 et 28 juin 1965 portant reconstitution du syndicat,
L'arrêté préfectoral du 1er août 1968 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux d'assainissement,
L'arrêté préfectoral du 1er mars2001 autorisant l'extension de la compétence assainissement aux communes de Crasville-la-Roquefort, Le Bourg Dun et Saint-Pierre-le-Vieux.
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement non collectif ;
L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 autorisant la modification des compétences du syndicat quant aux missions exercées au titre de l'assainissement ;
L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 21 janvier 2009 acceptant la rétrocession du réseau d'alimentation en eau potable du « hameau de Heunières – commune de Hautot l'Auvray – et en fixant les conditions ;

CONSIDERANT :
Que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre exerce depuis le 1er janvier 2003 la compétence eau potable et assainissement sur l'ensemble de son territoire ;
Que le hameau de Heunières situé sur le territoire de la commune d'Hautot l'Auvray, membre de la communauté de communes relève depuis cette date de la compétence de ladite communauté de communes ;

ARRETE
Article 1 : Il est constaté le retrait de droit du hameau de Heunières, situé sur le territoire de la commune d'Hautot l'Auvray du périmètre du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fontaine-le-Dun.
Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général : signé Marc RENAUD

09-0196-SAEPA de la région DE FONTAINE LE DUN - reduction du périmètre - arrêté de régularisation -

Dieppe, le 2 MARS 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de FONTAINE LE DUN – modification du périmètre – arrêté de régularisation -

VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-21 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études pour l'adduction d'eau potable de la région de FONTAINE-LE-DUN entre les communes de : AUTIGNY, BOURG-DUN, BOURVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, ST PIERRE-LE-VIGER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,
Les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1951, 24 juin 1954 et 15 mars 1969 autorisant l'adhésion des communes d'ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, BRAMETOT, HEBERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-MER, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT et HAUTOT-L'AUVRAY,
L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1953 portant transformation du syndicat d'études en syndicat définitif,
Les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1948, 5 février 1951, 17 juillet 1953, 16 juin 1959 et 28 juin 1965 portant reconstitution du syndicat,
L'arrêté préfectoral du 1er août 1968 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux d'assainissement,
L'arrêté préfectoral du 1er mars2001 autorisant l'extension de la compétence assainissement aux communes de Crasville-la-Roquefort, Le Bourg Dun et Saint-Pierre-le-Vieux.
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement non collectif ;
L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 autorisant la modification des compétences du syndicat quant aux missions exercées au titre de l'assainissement ;
L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 21 janvier 2009 acceptant la rétrocession du réseau d'alimentation en eau potable du « hameau de Heunières – commune de Hautot l'Auvray – et en fixant les conditions ;

CONSIDERANT :
Que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre exerce depuis le 1er janvier 2003 la compétence eau potable et assainissement sur l'ensemble de son territoire ;
Que le hameau de Heunières situé sur le territoire de la commune d'Hautot l'Auvray, membre de la communauté de communes relève depuis cette date de la compétence de ladite communauté de communes ;

ARRETE
Article 1 : Il est constaté le retrait de droit du hameau de Heunières, situé sur le territoire de la commune d'Hautot l'Auvray du périmètre du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fontaine-le-Dun.
Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général : signé Marc RENAUD

09-0197-SIVOS ETALONDES SAINT REMY BOSCROCOURT - extension des compétences aux activités périscolaires -

Dieppe, le 25 février 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Objet : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Etalondes Saint-Rémy -Boscrocourt – extension des compétences aux activités périscolaires.
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L/5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 portant création du SIVOS Etalondes Saint-Rémy –Boscrocourt ;
L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 portant modification du siège du SIVOS Etalondes Saint-Rémy –Boscrocourt ;
L'arrêté préfectoral du 16 août 2005 autorisant l'actualisation des statuts du SIVOS Etalondes Saint-Rémy –Boscrocourt ;
L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 portant extension des compétences du SIVOS Etalondes Saint-Rémy –Boscrocourt ;
La délibération du comité syndical du 28 août 2008 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS Etalondes Staint-Rémy-Boscrocourt aux activités périscolaires y compris le transport ;
La délibération en date du 4 décembre 2008 du conseil municipal d'Etalondes favorable ;
L'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-Boscrocourt, dans le délai de trois mois valant avis favorable ;
CONSIDERANT :
Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Qu'il convient par ailleurs d'actualiser les statuts du SIVOS Etalondes Saint-Rémy-Boscrocourt ;
ARRETE
Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d' Etalondes Saint-Rémy –Boscrocourt est autorisé à étendre ses compétences à « l'organisation d'activités périscolaires (classes vertes, classes de neige, manifestations artistiques et culturelles) et au transport périscolaire».
Article 2 : Un exemplaire des statuts du SIVOS dans leur rédaction actualisée est joint au présent arrêté.
Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
P/le Sous Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général signé Marc RENAUD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETALONDES ET SAINT-REMY-BOSCROCOURT
STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de : « SIVOS D'ETALONDES SAINT-REMY-BOSCROCOURT »
ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :
le ramassage scolaire dans et entre les deux communes, en liaison avec le Département ;
l'organisation des garderies scolaires dans les deux communes ;
la gestion des cantines solaires et de son personnel dans les deux communes ;
l'aide au fonctionnement des classes (achat du matériel et des fournitures scolaires ;
l'organisation d'activités périscolaires à but pédagogique (classes vertes, classes de neige, manifestations artistiques et culturelles) ;
le transport périscolaire.
ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.
ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ETALONDES.
ARTICLE 5 : **La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'élèves inscrits et ce, par moitié. En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département, etc.…**
ARTICLE 6 : Pour permettre de couvrir les premiers frais d'investissement et de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser dès la rentrée une participation proportionnelle au nombre d'habitants et d'élèves inscrits et ce, pour moitié selon les besoins qui seront fixés dès le vote du budget de la même année.
ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de quatre membres titulaires par commune
Le syndicat élit en son sein un bureau composé : d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur en poste à la trésorerie d'EU.
ARTICLE 9 : Le syndicat est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département, etc. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires au financement des projets agréés par lui.
ARTICLE 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant acceptés.
ARTICLE 11 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 19 mars 1985, 19 novembre 10985, 16 août 2005 et 21 octobre 2005.
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009
Le Sous-Préfet - Le Secrétaire Général Signé : Marc RENAUD

09-0198-SIVOS D'EAWY - adhésion de la commune de ROSAY

Dieppe, le 2 mars 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EAWY – adhésion de la commune de ROSAY -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 portant création du SIVOS d'EAWY ;
Les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2002 et 16 août 2004 portant modification des statuts du SIVOS d'EAWY ;
Les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2002, 16 août 2004, 21 octobre 2005 et 23 octobre 2007 portant modification des statuts du SIVOS d'EAWY ;
La délibération du conseil municipal de la commune de ROSAY du 26 septembre 2008 sollicitant son adhésion au SIVOS d'EAWY ;
La délibération du comité syndical du 12 novembre 2008 du SIVOS d'EAWY acceptant d'une part, l'extension de son périmètre à la commune de ROSAY et sollicitant d'autre part, la révision de ses statuts ;
Les délibérations du conseil municipal de BELLENCOMBRE :
du 15 décembre 2008 favorable à l'adhésion de la commune de ROSAY ;
du 24 février 2009 défavorable au projet des nouveaux statuts ;
La délibération du conseil municipal d'ARDOUVAL du 23 janvier 2009 défavorable ;
CONSIDERANT :
que l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI (accord exprimé par la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI) ;
que la commune de BELLENCOMBRE, favorable à l'extension de périmètre du SIVOS représente à elle seule 82 % de la population totale du syndicat et que dans ces conditions les dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a rejeté le projet des nouveaux statuts présenté par le comité syndical du SIVOS d'EAWY ;
ARRETE
Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de ROSAY au Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EAWY.
Article 2 : Le SIVOS d'EAWY est désormais composé des communes d'ARDOUVAL, BELLENCOMBRE et ROSAY.
Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Sous-préfet
Et par délégation
Le Secrétaire général signé : Marc RENAUD

09-0199-Communauté de Communes des Trois Rivières - Extension de la voirie d'intérêt communautaire et extension des compétences à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Rouen, le 17 février 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes des TROIS RIVIERES – Extension de la voirie d'intérêt communautaire – Extension des compétences à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
VU :

le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5214-16 alinéa IV et L. 5211-17 ;
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Bénouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;

l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant extension des attributions de la communauté de communes des Trois Rivières à la compétence sport et culture ;
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant extension de la voirie d'intérêt communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;
les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauval-en-Caux (19 novembre 2008), Belleville-en-Caux (1er février 2008), Etaimpuis (17 novembre 2008), Heugleville sur Scie (26 juin 2008) et Sévis (20 février 2008) sollicitant l'intégration de nouvelles voies communales dans la voirie communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;
la délibération du 23 septembre 2008 du conseil de la communauté de communes des Trois Rivières définissant d'intérêt communautaire la voirie des communes membres susvisées ;
la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2008 sollicitant l'extension des compétences de la communauté de communes des Trois Rivières à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde;
les délibérations ci-après des conseils municipaux des communes membres :

Communes	**Voirie d'intérêt communautaire**	**Avis**	**Plan communal de sauvegarde**	**Avis**
Auffay	10 décembre 2008	Favorable	10 décembre 2008	Favorable
Beauval-en-Caux	23 octobre 2008	Favorable	2 décembre 2008	Favorable
Beautot	21 novembre 2008	Favorable	21 novembre 2008	Favorable
Belleville-en-Caux	18 décembre 2008	Favorable	18 décembre 2008	Favorable
Bertrimont	28 novembre 2008	Favorable	28 novembre 2008	Favorable
Biville-la-Baignarde	1er décembre 2008	Favorable	1er décembre 2008	Favorable
Calleville-les-Deux-Eglises	11 décembre 2008	Favorable	17 novembre 2008	Favorable
Etaimpuis	17 novembre 2008	Favorable	17 novembre 2008	Favorable
Fresnay-le-Long	21 octobre 2008	Favorable	21 octobre 2008	Favorable
Gonneville-sur-Scie	15 décembre 2008	Favorable	15 décembre 2008	Favorable
Gueutteville	23 octobre 2008	Favorable	23 octobre 2008	Favorable
Heugleville-sur-Scie	4 décembre 2008	Favorable	4 décembre 2008	Favorable
Imbleville	22 octobre 2008	Favorable	22 octobre 2008	Favorable
La Fontelaye	18 octobre 2008	Favorable	18 octobre 2008	Défavorable
Montreuil-en-Caux	7 novembre 2008	Favorable	7 novembre 2008	Favorable
Saint-Denis-sur-Scie	28 octobre 2008	Favorable	28 octobre 2008	Favorable
Saint-Maclou-de-Folleville	20 novembre 2008	Favorable	20 novembre 2008	Favorable
Saint-Ouen-du-Breuil	1er décembre 2008	Favorable	-	-
Saint-Vaast-du-Val	13 novembre 2008	Favorable	13 novembre 2008	Favorable
Saint-Victor-l'Abbaye	20 novembre 2008	Favorable	20 novembre 2008	Favorable
Sévis	26 novembre 2008	Favorable	26 novembre 2008	Favorable
Val-de-Saâne	6 octobre 2008	Favorable	3 novembre 2008	Défavorable
Varneville-Bretteville	13 novembre 2008	Favorable	13 novembre 2008	Favorable
Vassonville	13 novembre 2008	Favorable	13 novembre 2008	Favorable

l'absence de délibération du conseil municipal de Tôtes sur l'ensemble des modifications susvisées,
l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Ouen-du-Breuil sur l'extension des compétences de la communauté de communes à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde,

CONSIDERANT :
Que, conformément aux dispositions des articles précités du C.G.C.T., en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire, les avis des conseils municipaux de Tôtes (sur l'ensemble des modifications précitées) et de Saint-Ouen-du-Breuil (sur l'extension de compétences à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde) sont réputés favorables,
Que, compte tenu de ce qui précède et des délibérations susvisées, les conditions de majorité fixées par les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 du C.G.C.T. sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
ARRÊTE
Article 1 : A compter du 1er janvier 2009, l'article 3 - 2 Compétences optionnelles - voirie - des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières est complété comme suit :
Les voies situées sur le territoire des communes ci-dessous énoncées sont déclarées d'intérêt communautaire :
HEUGLEVILLE SUR SCIE :
Rue de la Vatine, VC n° 8, pour une longueur de 128 mètres,
Impasse de Cohel Sente n° 38, pour une longueur de 70 mètres,
SEVIS : Chemin des Pèlerins, VC n° 11, une partie pour une longueur de 152 mètres,
BELLEVILLE EN CAUX : rue du Bel Event, pour une longueur de 192 mètres,
ETAIMPUIS :
Impasse des Frênes, pour une longueur de 109 mètres à laquelle s'ajoute la longueur initiale de 70 mètres, soit un total de 179 mètres,
Chemin de Clères, d'une longueur de 160 mètres qui s'ajoutent aux 315 mètres déjà classés,
BEAUVAL EN CAUX : Impasse du Chien en Gré, pour une longueur de 330 mètres.

Un état des voies communales classées, déclarées d'intérêt communautaire est joint au présent arrêté.
Article 2 : A compter du 1er janvier 2009**,** la communauté de communes des Trois Rivières est autorisée à étendre ses compétences à "l'élaboration du plan communal de sauvegarde pour l'ensemble des communes de son territoire".
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Claude MOREL

09-0233-Communauté de Communes Interrégionale de gros Jacques - Extension de la compétence 'petite enfance - enfance et jeunesse '

Rouen, le 9 MARS 2009

LE PREFET
De la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes interrégionale de Gros Jacques - Extension de la compétence « Petite Enfance – Enfance et Jeunesse »
VU :
les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales ;
l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Gros Jacques ;
l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Gros Jacques à la commune de GAMACHES (Somme) ;
la délibération du 18 novembre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes de Gros Jacques sollicitant l'extension de ses compétences en matière de « Petite Enfance – Enfance et Jeunesse » ;
les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membre de la communauté de communes de Gros Jacques favorables au projet :
Allenay du 19 décembre 2008, Ault du 28 novembre 2008, Beauchamps du 15 décembre 2008, Bouvaincourt du 4 décembre 2008, Buigny-les-Gamaches du 4 décembre 2008, Dargnies du 10 décembre 2008, Embreville du 25 novembre 2008, Etalondes du 4 décembre 2008, Eu du 19 décembre 2008, Floques du 9 décembre 2008, Friaucourt du 21 novembre 2008,Gamaches le 26 février 2009 Incheville du 15 décembre 2008, Le Tréport du 15 décembre 2008, Longroy du 19 décembre 2008, Mers-les-Bains du 26 novembre 2008, Millebosc du 20 janvier 2009, Oust-Marest du 20 janvier 2009, Ponts-et-Marais du 9 décembre 2008, Saint Quentin-Lamotte du 11 décembre 2008 et Woignarue du 27 novembre 2008 favorables au projet

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques dans le domaine « Petite Enfance – Enfance et Jeunesse » au **« Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créées sur le territoire de la communauté de communes ».**

Article 2 : L'article 5 - f - Petite-Enfance – Enfance et Jeunesse des statuts de la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques est désormais libellé comme suit **(les modifications sont en caractère gras) :**
« …

ARTICLE 5 - f : Petite Enfance – Enfance et Jeunesse :
Etudes- diagnostic et aide à la formation BAFA- BAFD
Création d'un relais d'assistances maternelles
Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaires) nouvellement créées sur le territoire de la communauté de communes.
… »

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Gros Jacques et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

LE PREFET
De la Région Picardie
Préfet de la Somme
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Le Secrétaire Général
Mathieu LEFEBVRE

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

09-0202-Communauté de Communes de Fécamp. Prise de compétence Etude et définition des zones de développement éolien. (article 8.1 compétences).

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Fécamp – Modification des statuts (prise de compétence Etude de définition des zones de développement éolien).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Criquebeuf-en-Caux, Ganzeville, Les Loges, Maniquerville et Vattetot-sur-Mer à la communauté de communes de Fécamp,
- les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2001, 29 juin 2004 et 20 juin 2005 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la modification des articles 8 et 9 des statuts de la communauté de communes (compétences – adhésion à un syndicat mixte),
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et extension de compétences,
- la délibération du conseil de communauté du 21 octobre 2008, reçue en sous-préfecture le 30 octobre 2008, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Fécamp pour la prise de compétence Etude de définition des zones de développement éolien,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Criquebeuf-en-Caux	14 novembre 2008	Maniquerville	26 novembre 2008
Epreville	8 décembre 2008	Saint-Léonard	10 décembre 2008
Fécamp	12 décembre 2008	Senneville-sur-Fécamp	20 novembre 2008
Froberville	12 décembre 2008	Tourville-les-Ifs	12 décembre 2008
Ganzeville	24 novembre 2008	Vattetot-sur-Mer	13 novembre 2008
Gerville	19 novembre 2008	Yport	17 novembre 2008
Les Loges	26 novembre 2008		

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes de Fécamp *(les modifications apparaissent en caractères gras)*.

« Article 1er : Composition et dénomination

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Criquebeuf-en-Caux
Epreville
Fécamp
Froberville
Ganzeville
Maniquerville
Saint-Léonard
Senneville-sur-Fécamp
Tourville-les-Ifs
Vattetot-sur-Mer

Gerville *Yport*
Les Loges
une communauté de communes qui prend la dénomination de :
"Communauté de Communes de Fécamp"

Cette communauté de communes est issue de la transformation du District de Fécamp, en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales).

Elle est dotée, au regard de cet objet, des compétences décrites à l'article 8 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au lieu-dit "le Héron", 825 route de Valmont - 76404 FECAMP

Article 4 : Durée

La communauté de communes de Fécamp est formée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du conseil communautaire

Les communes membres de la communauté de communes sont représentées au sein du conseil communautaire par :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants.

Toutefois, le nombre de délégués représentant la ville de Fécamp est limité à 50 % du nombre total des délégués en application des dispositions de l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les délégués titulaires sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans la communauté de communes.

Article 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président et de ses vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Les membres du bureau sont élus conformément aux modalités fixées par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau. Il fixe également le nombre et le domaine de compétences des commissions.

Article 8 : Compétences

8.1 Compétences obligatoires :

<u>Aménagement de l'espace :</u>

- élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

- compétence Pays : définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises

- compétence tourisme liée à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises : actions touristiques liées au Pays et/ou entrant dans le cadre du Pays d'accueil touristique

- étude de définition des zones de développement éolien (ZDE).

<u>Développement économique</u> :

- aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'intérêt communautaire suivantes :

- zone d'activité de Babeuf,

- zone d'activité du Parc de la Vallée,

- site Hôtel d'entreprises de l'Epinay.

- création et aménagement, gestion et entretien des zones d'aménagement concerté et zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique futures d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones ou parcs d'activités dont la création est décidée par le conseil communautaire et visant à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, répondant aux critères suivants :

- superficie égale ou supérieure à 3 hectares,

- investissement public supérieur à 350 000 €.

- exercice du droit de préemption dans les limites des compétences communautaires sur délégation expresse des communes concernées.

- actions de développement économique suivantes :

- participation aux actions de soutien au maintien, à la valorisation et au développement d'une activité économique de proximité,

- aménagement, construction, entretien et gestion de pépinières et de leurs infrastructures pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire,

- rachat de réserves foncières pour l'aménagement des futures zones d'activités d'intérêt communautaire ou l'extension des zones d'activités existantes,

- construction et gestion de bâtiments et ateliers relais,

- aides directes et indirectes aux entreprises destinées au maintien et au développement de l'emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les interventions des personnes publiques en la matière,

- garanties et cautions d'emprunts dans le cadre de projets économiques d'intérêt communautaire permettant la création d'emplois et le développement d'activités économiques nouvelles,

- adhésion à toute association ou organisme destiné à promouvoir le développement économique,

- action de promotion et prospection dans le domaine économique.

<u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u> :

- création, aménagement et entretien d'ouvrages spécifiques dans le cadre de la lutte contre les inondations, participation aux actions de valorisation et de soutien au développement des techniques d'hydraulique douce,

- gestion de l'ensemble des opérations de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des ordures ménagères et assimilés,

- construction et gestion de déchetteries.

<u>Politique du logement social :</u>

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarées d'intérêt communautaire en matière de logement les actions suivantes :

- garantie d'emprunts en faveur des organismes d'HLM, communes et autres organismes agréés en faveur du logement des personnes défavorisées,

- participation financière aux opérations de construction ou de réhabilitation de structures d'hébergement temporaire collectives.

8.2 Compétences optionnelles :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaires :

- création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- centre aquatique intercommunal, situé rue Gustave Couturier à Fécamp

- création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire les équipements à destination de la Petite Enfance suivants :

- crèches,

- haltes garderies petite enfance,

- relais assistantes maternelles intercommunal,

- lieu d'accueil enfants parents de l'espace petite enfance intercommunal.

- coordination des services de Petite Enfance en charge des équipements d'intérêt communautaire.

8.3 Compétences facultatives :

Voirie communautaire :

- création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies nécessaires à la desserte interne des zones d'activité telles que prévues dans la compétence « développement économique » à partir des voies structurantes existantes.

Culture – Tourisme – Loisirs :

- création et gestion d'un Office de Tourisme intercommunal chargé d'assurer la promotion touristique du territoire,

- conception et réalisation d'actions touristiques d'intérêt communautaire : actions de promotion et d'animation des circuits de randonnées,

- actions de promotion et de diffusion des pratiques sportives et de loisirs en milieu rural : ticket sport.

Subventions :

La communauté de communes, dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée budgétairement, peut verser des subventions à toute association ou organisme relevant du champ de l'intérêt communautaire. A ce titre, les organismes et associations devront répondre aux critères suivants :

- association ou organisme ayant son siège ou une antenne sur le territoire de la communauté de communes,
- association ou organisme ayant une activité en rapport avec les compétences de la communauté de communes,
- association ou organisme faisant – par l'exercice de leur activité à l'échelle intercommunale ou par l'organisation ou leur participation à des manifestations ou compétitions d'intérêt national – la promotion du territoire de la Communauté de communes de Fécamp.

Par ailleurs chaque association demanderesse d'une subvention à la Communauté de communes devra produire si elle est en première année d'existence une copie de ses statuts déposés en préfecture, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir, et à partir de la seconde année, en plus de ses statuts, le bilan de la dernière année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir

Divers :

- participation aux charges de protection civile en application des articles L.1424.35 et L.1424.36 du code général des collectivités territoriales,

- prise en charge des frais de fonctionnement et de ramassage scolaire des collèges de Fécamp.

Article 9 :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 10 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie municipale de Fécamp.

Article 11 :

Les modifications des conditions de fonctionnement, de périmètre et d'organisation de la communauté de communes sont possibles sous réserve de l'application des articles concernés du code général des collectivités territoriales.

Article 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes de Fécamp, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame la Présidente de la Communauté de communes de Fécamp et Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

09-0203-SIRES Angerville - Bénarville - Tocqueville - Daubeuf. Modifications relatives aux attributions, finances et répartition des charges.

ARRETE
Syndicat de ramassage scolaire
d'Angerville - Bénarville - Tocqueville - Daubeuf
Modification des articles 2, 6 et 7.
(attributions, finances et répartition des charges)

V U :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 et L5211-10 ;
- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire entre les communes d'ANGERVILLE - BENARVILLE - TOCQUEVILLE ;
- L'arrêté du 28 mars 1994 intégrant la commune de DAUBEUF-SERVILLE et modifiant l'article 6 des statuts ;
- L'arrêté du 27 février 2001 modifiant l'article 5 et 6 des statuts concernant la composition du comité syndical et les finances ;
- La délibération du 27 octobre 2008 du Syndicat demandant la modification des articles 2, 6 et 7 des statuts concernant les attributions, les finances et la répartition des charges ;
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	19 novembre 2008
BENARVILLE	20 février 2009
TOCQUEVILLE-LES-MURS	18 février 2009
DAUBEUF SERVILLE	7 novembre 2008

adoptant la modification des statuts du syndicat.
- L'arrêté préfectoral n° 09-107 du 20 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE ;
A R R E T E
ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d' ANGERVILLE – BENARVILLE – TOCQUEVILLE - DAUBEUF.
ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit (les modifications apparaissent en gras) :
Article 1er : En application des articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANGERVILLE-BAILLEUL, BENARVILLE, TOCQUEVILLE-LES-MURS et DAUBEUF-SERVILLE, un syndicat de regroupement scolaire qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'ANGERVILLE - BENARVILLE - TOCQUEVILLE – DAUBEUF (SIRES ABTD).
Article 2 : OBJET
Le syndicat a pour objet d'organiser le service scolaire dans les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Tocqueville-les-Murs et Daubeuf-Serville, à savoir :
A/ fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire aux écoles maternelles et primaires
B/ assurer le fonctionnement des services de restaurants scolaires
C/ assurer le fonctionnement d'une garderie
D/ organiser le transport des élèves d'une école à l'autre
E/ financer toutes réalisations nécessaires au fonctionnement du service scolaire.
Article 3 : SIEGE
Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Angerville - Bailleul.
Article 4 : DUREE
Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.
Article 5 : COMITE
Le syndicat est administré par un comité auquel chaque commune sera représentée par trois délégués titulaires élus par les conseils municipaux, ainsi que deux délégués suppléants.
Le comité élira parmi ses membres : 1 président
2 vice-présidents
1 secrétaire
1 membre
Le comité pourra s'adjoindre des représentants du corps enseignant, mais seulement avec voix consultative.
Article 6 : FINANCES
Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment :
A/ les subventions de l'Etat, du Département, des Syndicats, des Communes
B/ les produits des dons et legs
C/ les produits des cantines scolaires et de la garderie
D/ les contributions des quatre communes
E/ le produit des emprunts.
Les dépenses du syndicat comprendront :
A/ le transport des élèves le matin et le soir
B/ la fourniture des repas
C/ la rémunération du personnel des restaurants scolaires, des aides maternelles et les charges sociales correspondantes
D/ la participation aux frais de gestion supportés par le Centre de Gestion pour l'agent intercommunal affecté au secrétariat
E/ les fournitures scolaires, le petit matériel, le mobilier pour les classes
F/ les subventions ou dotations
G/ les frais de bureau et divers
H/ l'achat d'un espace modulaire
I/ les annuités d'emprunts contractés pour l'achat du module
Les exercices financiers correspondent aux années civiles.
Article 7 : REPARTITION DES CHARGES
Le comité répartit les charges financières définies à l'article 6 de la manière suivante (sauf celles concernant l'espace modulaire et les remboursements d'emprunt :
Entre les quatre communes, proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune, les effectifs pris en compte seront :
les élèves fréquentant les classes primaires le 1er janvier de l'année en cours
les élèves fréquentant la classe maternelle le 1er janvier de l'année en cours
(sans que ce nombre puisse être inférieur à 9 pour aucune des communes, le nombre d'élèves à prendre en compte pour les trois autres communes étant calculé par différence du nombre total.)
Entre les quatre communes à part égale pour les charges financières mentionnées aux lignes H, I.
Sont exclues de cette gestion et restent à la charge des quatre communes dans leur budget propre les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles,

à savoir :
A/ l'entretien des bâtiments scolaires
B/ les annuités d'emprunt contractés pour les écoles ou restaurants scolaires
C/ le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau et gaz des classes et restaurants scolaires
D/ le traitement des agents d'entretien des écoles
E/ les produits d'entretien
F/ le logement des instituteurs.
Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles ci-dessus.
Article 8 : RECEVEUR
La fonction de receveur du syndicat sera exercée par le chef de poste de la Trésorerie de Goderville.
Article 9 : DISSOLUTION
Il sera fait application des dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Locales.
Article 10 : Ces statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001.
ARTICLE 3 :Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Angerville - Bénarville - Tocqueville - Daubeuf ; Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

09-0201-Rectificatif.Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint Romain

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté rectificatif : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC – Modification de l'article 6.
VU :
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-10, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC" entre les communes d' EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE, MELAMARE, OUDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINNEVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, TANCARVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT-AUBIN-ROUTOT et SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
- L'arrêté préfectoral du 21 mai 1928 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (en partie) ;
- Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1929, 26 octobre 1935, 26 avril 1946, 11 mars 1948 et 3 novembre 1953 portant reconstitution du syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 8 février 1954 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 1989 ;
- L'arrêté du 1er juin 1966 autorisant le rattachement, dans sa totalité, de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux de réseau d'éclairage public ;
-L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;
- L'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la modification du siège du syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 décidant la modification de la clé de répartition financière (article 7 des statuts) ;
La délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de Saint-Romain-de-Colbosc du 1er juillet 2008 décidant la modification de la répartition du bureau (article 6) ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : LA CERLANGUE, EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, MELAMARE, ROGERVILLE, SAINNEVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-AUBIN-ROUTOT, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, SANDOUVILLE, TANCARVILLE et LES TROIS PIERRES ont approuvé les nouveaux statuts ;
- Les délibérations des conseils municipaux d'OUDALLE, LA REMUEE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE émettant un avis défavorable à la modification du bureau ;
- L'arrêté n° 09-107 en date du 20 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,
CONSIDERANT :
Que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l' E.P.C.I.
- Qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies,
ARRETE
Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC relatif à la représentation au sein du bureau du comité syndical.
Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :
Article 1er** : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- LA CERLANGUE
- EPRETOT
- ETAINHUS
- GAINNEVILLE
- GOMMERVILLE
- GRAIMBOUVILLE
- MELAMARE
- OUDALLE
- LA REMUEE
- ROGERVILLE
- SAINNEVILLE
- SAINT-ANTOINE- LA-FORET
- SAINT-AUBIN-ROUTOT
- SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
- SAINT- LAURENT-DE-BREVEDENT
- SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
- SAINT-NICOLAS-DE-LA TAILLE
- SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
- SANDOUVILLE
- TANCARVILLE
- LES TROIS PIERRES

***Un syndicat qui prend la dénomination de :* « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ».**

***Article 2** : Le syndicat a pour objet :*

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,

- La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,

- La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,

- L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,

- L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.

- La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,

- L'effacement des réseaux par voie souterraine,

- Le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.

Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

- Article 3 : Le siège du syndicat est situé : Communauté de Communes de St Romain de Colbosc
Rue Sylvestre Dumesnil
BP 117
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

***Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et** de vice-présidents**. Le nombre de vice-présidents** est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci.*

Article 7 : Les participations des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du Syndicat d'autre part, sont fixées par le Comité.

La participation aux dépenses de travaux (Renforcement, Extension, Effacement, Eclairage Public) est calculée par différence entre la dépense liée aux travaux et les aides susceptibles d'être apportées par le Fonds d'Amortissement des Charges Electriques, Electricité de France, le Syndicat Départemental d'Energie et le Syndicat. Elle est recouvrée par acomptes successifs en fonction de l'échéancier propre à la réalisation des travaux.

La participation financière des communes au budget de l'année N du Syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque commune membre.

Article 8 : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur de Saint Romain de Colbosc

Article 9: Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007.

Article 3 **: M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.**

18. VILLE DU HAVRE

18.1. Service Assemblées

09-0246-Convention : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan'

CONVENTION

Entre les soussignés,

L'E.P.P.C. LE VOLCAN, représenté par son président en exercice agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2009.
Désigné ci-après par « l'E.P.P.C.»,

Et l'Association Maison de la Culture du Havre, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Le Havre le 19 mai 1961 sous le n° 1344 (avis publié au J.O du 25 mai 1961), ayant son siège social Espace Oscar NIEMEYER, représentée par Madame Isabelle ROYER, Présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2009,
Désignée ci-après par « l'Association »,

Et Jean-François DRIANT, domicilié 71 rue de Trigauville - 76600 Le Havre
Désignée ci-après par « le Directeur»,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle a été créé par arrêté préfectoral en date du 25 février 2009. Cet Etablissement a pour mission de concevoir, réaliser et communiquer au public des œuvres existantes ou à créer dans le domaine des arts vivants. Il a pour vocation à être un lieu de production et de diffusion artistique de référence nationale, particulièrement dans le domaine du théâtre, de la musique, de la danse, des nouvelles esthétiques, des nouvelles images et des arts numériques. Il bénéficie du label « scène nationale » attribué par la Ministère de la Culture et de la Communication. Son action et ses missions s'inscrivent dans la continuité de celles développées jusque là par l'Association Maison de la Culture du Havre.

Article 1ER : Objet de la convention

Du fait de la reprise des activités de la Scène Nationale par l'E.P.P.C. à compter de la saison 2009/2010, ce dernier doit pouvoir engager dans les plus brefs délais sa prochaine programmation. L' E.P.P.C. ayant décidé de proposer à l'actuel directeur de l'Association le poste de directeur de l'E.P.P.C., la présente convention a pour objet de définir les modalités qui permettront à Jean François DRIANT d'assumer ses nouvelles fonctions tout en assurant la gestion des affaires courantes de l'Association jusqu'au transfert effectif et intégral de l'activité et du personnel de la Scène Nationale à l'E.P.P.C..

Article 2– Prise d'effet – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois maximum à compter de la prise de fonctions de Jean-François DRIANT en tant que directeur de l'E.P.P.C.

Elle prendra fin dans tout les cas à compter du transfert du personnel de l'Association à l'E.P.P.C.

Article 3 – Partage du Directeur entre l'E.P.C.C. et l'Association

L'Association autorise Jean-François DRIANT à accepter le poste de Directeur de l'E.P.P.C. à compter du 1er avril. Pendant la durée de la présente convention, le temps de travail de Jean François DRIANT sera partagé à parts égales entre ses fonctions de directeur de l'E.P.P.C. et de directeur de l'Association Maison de la Culture du Havre.

A compter du 1er avril 2009, Jean-François DRIANT est donc rémunéré sur la base d'un mi-temps par chacune des deux structures.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

Conformément à l'article 5 de la convention entre l'Association Maison de la Culture du Havre et la Ville du Havre du 30 mars 2009, Jean-François DRIANT pourra utiliser les locaux du Volcan, et en particulier son bureau, pour mener à bien ses missions, y compris en qualité de directeur de l'E.P.C.C.

Article 5 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Havre, le 27 mars 2009

Pour l'Association

Président

Pour l'EPCC

Président

Pour Le Directeur

Jean François Driant

N° 2009.001-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Président - Election

Conseil d'Administration
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.001 E.P.C.C. Le Volcan – PRESIDENT - ELECTION

L'article 9 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN prévoit que le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Conseil d'Administration prend acte de la candidature de M. Antoine RUFENACHT

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres, il a été procédé à l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431 -1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle LE VOLCAN et notamment l'article 9 des statuts ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder à l'élection de M. Antoine RUFENACHT au poste de Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN.

N° 2009.002-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Budget primitif - Exercice 2009 - Adoption

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.002 E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2009 – ADOPTION

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2009 relatif au lancement de son activité et à la saison culturelle 2009/2010.

Le budget présenté pour le démarrage de l'activité s'élève à 2 372 550 euros en section de fonctionnement et 110 000 euros en section d'investissement.

Derrière ce budget, qui pourrait évoluer dans les prochains mois, s'affirme la volonté de gestion d'un lieu de production artistique de référence nationale dont une partie significative de son budget devra être affectée au budget artistique.

1. Le programme d'investissements 2009 et son financement

1.1 Les dépenses d'investissement

Afin de lancer l'activité, le montant des premiers investissements en 2009 est estimé à 110 000 euros.

Il se décompose en deux postes principaux : acquisition d'un logiciel permettant le traitement des mandats et recettes et couvrant l'administratif ainsi que l'achat de matériels informatiques, de bureau et divers.

1.2 Les recettes d'investissement

Le financement des dépenses de la section d'investissement est assuré au moyen d'une subvention d'équipement de la Ville du Havre.

2. Le programme de fonctionnement 2009 et son financement

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif s'inscrivent en 2009 dans un cadre financier lié à la création de l'établissement. Des ajustements pourraient être nécessaires tenant compte du lancement de la saison culturelle et du partenariat avec les principaux financeurs.

2.1.1 Les subventions

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues au jour de la création de l'EPCC à 2 010 000 euros et représentent la participation financière :

de l'Etat pour 920 000 euros ;
de la Ville du Havre pour 700 000 euros ;
du Département pour 210 000 euros ;
de la Région pour 190 000 euros.

2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation

La recette principale attendue à hauteur de 287 000 euros est celle tirée de la vente des entrées pour les spectacles.

Les abonnements à la saison culturelle sont évalués à 30 000 euros.

Les locations de salle diverses sont évaluées à 22 000 euros tandis que les ventes de marchandises sont budgétées à hauteur de 3 050 euros.

2.1.3 Les recettes diverses

Elles sont budgétées à hauteur de 20 500 euros et représentent 20 000 euros de recettes de partenariat et 500 euros de produits divers de gestion courante.

2.2 Les dépenses de fonctionnement

Elles s'inscrivent dans le cadre d'un budget de démarrage sur une période de près de 9 mois.

2.2.1 Les charges à caractère général

Elles sont évaluées à 1 030 550 euros.

Les postes principaux sont :

les achats de contrats et apports en coproduction pour 445 000 euros ;
les frais liés aux voyages et déplacements pour 102 750 euros ;
les frais de publicité évalués à 100 000 euros ;
les locations au sens large pour 70 000 euros
les fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage) pour 67 500 euros ;
Les frais d'entretien et réparations pour 39 250 euros.

2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimés à 1 255 500 (personnel devant intégrer la structure EPCC en cours d'année).

Les principaux postes sont :

les salaires et appointements pour 780 730 euros ;
Les cotisations aux caisses de retraite pour 180 134 euros ;
Les cotisations à l'URSSAF pour 154 151 euros ;
Le versement transport pour 36 963 euros.

Les charges du Personnel couvrent les 42 salariés permanents en CDI temps complet ainsi que le personnel d'accueil, le personnel artistique et les intermittents techniques nécessaires à l'activité de l'EPCC.

2.2.3 Les autres charges de gestion courante

Elles sont évaluées à 64 000 euros dont 63 000 euros de droits d'auteurs.

2.2.4 Les charges exceptionnelles

Elles sont évaluées à 22 500 euros.

Il est précisé qu'aucune dotation aux amortissements n'est comptabilisée pour ce premier budget, les amortissements des biens débutant l'année suivante de leur acquisition.

3. Le budget artistique

Les dépenses et recettes du budget artistique sont incorporées dans le budget du programme de fonctionnement et son financement.

Néanmoins il semble important d'apporter quelques précisions quant à ce budget sur lequel l'E.P.C.C entend porter toute son attention et ses efforts.

Les charges du budget artistique sont évaluées à un peu plus d'un million d'euros dont une partie importante inhérente à l'achat de contrats et au paiement d'intermittents ou de salaires.

Sur le second semestre 2009, les recettes de l'exploitation artistique au sens large sont évaluées à 317 000 euros dont 30 000 euros d'abonnements.

Les principaux postes de dépenses artistiques sont :
les charges de productions pour un montant de 220 000 euros
les charges d'accueil de spectacles au Volcan pour un montant de 730 000 euros
les charges liées au cinéma pour un montant de 50 000 euros.

Les principaux postes de recettes sont :
84 000 euros de produits émanant des productions de l'EPCC (subventions affectées, billetterie au Volcan & ventes de spectacles produits par Le Volcan).
160 000 euros de recettes de billetterie des spectacles accueillis
35 000 euros de recettes de billetterie du cinéma

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter par chapitre les crédits, tant en dépenses qu'en recettes. Les montants adoptés correspondent aux sommes portées dans les tableaux intitulés " vote du budget " figurant dans le document " Budget Primitif - Année 2009" ;

- de prendre acte de la communication des annexes légales.

N° 2009.003-Conseil d'administration - Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Proposition de nomination du comptable - Décision

Conseil d'Administration
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.003 E.P.C.C. Le Volcan – PROPOSITION DE NOMINATION DU COMPTABLE - DECISION

Conformément aux statuts de L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit proposer au Préfet, après avis du Trésorier-payeur général, de nommer le comptable de l'établissement.

Le comptable peut être soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts ;

VU l'article 14 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-payeur général et sa proposition de nomination de Madame Sonia Rastelli – inspectrice du Trésor - en date du 24 mars 2009.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de mettre en place un agent comptable comme comptable de L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

- de proposer la nomination de Madame Rastelli Sonia – inspectrice du Trésor - au poste d'agent comptable de L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN.

N° 2009.004-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Cadre d'emploi du poste de directeur - Adoption

Conseil d'Administration
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.004 E.P.C.C. Le Volcan – CADRE D'EMPLOI DU POSTE DE DIRECTEUR – ADOPTION

Le Directeur de l'E.P.C.C. est un agent de droit public. Conformément à l'article R 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 10 des statuts de l'EPCC, le Directeur doit assurer différentes fonctions au sein de l'E.P.C.C. :

- il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur peut, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, diligenter tous actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il peut prendre toute mesure de sûreté lorsqu'il constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Compte tenu des missions et responsabilités exercées, le poste de directeur de l'E.P.C.C. doit relever du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention entre l'E.P.C.C. LE VOLCAN et L'Association Maison de la Culture du Havre fixant les conditions de transfert du Directeur de l'association ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter le cadre d'emploi des « administrateurs territoriaux » pour le poste de Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN.

N° 2009.005-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Nomination au poste de directeur - Proposition -Convention tripartite - Signature - Autorisation - Rémunération - Fixation - Contrat de travail - Validation

Conseil d'Administration
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.005 **E.P.C.C. Le Volcan – NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR – PROPOSITION - convention tripartite - signature – AUTORISATION – REMUNERATION – FIXATION – CONTRAT DE TRAVAIL - VALIDATION**

Conformément à la loi n° 2006-723, l'article 10 des statuts de l'E.P.C.C. prévoit la possibilité de proposer à l'actuel directeur de l'association Maison de la Culture du Havre, le poste de directeur de l'E.P.C.C. LE VOLCAN.

Un projet de convention a été établi entre l'E.P.C.C., l'association Maison de la Culture du Havre et son directeur précisant les modalités permettant à Monsieur Jean-François Driant d'assumer ses nouvelles fonctions tout en assurant la gestion des affaires courantes de l'Association jusqu'au transfert effectif et intégral de l'activité et du personnel de l'association Maison de la Culture du Havre.

Il convient donc de proposer à Monsieur Jean-François DRIANT le poste de directeur de l'E.P.C.C. sous la forme d'un contrat à durée déterminée de droit public, à mi-temps jusqu'à la date de transfert du personnel de l'Association Maison de la Culture du Havre et à temps complet à compter de cette date. Ce contrat prendrait effet à compter de son acceptation par Jean-François DRIANT pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2010.

S'il accepte cette proposition, il sera engagé au grade d'administrateur hors classe et percevra un traitement mensuel correspondant à l'échelon 2ème chevron du H.E.B. auquel s'ajoutent les indemnités réglementaires (indemnité de résidence), le supplément familial de traitement le cas échéant et le régime indemnitaire correspondant à son grade.

Monsieur Jean-François DRIANT bénéficiera des mêmes garanties que le reste du personnel de l'Etablissement, notamment en matière de congés payés et d'éventuelles participations de son employeur notamment en matière de mutuelle. Les frais de remboursement liés à ses fonctions lui seront remboursés sur la base des frais réels engagés.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 des statuts de l'E.P.C.C. LE VOLCAN prévoyant la possibilité de proposer le poste de directeur de l'E.P.C.C. LE VOLCAN au directeur de l'Association Maison de la Culture du Havre ;

VU la convention entre l'E.P.C.C. LE VOLCAN et L'Association Maison de la Culture du Havre fixant les modalités permettant au directeur de l'Association d'assumer ses nouvelles fonctions de directeur de l'E.P.C.C. ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération de l'E.P.C.C. adoptant le cadre d'emploi de directeur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

de proposer à Jean-François DRIANT le poste de directeur de l'E.P.C.C. LE VOLCAN
de valider le contrat de travail en annexe ;
d'engager, s'il accepte le poste, Jean-François Driant sur le grade d'administrateur hors classe et de le rémunérer sur la base de l'échelon 2ème chevron du H.E.B.,
d'autoriser le président de l'E.P.C.C. à signer la convention tripartite E.P.C.C., Association, Jean-François Driant fixant les modalités permettant à Jean-François Driant d'assumer ses nouvelles fonctions tout en assurant la gestion des affaires courantes de l'Association jusqu'au transfert intégral du personnel,
de solliciter, dès sa nomination, le directeur de l'E.P.C.C. afin qu'il propose pour le mois de mai 2009 son projet artistique permettant au Conseil d'Administration de se prononcer sur le renouvellement de son mandat dans les conditions prévues par le contrat de travail.

N° 2009.006-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Demande des licences d'entrepreneurs de spectacles n° 1, 2 et 3 - Autorisation

Conseil d'Administration
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.006 E.P.C.C. Le Volcan – DEMANDE DES LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES N°1, 2 et 3 - AUTORISATION

L'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles définit et réglemente la profession d'entrepreneur de spectacles. Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession.

Les licences sont classées en trois catégories :

Licence de 1ère catégorie : elle concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Licence de 2ème catégorie : elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent des spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité.

Licence de 3ème catégorie : elle concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Compte tenu des activités de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, la détention de ces trois types de licences est nécessaire. Les licences sont personnelles, incessibles et d'une durée de 3 ans renouvelable expressément.

Il est proposé de mandater le directeur de l'E.P.C.C. LE VOLCAN, pour l'obtention de ces licences.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 relatif aux statuts de l'E.P.C.C. prévoyant la possibilité de proposer à l'actuel directeur de l'association Maison de la Culture, le poste de directeur de l'E.P.C.C. ;

VU la convention entre l'E.P.C.C. LE VOLCAN et l'Association Maison de la Culture du Havre fixant les conditions de transfert du directeur de l'association ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret 2000-609 du 29 juin 2000 portant application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-239 du 29 juin 2000 visé ci-dessus ;

VU les conditions requises pour la demande de licence dûment remplies par le directeur de l'EPCC ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'autoriser le directeur de l'E.P.C.C. LE VOLCAN à solliciter les licences N°1, 2 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

d'autoriser le directeur de l'E.P.C.C. LE VOLCAN à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

N° 2009.007-Conseil d'administration : Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' - Séance du 27 mars 2009 - Passation des contrats et des marchés - Pouvoir au directeur

Conseil d'Administration
Établissement Public de Coopération Culturelle
LE VOLCAN
Séance du 27 mars 2009

N°2009.007 E.P.C.C. Le Volcan – passation des contrats et des marchés – pouvoir AU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN doit organiser les conditions dans lesquelles le Directeur peut passer certains actes, contrats et marchés.

Aussi dans l'attente de la rédaction et de l'adoption d'un règlement intérieur précisant le fonctionnement et la répartition des différentes compétences exposées dans les statuts, il convient de confier au Directeur de prendre tous les actes et de signer tous les contrats nécessaires à la mise en place et au lancement de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts ;

Vu l'article 10 des statuts de l'EPCC arrêtés par l'arrêté précité ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'autoriser de déléguer, dans l'attente du Règlement Intérieur au Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN la responsabilité à l'effet :
de prendre et conclure avec toutes personnes tous actes, conventions, contrats et marchés publics, à l'exclusion des transactions (Article 2044 du code civil), des conventions de délégations de service public et des créations de filiales et des participations à des Société d'Economie Mixte, nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ainsi qu'à la préparation et à l'exécution des saisons culturelles.